

BY-LAW NO. 110	ARRÊTÉ N° 110
<b>CITY OF MIRAMICHI ZONING BY-LAW</b>	<b>ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE MIRAMICHI</b>
Under the authority vested in it by the <i>Community Planning Act</i> , 2017, c.19, the Municipal Council of the City of Miramichi, duly convened, enacts as follows:	En vertu des pouvoirs que lui confère la <i>Loi sur l'urbanisme</i> , 2017, chap. 19, le conseil de la Ville de Miramichi, régulièrement réuni, édicte ce qui suit :
1. This by-law may be cited as the "City of Miramichi Zoning By-Law."	1. Le présent arrêté peut être ainsi désignée : « Arrêté de zonage de la Ville de Miramichi ».
2. The City of Miramichi Zoning By-Law, divides the municipality into zones, prescribes the purposes for which land, buildings and structures in a zone may be used and prohibits the use of land, buildings and structures for any other purpose.	2. L'Arrêté de zonage de la Ville de Miramichi répartit la municipalité en zones, prescrit les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions d'une zone peuvent être affectés et interdit toute autre affectation des terrains, des bâtiments et des constructions.
3. The document entitled "City of Miramichi Zoning By-Law", attached hereto as Schedule "1", constitutes the Zoning By-Law referred to in subsection 2 above.	3. Le document intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Miramichi », ci-joint en annexe 1, constitue l'arrêté de zonage mentionné au paragraphe 2 ci-dessus.
4. By-law No. 91 entitled "City of Miramichi Zoning By-Law", enacted on April 16, 2012, and all amendments thereto is hereby repealed.	4. Sont abrogés l'arrêté n° 91 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Miramichi », édicté le 16 avril 2012, et l'ensemble de ses modifications.
5. This by-law comes into effect on the date of its filing in the Land Registry Office.	5. Le présent arrêté prend effet au moment de son dépôt au bureau de l'enregistrement des biens-fonds.
FIRST READING (by title): July 23, 2020	PREMIÈRE LECTURE (par titre) : Le 23 juillet 2020
SECOND READING (by title): September 29, 2020	DEUXIÈME LECTURE (par titre) : le 29 septembre 2020
READING IN ITS ENTIRETY: September 29, 2020	LECTURE INTÉGRALE : le 29 septembre 2020
THIRD READING (by title): September 29, 2020	TROISIÈME LECTURE (par titre) : le 29 septembre 2020
<b>AND ENACTED :</b> September 29, 2020	<b>ÉDICTION :</b> le 29 septembre 2020

I certify that this instrument is registered or filed in the

County Registry Office,  
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de

Nunhumberland-  
Nouveau-Brunswick

2020-11-09 13:48:39 40664964

date/date

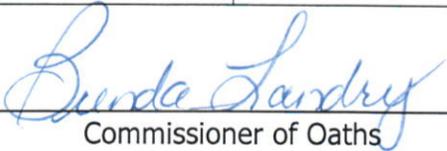
time/heure

number/numéro

Registrar-Conservateur

MAYOR/MAIRE

Rhonda Ripley  
CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE

CANADA		CANADA
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK		PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COUNTY OF NORTHUMBERLAND		COMTÉ DE NORTHUMBERLAND
I, <b>Rhonda Ripley</b> , City Clerk of the Municipality of Miramichi, in the County of Northumberland and Province of New Brunswick, make oath and say as follows:		Moi, <b>Rhonda Ripley</b> , secrétaire municipale de la Ville de Miramichi, dans le comté de Northumberland et la province du Nouveau-Brunswick, je déclare sous serment :
1. <b>THAT</b> I am the City Clerk of the Municipality of Miramichi, a municipal corporation, and that I am personally acquainted with the facts stated below;		1. <b>QUE</b> je suis la secrétaire municipale de la Ville de Miramichi, une corporation municipale, et que je suis personnellement au courant des faits énoncés ci-après;
2. <b>THAT</b> the provisions of section 110 and 111 of the <i>Community Planning Act</i> have been fulfilled as regards By-Law No. 110 entitled "City of Miramichi Zoning By-Law", enacted by the Municipal Council of the Municipality of Miramichi on September 29, 2020.		2. <b>QUE</b> les exigences des articles 110 et 111 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> ont été remplies à l'égard de l'arrêté n° 110 intitulé « Arrêté de zonage de la Ville de Miramichi », édicté par le conseil municipal de Miramichi le 29 septembre 2020.
<b>AND</b> I make this statutory declaration believing it to be true to the best of my knowledge and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and pursuant to the terms of the <i>Evidence Act</i> .		<b>ET</b> je fais cette déclaration solennelle, la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la <i>Loi sur la preuve</i> .
<b>SWORN TO BEFORE ME</b>  At the Municipality of Miramichi, in the County of Northumberland, And the Province of New Brunswick, this <u>27</u> day of <u>October</u> , A.D., 2020.	<b>DECLARATION FAITE SOUS SERMENT DEVANT MOI,</b>  à Miramichi, dans le comté de Northumberland et la province du Nouveau-Brunswick, le _____ 2020.	 CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE ADJOINTE
 Commissioner of Oaths Commissaire à la prestation des serments		

**Brenda Landry**  
A Commissioner of Oaths  
My commission expires December 31, 2022



# MA MIRAMICHI

Arrêté de zonage  
Arrêté n° 110





# Table des matières

SECTION 1: Définitions .....	1
1.1 Termes non définis .....	1
1.2 Termes définis .....	1
SECTION 2: Application et exécution .....	25
2.1 Portée et interprétation.....	25
2.2 Obligation de conformité .....	27
2.3 Carte de zonage.....	28
2.4 Interprétation des lignes de délimitation des zones.....	28
2.5 Zones ne figurant pas sur une carte.....	28
2.6 Terrains comportant plus d'une zone .....	29
2.7 Usages permis.....	29
2.8 Pouvoirs de l'agent d'aménagement .....	29
2.9 Pouvoirs du Comité de révision de la planification (CRP) .....	33
2.10 Modifications.....	35
2.11 Permis d'aménagement.....	36
2.12 Usages permis dans toutes les zones .....	38
SECTION 3: Dispositions générales.....	39
3.1 Dispositions générales visant l'aménagement.....	39
3.2 Usages secondaires – zone résidentielle .....	50
3.3 Usages conditionnels dans une zone résidentielle.....	55
3.4 Dispositions spéciales pour usages particuliers.....	56
SECTION 4: .... Entrées de cour, aires de stationnement et aires de chargement .....	63
4.1 Accès à l'allée.....	63
4.2 Stationnement .....	64
4.3 Espace de file .....	69
4.4 Aire de chargement .....	69
SECTION 5: Enseignes .....	73
5.1 Dispositions générales .....	73
5.2 Enseignes autorisées dans toutes les zones.....	73
5.3 Normes particulières et enseignes interdites.....	74
5.4 Dispositions complémentaires visant les enseignes.....	75
SECTION 6: Zones résidentielles.....	83
6.1 Maisons unifamiliales (R-1) .....	83
6.2 Maisons unifamiliales ou bifamiliales (R-2) .....	84
6.3 Zone résidentielle mixte de faible densité (RML) .....	86
6.4 Zone résidentielle de densité moyenne A (R-3).....	89



6.5	Zone R-4 (zone résidentielle de densité moyenne B) .....	91
6.6	Zone résidentielle de densité élevée A (R-5).....	92
6.7	Zone résidentielle de densité élevée B (R-6).....	94
6.8	Parc de maisons mobiles / mini-maisons (RP).....	96
6.9	Zone de maisons mobiles / mini-maisons (RM) .....	97
6.10	Communauté résidentielle de retraite (RR).....	99
<b>SECTION 7: Zones commerciales.....</b>		<b>103</b>
7.1	Zone NC (zone de commerce de proximité) .....	103
7.2	Zone GC (zone de commerce général).....	105
7.3	Zone de commerce routier (HC).....	109
7.4	Zone de commerce régional (RC).....	114
7.5	Zones de district centre-ville (DT).....	118
7.6	Zone de commerce récréatif (CR) .....	121
7.7	Divertissement pour adultes (AE).....	123
<b>SECTION 8: Zones industrielles .....</b>		<b>125</b>
8.1	Zone de commerce et industrie légère (BLI).....	125
8.2	Industrie lourde (HI).....	128
8.3	Zone de commerce compatible avec un aéroport (ACB).....	130
<b>SECTION 9: Zones environnementales.....</b>		<b>135</b>
9.1	Zone inondable superposée (FO).....	135
9.2	Zone de cours d'eau et de terres humides superposée (WW) .....	136
9.3	Zone d'aire de conservation (CA) .....	137
<b>SECTION 10: Zones récréatives et à usage .....</b>		<b>139</b>
10.1	Zone institutionnelle (IN).....	139
10.2	Zone d'université et de collège communautaire (UC) .....	141
10.3	Loisirs actifs (AR) .....	143
10.4	Zone de loisirs passifs / espaces verts (PR).....	144
10.5	Zone à usage mixte (MU) .....	145
10.6	Services publics (US) .....	147
<b>SECTION 11: Zones rurales .....</b>		<b>149</b>
11.1	Zone rurale (RU).....	149
11.2	Extraction de ressources (RE) .....	151
<b>SECTION 12: Zones d'aménagement intégré .....</b>		<b>155</b>
12.1	Aménagement intégré (ID).....	155
<b>Annexes .....</b>		<b>157</b>
Annexe A: Carte de zonage		
Annexe 1: Conversion d'unités de mesure métriques et impériales		
Annexe 2: Ententes conclues en vertu de l'article 59		
Annexe 3: Avis de non-responsabilité à l'égard des risques d'inondation et des changements climatiques		



## ATTESTATION DE L'INSTITUT CANADIEN DES URBANISTES

En ma qualité d'urbaniste au sens de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, j'atteste que le présent Arrêté de zonage a été préparé conformément aux exigences de la *Loi sur l'urbanisme*.

GREATER MIRAMICHI REGIONAL SERVICE COMMISSION  
*Services d'aménagement* *Planning Services*  
COMMISSION DE SERVICES RÉGIONAUX DU GRAND MIRAMICHI







# SECTION 1: DÉFINITIONS

## 1.1 Termes non définis

1. Dans les cas où le présent arrêté utilise une expression ou un terme qui n'est pas défini ci-après, veuillez vous reporter aux documents suivants énumérés dans l'ordre de préséance :
  - a) la Loi sur l'urbanisme;
  - b) toute autre loi du Nouveau Brunswick ayant la plus forte pertinence pour le terme en question;
  - c) le sens qui lui est communément attribué dans le contexte où il est utilisé dans le Plan municipal.

## 1.2 Termes définis

1. Dans le présent arrêté, le mot « doit » représente une obligation et n'est pas permissif. Les mots conjugués au présent comprennent le futur; les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier. Le mot « utiliser » et ses diverses variations grammaticales comprennent les mots « devant servir » et « conçu pour » avec leurs variations grammaticales. Tous les autres mots, excepté ceux qui sont définis ci-après, ont le sens établi conformément à l'article 1.1 ci-dessus.

### A

---

**ABATTOIR** S'entend d'une construction ou d'un bâtiment spécialement conçu pour le groupement et l'abattage d'animaux vivants, le traitement préliminaire des carcasses et, parfois, pouvant être utilisé pour d'autres activités comme la transformation des carcasses, le conditionnement, l'entreposage et la vente de produits sur les lieux. (abattoir)

**ABRI D'AUTO** S'entend d'un garage particulier d'une hauteur d'au plus un étage, recouvert d'un toit soutenu par des colonnes ou poteaux et ses murs, ouvert sur au plus la moitié de la superficie totale des murs sans compter le ou les murs d'un bâtiment auquel il est attaché et destiné à remiser des véhicules. (carport)

**ABRI POUR VOLAILLES DANS UNE COUR ARRIÈRE** Construction abritant un élevage d'au plus six poules ou canards. L'abri est accessoire à une maison unifamiliale, à une maison bifamiliale ou à une mini-maison. (backyard poultry coop)

**ACTIVITÉ À CARACTÈRE SEXUEL** S'entend de toute activité sexuelle légale, comportant les caresses ou autres attouchements à caractère sexuel des organes génitaux humains, la région du pubis, les fesses ou les seins d'une femme ou causant la stimulation ou l'excitation des organes sexuels. (sexual activities)





**ACTIVITÉ AGRICOLE** S'entend d'un usage agricole pratiqué dans le but d'en obtenir rémunération ou dans l'attente ou l'espoir d'une rémunération, et comprend la culture de la terre; l'élevage de bétail; l'élevage d'animaux à fourrure; la production de cultures de plein champ; la production de fruits, de légumes et d'autres produits horticoles spéciaux; la production laitière; l'utilisation de machines et d'équipements agricoles, comportant les pompes d'irrigation; ainsi que l'épandage d'engrais, de conditionneurs, d'insecticides et d'herbicides, incluant l'épandage au sol et la pulvérisation aérienne à des fins agricoles. L'activité agricole comprend la vente des produits de culture et d'élevage issus de la propriété de même que l'hébergement des employés de l'exploitation. (agricultural operation)

**ACTIVITÉ INDUSTRIELLE À DOMICILE** Désigne un usage accessoire pratiqué sur un terrain comportant une maison unifamiliale, et pouvant nécessiter l'aménagement d'un bureau dans la maison et l'entreposage limité de machines, de matériaux et d'au plus cinq véhicules utilitaires immatriculés ou de certains équipements nécessaires pour faire des travaux en d'autres endroits. (home industry)

**AFFICHAGE NUMÉRIQUE ET PAR PROJECTION DE LA PUBLICITÉ (ANPP)** S'entend de tout type d'affichage publicitaire fixe, visible de la route et dont le contenu peut être animé ou être automatiquement modifié. (sign, digital and projected advertising display)

**AGENT D'AMÉNAGEMENT** Personne désignée en vertu de la Loi sur l'urbanisme pour exécuter les dispositions du présent arrêté. (development officer)

**AIRE D'EXPOSITION EXTÉRIEURE** Emplacement sur un terrain où sont exposées des marchandises destinées à être vendues au public à partir d'un établissement de vente au détail situé sur le même terrain. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, sont entre autres exposés dans un tel parc des autos, camions, fourgonnettes, motorisés, roulottes, bateaux, motoneiges, motocyclettes, piscines, fontaines décoratives de même que des maisons et chalets usinés. (outdoor display court)

**AIRE DE CHARGEMENT** Partie d'un ou de plusieurs terrains où est pratiqué l'usage principal qui est mise à disposition et maintenue comme lieu de stationnement temporaire des véhicules utilitaires pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux et qui est dotée d'installations comme des aires de manœuvre, des allées de circulation et des entrées de cour. (loading space)

**ALIGNEMENT DE RUE** Désigne une limite de rue. (street line)

**AMÉNAGEMENT** Désigne un aménagement tel qu'il est défini par la Loi sur l'urbanisme. (development)

**AMÉNAGEMENT EN GRAPPE DE CHALETS** Désigne d'un établissement comprenant au moins deux chalets ayant le même propriétaire ou exploités par la même personne. (cottage cluster development)

**ANIMAL FAMILIER** désigne un animal domestique gardé ordinairement à l'intérieur d'une habitation, dans un parc, en plein air ou dans un bâtiment accessoire pour le simple plaisir plutôt qu'à des fins utilitaires. Sont compris dans la définition les chiens, chats, lapins, petits oiseaux, poissons, petits cochons vietnamiens et rongeurs, mais pas le bétail (bovins, moutons, chèvres, chevaux, porcs); les animaux de basse-cour; les abeilles; et les animaux d'élevage. Les animaux familiers sont autorisés dans toutes les zones. (household pet)

**ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE IMMATRICULÉ** Personne enregistrée sous le régime de la Loi sur les arpenteurs-géomètres, étant ainsi autorisée à exercer l'activité d'arpenteur au Nouveau-Brunswick. (licensed land surveyor)

**ARTÈRE ROUTIÈRE** Désigne une route principale ou secondaire de grande circulation, encore une route régionale principale ou secondaire comme indiqué à l'annexe D du Plan municipal de la Ville de Miramichi. (road - arterial)

**ATELIER D'ART** Local utilisé par une ou plusieurs personnes pour la pratique ou l'enseignement d'un art comme la peinture, la sculpture, la photographie, la musique, la danse, l'art dramatique, la littérature ou autres occupations similaires. (studio)

**ATELIER D'ARTISANAT** S'entend d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment utilisé pour la fabrication et, parfois, la vente de produits faits manuellement, entre autres des objets en cuir travaillé, de la poterie, des produits de menuiserie et des peintures. (craft workshop)

**ATELIER DE RÉPARATION** Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la réparation ou à l'entretien d'articles, de produits, d'équipements ou de matériaux ainsi que les installations servant à la vente au détail d'accessoires, mais ne comprend pas la fabrication d'articles, de produits, d'équipements ou de matériel. (service repair shop)

**AUBERGE** Installation offrant le gîte aux clients de passage et au public et comprenant un restaurant et des installations connexes comme un débit de boisson. (inn)

## B

**BAC À ORDURES** Récipient avec ou sans couvercle, d'une capacité d'au moins un mètre cube (1 m<sup>3</sup>), servant à contenir temporairement des déchets et ordures. Ne sont pas comprises dans la définition les bennes utilisées pour les projets de construction ou de démolition visés par un permis de construire valide. (waste disposal container)

**BÂTIMENT** S'entend de toute construction temporaire ou permanente utilisée ou construite pour abriter, héberger ou contenir des personnes, des animaux, des matériaux ou de l'équipement. (building)

**BÂTIMENT ACCESSOIRE** Toute construction ou tout bâtiment se trouvant sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il est subordonné et servant à un usage accessoire, mais n'incluant aucun bâtiment attenant de quelque façon au bâtiment principal. (accessory building)





**BÂTIMENT DE MINI-ENTREPÔTS** Bâtiment renfermant au moins trois unités d'entreposage en libre-service individuelles, séparées par un mur du plancher au plafond ou au toit, toutes munies d'une entrée indépendante, et destinées à être louées au public ou aux petites entreprises en vue de l'entreposage de biens personnels, de matériels et d'équipement. (mini-storage warehouse)

**BÂTIMENT PRINCIPAL** Bâtiment servant ou destiné à servir à l'usage principal du terrain où il se trouve. Dans des cas particuliers prévus par le présent arrêté, plus d'un bâtiment principal peut être édifié sur un terrain. (main building)

**BOUTIQUE DE SOINS PERSONNELS** Désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où des personnes fournissent des services directs ou, d'une autre manière, répondent directement aux besoins individuels et personnels de personnes et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, peut comprendre des établissements tels que salons de barbier, salons de beauté, buanderies automatiques, salons de coiffure, cordonneries, établissements de couture, lieux de collecte pour buanderies et établissements de nettoyage à sec, tout en excluant la fabrication de biens pour distribution au détail ou en gros. (personal service shop)

**BUREAU** S'entend d'une ou de plusieurs pièces où des affaires peuvent être menées, un service livré ou une consultation offerte, à l'exclusion de la fabrication ou de la vente au détail de produits. (office)

## C

---

**CABARET POUR ADULTES** Désigne tout bar, restaurant, boîte de nuit ou autre établissement similaire qui présentent des spectacles, des numéros et des films à caractère sexuel et dont les protagonistes exhibent des parties précises de leur corps ou se livrent à des activités sexuelles particulières.

**CANNABIS** Désigne le cannabis au sens de la définition adoptée par le gouvernement du Canada, conformément à la Loi sur le cannabis, L.C. 2018, chap. 16. (cannabis)

**CENTRALE À BÉTON** S'entend d'un bâtiment ou d'une construction où on fabrique le béton prêt à être employé sur un chantier de construction d'un bâtiment, d'une structure, d'une route ou d'une entrée de cour. Ne sont toutefois par compris dans la définition le concassage, le tri ou autre traitement des agrégats, du sable ou des matériaux bruts utilisés pour la fabrication de béton sur les lieux. (concrete batching plant)

**CENTRE COMMERCIAL** Désigne un ensemble d'établissements de commerce conçu, aménagé, exploité ou dirigé par un propriétaire ou locataire unique ou par un groupe de propriétaires ou de locataires; accueillant, sans s'y limiter, des usages de vente au détail, des entreprises de service, des institutions financières, des restaurants, des lieux de divertissement, des débits de boisson, des magasins d'alimentation, des épiceries et des bureaux; et se caractérisant par des entrées de cour et des aires de stationnement communes. Un centre commercial se distingue d'un quartier à vocation commerciale, ce dernier accueillant des usages individuels et distincts les uns des autres. (shopping centre)



**CENTRE D'APPELS** Agence dont la principale fonction opérationnelle est de recevoir et de transmettre des communications liées à la vente de produits ou à la prestation de services à une clientèle externe. (call centre)

**CENTRE D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION** Bâtiment servant principalement à l'entreposage, à la vente en gros et à la distribution de produits, biens et matériaux. (warehousing and distribution centre)

**CENTRE D'ÉQUITATION** S'entend des terrains et bâtiments à l'hébergement, l'entraînement et au dressage des chevaux. (riding stable)

**CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE** Entreprise commerciale abritée dans un bâtiment doté des installations nécessaires pour la pratique d'activités athlétiques, incluant entre autres appareils et activités, des poids et haltères et des cours d'exercices, et ayant des usages connexes, y compris mais sans s'y limiter un salon, des bureaux, des installations de soins médicaux, des saunas et autres services personnels. (fitness centre)

**CHAMP DE COURSES** Lieu aménagé pour les courses de véhicules à moteur, de véhicules non motorisés ou d'animaux et tous les autres éléments généralement associés aux courses comme une aire de stationnement hors rue, des tribunes pour les spectateurs, des concessions et une piste de course fixe. (racetrack)

**CHENIL** Bâtiment ou une construction servant à contenir plus de deux chiens ou autres animaux familiers gardés à des fins d'élevage commercial ou d'exposition ou pour l'hébergement commercial avec ou sans soins vétérinaires. Comprend des installations en plein air tels que des parcours d'enclos et des parcs. (kennel)

**CIMETIÈRE** Terrain constitué principalement d'un espace vert paysager destiné à recevoir les sépultures. Des chapelles, des crématoriums et des installations connexes peuvent y être incorporés en tant qu'usages accessoires. (cemetery)

**CLINIQUE** S'entend d'un établissement utilisé par des praticiens autorisés et d'autres fournisseurs de soins de santé ainsi que leur personnel à des fins de consultation, de diagnostic et de traitement. (clinic)

**CLINIQUE VÉTÉRINAIRE** Désigne une installation où des vétérinaires donnent des services de consultation, de diagnostic et de soins des animaux et l'hébergement nécessaire associé et peut comprendre la vente de produits pour animaux. (veterinary clinic)

**COMPOSTAGE AGRICOLE** Désigne une installation de compostage destinée à décomposer par l'action de micro-organismes en présence d'oxygène des résidus organiques dont la grande part du matériel azotique provient de l'exploitation agricole. L'installation doit obligatoirement être agréée par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. (composting – agricultural)

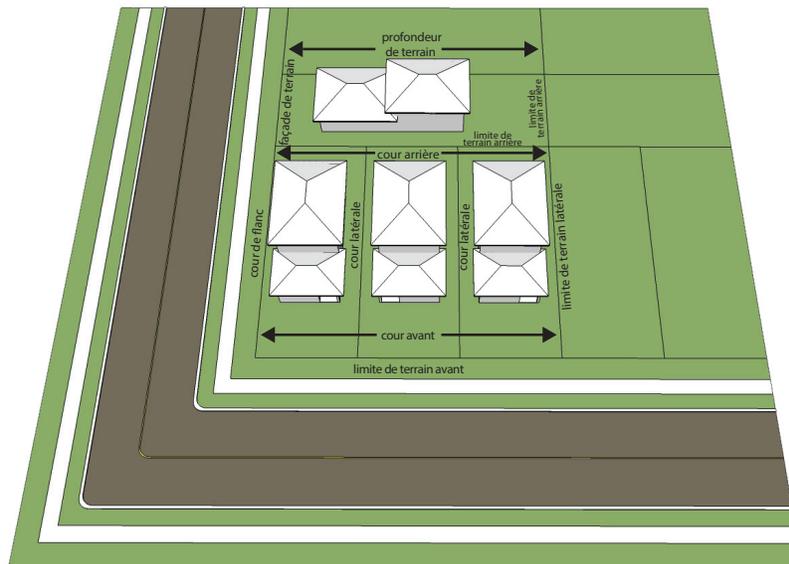
**COMPOSTAGE DE DÉCHETS** S'entend d'une installation de compostage destinée à décomposer des déchets organiques par l'action de micro-organismes en présence d'oxygène. L'installation doit obligatoirement être agréée par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. (composting – waste)

**CONCESSION DE VÉHICULES AUTOMOBILES** Bâtiment ou construction ainsi que son aire d'exposition extérieure servant à entreposer des véhicules à moteur et des véhicules récréatifs, incluant mais sans s'y limiter des motorisés, roulottes, bateaux, motoneiges et motocyclettes, à des fins de vente ou de location. Une concession peut comprendre des installations de réparation et d'entretien sur le même terrain où elle se trouve. (automotive dealership)

**CONSEIL** Désigne le conseil municipal de la Ville de Miramichi. (council)

**CONSTRUCTION** Tout ouvrage édifié au niveau du sol ou au-dessous, fixé dans le sol ou supporté par celui-ci ou par d'autres bâtiments, mais ne comprend pas les routes, les accotements et les trottoirs. (structure)

**COUR** Désigne l'espace ouvert et découvert situé sur un terrain dépendant d'un bâtiment et libre de tout bâtiment ou construction, à moins d'indication contraire dans le présent arrêté. (yard)



**COUR ARRIÈRE** Désigne une cour s'étendant sur toute la largeur d'un terrain entre la limite arrière du terrain et le mur le plus près de toute construction ou de tout bâtiment principal se trouvant sur le terrain. (yard, rear)

**COUR ARRIÈRE MINIMALE** Désigne la profondeur minimale d'une cour arrière requise par le présent arrêté, mesurée entre la limite arrière d'un terrain et le mur principal le plus près de tout bâtiment ou construction se trouvant sur le terrain. (yard, minimum rear)

**COUR AVANT** Désigne l'espace s'étendant sur toute la largeur d'un terrain entre la limite avant du terrain et le mur principal le plus près de tout bâtiment ou construction se trouvant sur le terrain. (yard, front)

**COUR AVANT MINIMALE** Désigne la profondeur minimale d'une cour avant requise par le présent arrêté, mesurée entre la limite avant d'un terrain et le mur principal le plus près de tout bâtiment ou construction se trouvant sur le terrain. (yard, minimum front)



**COUR DE FLANC** Désigne une cour latérale attenante à une rue sur un terrain d'angle. (yard, flanking)

**COUR DE RÉCUPÉRATION** S'entend d'un terrain ou autre endroit servant à l'entreposage, à la manutention ou au traitement et à la vente de matériaux mis au rebut. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, peut comprendre du vieux papier, des chiffons, des bicyclettes usagées des carcasses de véhicules, de vieux pneus, de la ferraille ou d'autres matériaux ou marchandises de récupération. (salvage yard)

**COUR LATÉRALE** Désigne une cour qui s'étend entre la cour avant et la cour arrière et entre une limite latérale d'un terrain et le mur principal le plus près de tout bâtiment ou construction se trouvant sur le terrain. (yard, side)

**COUR LATÉRALE MINIMALE** Désigne la profondeur minimale d'une cour latérale requise par le présent arrêté, mesurée entre la limite latérale d'un terrain et le mur principal le plus près de tout bâtiment ou construction se trouvant sur le terrain. (yard, minimum side)

**COURS D'EAU** Désigne un lac, une rivière, un ruisseau, un océan ou autre plan d'eau. (water course)

**CRP** désigne le Comité de révision de la planification de la Commission de services régionaux du Grand Miramichi. (PRAC)

**CSRGM** Désigne la Commission de services régionaux du Grand Miramichi. (GMRSC)

## **D**

---

**DÉBIT DE BOISSON** Désigne tout bâtiment, toute construction ou tout lieu titulaire d'un permis d'alcool en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools du Nouveau-Brunswick. (licensed premises)

**DÉPANNEUR** S'entend d'un magasin de détail, qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents du voisinage immédiat en offrant une variété de marchandises comme de l'épicerie, de la viande, des boissons, des produits laitiers, des médicaments en vente libre, des articles divers, des produits du tabac, de la quincaillerie, des revues, des vidéocassettes et des journaux. (convenience store)

**DÉPÔT DE RECYCLAGE** Bâtiment servant au dépôt, à la collecte et à la manutention de vieux papier, de récipients de boisson ou autres matériaux récupérables qui sont vendus en gros à d'autres établissements qui s'occupent de leur récupération, et pouvant comprendre le traitement limité de matériaux sur place. La définition n'englobe pas la récupération ou la mise à la casse de véhicules. (recycling depot)

**DÉPÔT DE VÉHICULES DE TRANSPORT** Tout lieu où les autobus, les camions ou les semi-remorques sont garés et remisés en attendant d'être frétés, loués ou affectés à d'autres fins commerciales; et où s'effectuent leur réapprovisionnement, leur inspection, leur entretien et leur réparation. (transportation depot)



DISTILLERIE S'entend de la fabrication, de l'entreposage et de la distribution de boissons alcooliques obtenues par la distillation et contenant plus de 20 % d'alcool par volume, dans un bâtiment où l'activité est visée par une licence délivrée en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools. Des usages accessoires peuvent aussi être affectés à l'installation, entre autres la vente au détail ou en gros, des visites guidées ainsi que la tenue d'événements et de réceptions offrant la dégustation des boissons fabriquées par la distillerie. Une distillerie, qui produit plus de 75 000 litres de boissons alcooliques est considérée comme une installation manufacturière. (distillery)

## E

---

ÉCRAN Élément paysager, une clôture ou un talus servant à masquer la vue d'un secteur ou d'un usage ou de faire écran aux bruits en émanant. (screening)

ÉDIFIER Signifie construire, reconstruire, modifier ou déplacer et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, doit englober tous travaux préalables à une mise en chantier comme l'excavation, le nivellement, le fonçage des pieux, le coffrage des assises, le remplissage ou le drainage ainsi que la modification structurelle de toute construction ou de toute bâtiment existant par un ajout, un retrait ou un agrandissement. (erect)

ENSEIGNE S'entend d'un dispositif, lumineux ou non, portant le nom, la description ou l'illustration d'un produit, d'un lieu, d'une activité, d'une personne, d'un établissement ou d'une entreprise, ou encore des renseignements à son sujet. Sont compris sa structure et les autres éléments la constituant. Elle peut être installée à l'extérieur d'un bâtiment ou sur une propriété. N'est pas comprise dans la définition une enseigne placée à l'intérieur d'une fenêtre ou d'une porte vitrée. (sign)

ENSEIGNE AUTOPORTANTE Enseigne supportée par une structure indépendante d'un bâtiment fixée de manière permanente au sol et ne correspondant pas à la définition ni aux normes d'un panneau d'affichage, d'une enseigne répertoire ou d'un affichage numérique et par projection de la publicité. (sign, freestanding)

ENSEIGNE DE TOIT Enseigne installée sur un toit ou directement au-dessus du toit ou du parapet d'un bâtiment, ou encore appuyée contre un toit. (sign, roof)

ENSEIGNE DE TYPE SANDWICH Enseigne composée de deux panneaux, montée sur un cadre en A, autoportante, non fixée au sol de façon permanente et conçue pour être déplacée. (sign, sandwich)

ENSEIGNE EN SAILLIE Enseigne qui est entièrement ou partiellement supportée par un mur ou le toit d'un bâtiment ou en dépasse l'alignement. (sign, projecting)

ENSEIGNE MONTÉE SUR VÉHICULE Enseigne publicitaire qui est montée ou posée sur un véhicule ou une remorque ou est supportée par un véhicule ou une remorque. (sign, vehicle-mounted)



**ENSEIGNE MURALE** Enseigne fixée ou apposée à plat sur un mur ou s'appuyant sur un mur ou toute autre paroi extérieure d'un bâtiment, la face de l'enseigne étant parallèle à ce mur ou à cette autre paroi extérieure. (sign, wall)

**ENSEIGNE PENDANTE** Enseigne suspendue dessous une surface horizontale plane et accrochée à cette surface. (sign, swing)

**ENSEIGNE PORTATIVE** Enseigne d'une superficie de plus de 1 m<sup>2</sup> et de moins de 4,3 m<sup>2</sup>, facile à installer et à enlever et est déplaçable. Les messages affichés peuvent être modifiés manuellement au moyen de lettres et de messages amovibles ou autres. (sign, portable)

**ENSEIGNE PUBLICITAIRE HORS SITE** désigne toute enseigne attirant l'attention sur une ou plusieurs entreprises n'ayant aucun lien avec les usages affectés au terrain sur lequel elle est installée. (sign, off-site advertising)

**ENSEIGNE RÉPERTOIRE** Enseigne ne comportant pas de texte publicitaire mais uniquement les noms et logos des entreprises ou organismes qui occupent le même bâtiment ou terrain que celui où l'enseigne est installée. (sign, directory)

**ENSEIGNE SUR AUVENT** Enseigne fixée ou intégrée à un auvent, une marquise ou autre structure en saillie, recouverte d'une toile de tissu ou de plastique ou d'un autre matériau et installée au-dessus d'une porte, d'une entrée, d'une fenêtre ou d'une aire de service en plein air. (sign, canopy)

**ENSEIGNE TEMPORAIRE** Enseigne ou affichage publicitaire typiquement fait de tissu, toile, contreplaqué ou autre matériau léger et destinée à être exposé pendant une courte durée. (sign, temporary)

**ENTRÉE CHARRETIÈRE** Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation des véhicules entre une voie publique et une propriété privée (curb cut)

**ENTREPOSAGE À CIEL OUVERT** Stockage sur un terrain à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain sans bâtiment principal de marchandises, de biens, de stocks, de matériaux, d'équipements ou d'autres articles qui ne sont pas destinés à la vente ou à un usage immédiat. (outdoor storage)

**ENTREPÔT** Bâtiment servant principalement à l'entreposage de produits, biens et matériaux. (warehouse)

**ENTREPRISE À DOMICILE** Désigne une activité, notamment la fabrication de biens, la fourniture de services et la vente de produits, pratiquée dans un but lucratif en tant qu'usage secondaire ou annexe à l'usage d'habitation de la propriété et assujettie aux dispositions du présent arrêté. (home business)

**ENTREPRISE AVEC SERVICE À L'AUTO** Commerce, y compris un restaurant, aménagé de telle sorte à offrir entièrement ou partiellement ses services ou produits sans que les clients aient à sortir de leur voiture. (drive-thru business)

**ESPACE DE STATIONNEMENT** Désigne une surface faisant au moins 2,8 m sur 5,8 m, soit 16,24 m<sup>2</sup>, destinée au stationnement temporaire ou au remisage d'un véhicule à moteur. (parking space)



**ESPACE DE STATIONNEMENT SANS OBSTACLES** S'entend d'un emplacement de stationnement conçu pour l'usage exclusif des personnes ayant une incapacité physique ou une déficience sensorielle. (barrier free parking space)

**ESPACE VERT PAYSAGER** Désigne toute composition d'arbres, d'arbustes, de fleurs, de gazon ou d'autres éléments horticoles combinée à des ouvrages de maçonnerie décorative, de pavés, d'écrans et de tout autre élément architectural de l'aménagement paysager, tous destinés à intensifier l'effet visuel d'une propriété ou à fournir des installations ou espaces collectifs ne servant ni à la circulation automobile ni à du stationnement. L'espace vert paysager peut être coupé par des entrées de cour et des voies piétonnes. (landscaped open space)

**ÉTABLISSEMENT** S'entend d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain ou d'une partie d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain où se pratique une activité ou un usage. (establishment)

**ÉTABLISSEMENT DE RÉPARATION DE VÉHICULES À MOTEUR** S'entend d'un bâtiment, d'une partie d'un bâtiment ou d'un espace bien délimité sur un terrain destiné aux réparations mineures et majeures des véhicules à moteur, entre autres le remplacement des silencieux, freins, pneus et vitres, la réparation et le remplacement de la transmission, la vérification du parallélisme des roues, le débosselage et la peinture de la carrosserie ainsi que tout autre activité personnalisée en ce qui a trait à la réparation ou à la modification de véhicules à moteur, mais exclut la vente d'essence ou d'autres carburants et la fabrication de pièces de véhicules à moteur dans le but de les vendre. (motor vehicle repair establishment)

**SALLE DE RASSEMBLEMENT** Bâtiment ou partie de bâtiment accueillant des rassemblements de personnes à des fins citoyennes, éducatives, politiques, religieuses, récréatives, culturelles, sociales ou autres usages du même genre, sauf les usages de divertissement pour adultes. (assembly hall)

**ÉTABLISSEMENT DE VENTE EN GROS** S'entend d'un bâtiment où l'on vend des marchandises en grande quantité à des clients, surtout des secteurs industriels, institutionnels et commerciaux, ou à des détaillants ou autres marchands généralement qui les acquièrent à des fins de revente ou d'usage commercial; un magasin de détail peut également y être associé. (wholesale establishment)

**EXCAVATION** Partie d'un terrain, toutes pentes comprises, où il y a enlèvement de la terre à des fins commerciales. (excavation)

**EXISTANT** Désigne ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. (existing)

## **F**

---

**FAÇADE DE TERRAIN** Désigne la distance horizontale entre les limites latérales mesurée le long de la limite frontale du terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle ayant un triangle de visibilité, elle désigne la distance d'une ligne imaginaire tracée entre des points fixés sur les alignements de rue avant et de flanc à une distance donnée du point d'intersection des deux rues. (lot frontage)



**FAMILLE** S'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes cohabitant dans un logement comme une communauté domestique. (family)

**FOURNAISE EXTÉRIEURE** Désigne un appareil à combustibles solides installé à l'extérieur et servant comme source de chauffage pour un bâtiment ou un groupe de bâtiments. (outdoor furnace)

## G

---

**GARAGE DE STATIONNEMENT** désigne un bâtiment doté d'un toit ou fermé qui renferme des espaces de stationnement pour véhicules à moteur. (parking garage)

**GARDERIE ÉDUCATIVE** Établissement agréé par la gouvernement provincial dans lequel sont fournis des services liés au soin, à la surveillance ou au développement des enfants, conformément aux dispositions de la Loi sur les services à la petite enfance. (early learning and childcare centre)

**GARDERIE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL** Établissement fournissant à un groupe d'enfants des services de soin, de surveillance ou de développement que prodigue en milieu familial une personne qui n'est ni le parent ni le tuteur de ces enfants, conformément aux dispositions de la Loi sur les services à la petite enfance. La garderie éducative en milieu familial doit être agréée par le gouvernement provincial. (early learning and childcare home)

## H

---

**HABITATION** Bâtiment ou partie d'un bâtiment occupé ou en mesure d'être occupé comme demeure ou résidence par au moins une personne et comportant un ou plusieurs logements. Ne sont pas compris dans la définition les hôtels, motels et auberges. (dwelling)

**HAUTEUR** Désigne la distance verticale d'un bâtiment entre le niveau moyen définitif du sol adossé aux murs extérieurs et le point le plus élevé de la surface du toit. N'est pas compris dans la hauteur tout élément accessoire qui est fixé au toit comme une cheminée, une flèche ou une antenne. (height)

**HÉBERGEMENT TOURISTIQUE À DOMICILE** S'entend d'une maison unifamiliale dont l'occupant héberge des touristes pour la nuit et leur offre des repas (habituellement le petit-déjeuner, mais aussi d'autres repas à l'occasion). Les repas sont uniquement offerts aux hôtes du gîte, non aux personnes qui s'arrêtent en passant. (home-based tourism accommodation)

**HÔTEL, MOTEL** Bâtiment commercial offrant toute l'année le gîte temporaire aux voyageurs ou aux gens de passage et pouvant comporter une salle à manger, une salle de conférence et un débit de boisson qui sont ouverts au public. (hotel/motel)



I

---

**IMMEUBLE D'APPARTEMENTS** Bâtiment comptant au moins trois logements qui ont généralement un accès commun de l'extérieur. (apartment building)

**INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION** S'entend d'un usage ayant principalement pour objet la construction, l'aménagement, le réaménagement ou la réhabilitation de bâtiments ou constructions et comprend la construction routière. L'entreposage à ciel ouvert de l'équipement, des machines et des matériaux de construction est caractéristique de telles activités. (construction industry)

**INSTALLATION DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES** Lieu ou installation servant au traitement, au tri à la source, à l'entreposage temporaire, au transport, au transfert ou à l'élimination des déchets solides. (solid waste management facility)

**INSTALLATION DE PLACEMENT COMMUNAUTAIRE DE TYPE RÉSIDENTIEL** Établissement de type résidentiel, conformément à la définition qu'en donne le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-77 – Loi sur les services à la famille et auquel l'installation est assujettie. (community placement residential facility)

**INSTALLATION DE PRODUCTION DE CANNABIS** Installation et lieu où, selon une licence délivrée par le gouvernement du Canada, conformément à la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, chap. 16), sont autorisés la culture, la production, l'essai, la destruction, l'entreposage ou la distribution du cannabis, mais non la vente au détail de cannabis ou de produits dérivés. La production de cannabis en champ extérieur est considérée comme une activité agricole. (cannabis production facility)

**INSTALLATION DE RECHERCHE** Bâtiment ou groupe de bâtiments ainsi que les terrains connexes qui accueillent les équipements servant à la recherche, à l'investigation, aux essais ou à l'expérimentation scientifiques, mais non les équipements de fabrication de produits destinés à la vente, sauf s'ils sont subordonnés à l'usage principal de l'installation. (research facility)

**INSTALLATION MANUFACTURIÈRE** Désigne un terrain, un bâtiment ou une construction servant à des fins de fabrication, d'assemblage, de soudure, d'usinage, de confection, de préparation, d'inspection, de finition, de traitement, de modification, de réparation, d'entreposage, de stockage ou d'adaptation, de tout produit, substance, article, chose ou service, en vue de la vente. (manufacturing facility)

**INSTALLATION RÉCRÉATIVE** S'entend d'un lieu public ou privé conçu et équipé pour la tenue d'activités sportives et récréatives ainsi que d'autres activités de loisirs habituelles. Une telle installation peut se trouver en plein air ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction. (recreational facility)



## J

---

**JARDINERIE** S'entend de tout aménagement, bâtiment ou construction servant principalement à exposer et à vendre des semis et plants ainsi que des fournitures et outils de jardinage et d'aménagement paysager. (garden centre)

## L

---

**LAVE-AUTO** S'entend d'un bâtiment ou d'une construction logeant une ou plusieurs stations de lavage d'auto et pouvant être desservies ou pas par du personnel. Le lave-auto peut être une entreprise autonome ou faire partie d'un établissement de réparation de véhicules à moteur. (automotive wash)

**LETTRE D'ENGAGEMENT POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS** S'entend d'une lettre portant le timbre officiel d'un professionnel qualifié et présentée avec une demande de permis d'aménagement qui décrit dans le détail les mesures de conception à prendre pour que le bâtiment proposé soit conforme à l'article 9.2 du présent arrêté. (flood protection commitment letter)

**LIEU DE DIVERTISSEMENT** Désigne et comprend un théâtre, un auditorium, une salle de danse, une salle de billard, une salle d'arcade, une salle de quilles, une patinoire ou une piste pour patin à roulettes, un centre de curling ou un aréna. Ne sont pas compris dans la définition les lieux à usage de divertissement pour adultes. (place of entertainment)

**LIMITE DE TERRAIN** Désigne le pourtour ou la ligne de démarcation extérieure d'un terrain. (lot line)

**LIMITE DE TERRAIN ARRIÈRE** Désigne la ligne de démarcation qui est la plus éloignée ou du côté opposé de la limite avant. (rear lot line)

**LIMITE DE TERRAIN AVANT** Désigne, dans le cas d'un terrain intérieur, la limite de terrain séparant le terrain de la rue; dans le cas d'un terrain d'angle, la limite la plus courte contiguë à la rue ou, si les limites du terrain d'angle sont de la même longueur le long des deux rues contiguës, désigne la limite de terrain contiguë à la rue où se trouve l'entrée principale de la construction ou du bâtiment édifié ou à être édifié; dans le cas d'un terrain traversant, la limite de terrain contiguë à la rue où se trouve l'entrée principale de la construction ou du bâtiment édifié ou à être édifié; dans le cas d'un terrain dont l'une des limites borde le rivage d'un lac ou d'une rivière, la limite de terrain faisant face à une entrée de cour est réputée être la limite de terrain avant. (front lot line)

**LIMITE DE TERRAIN LATÉRALE** Désigne une ligne de démarcation autre que les limites avant et arrière d'un terrain. (side lot line)



**LOGEMENT** Unité d'habitation constituée d'une ou de plusieurs pièces habitables, laquelle est conçue, utilisée ou destinée à être utilisée par une ou plusieurs personnes comme résidence indépendante. Le logement est pourvu d'une cuisine, d'installations sanitaires et de chambres réservées à l'usage exclusif de cette ou de ces personnes. (dwelling unit)

**LOGEMENT ABORDABLE** S'entend d'un logement que peuvent se permettre les ménages à revenu faible, moyen ou modéré, et qui coûte au plus 30 % du revenu brut (avant impôts) d'un ménage. Tous les modes d'occupation (logement locatif, le logement pour propriétaire-occupant et le logement en propriété coopérative) et tant les logements permanents que les logements temporaires sont compris dans la définition. (affordable housing)

**LOGEMENT ACCESSOIRE** Logement nettement subordonné à une maison unifamiliale ou bifamiliale ou à une mini-maison. Il peut être aménagé au-dessus d'un garage (attenant ou isolé) ou dans le sous-sol d'une maison unifamiliale ou bifamiliale. S'il s'agit d'un bâtiment accessoire isolé, il doit être sur le même terrain qu'une maison unifamiliale ou bifamiliale ou qu'une mini-maison. (dwelling unit, accessory)

**LOI** Désigne la Loi sur l'urbanisme, L.N.-B. 2017, chap. 19, et ses modifications. (Act)

**LONGUEUR D'UNE ENTRÉE DE COUR** S'entend de la distance, mesurée parallèlement à la ligne médiane d'une entrée de cour, entre la face de la bordure de la rue et le point le plus près où un conducteur peut faire un virage à droite ou à gauche sur un terrain pour ce qui est des rues avec bordure et caniveau, ou, pour ce qui est d'une rue sans bordure ni caniveau, entre le bord de l'accotement jusqu'au point le plus près où un conducteur peut faire un virage à droite ou à gauche sur un terrain. (throat length)

## M

---

**MAGASIN DE DÉTAIL** Bâtiment ou partie d'un bâtiment où des produits, biens de consommation, marchandises, matériaux, articles, services ou choses sont directement vendus au public à la valeur du détail. (retail store)

**MAISON BIFAMILIALE** Bâtiment comportant deux logements. (dwelling, two-unit)

**MAISON EN RANGÉE** Bâtiment divisé verticalement en trois logements ou plus, chaque logement peut se trouver sur un terrain différent, est pourvu d'entrées particulières, l'une donnant sur la cour avant, l'autre sur la cour arrière et contiguë respectivement au mur avant et au mur arrière du logement. (dwelling, rowhouse)

**MAISON JUMELÉE** maison attenante à une autre par un mur mitoyen; chacune étant située sur son propre terrain. (dwelling, semi-detached)

**MAISON MOBILE** Habitation individuelle fabriquée en usine, transportable et conçue pour être remorquée à l'emplacement où elle sera habitée sur son propre châssis, pour être raccordée aux services publics et habitée toute l'année. Elle peut être constituée d'un seul élément ou, pour ajouter du volume, de plusieurs qui se plient ou s'emboîtent pour le remorquage et qui, une fois rendues à l'emplacement voulu, se déploient pour être assemblées pour former un tout. La maison mobile doit comprendre une cuisine, des installations de couchage et une salle de bain avec toilette, lavabo et baignoire ou douche ainsi que les raccords de plomberie et d'électricité en vue du branchement aux réseaux externes. Elle a une surface utile d'au moins 45 m<sup>2</sup>, une largeur



minimale de 3,65 m et maximale de 4,26 m. (dwelling, mobile home)

**MAISON MODULAIRE** Habitation constituée d'au moins deux modules, conçue pour être temporairement mobile et construite ou usinée pour être habitée en permanence par une ou plusieurs personnes. Ne sont pas comprises les mini-maisons et les maisons mobiles au sens de la définition qu'en donne le présent arrêté. (dwelling, modular)

**MAISON UNIFAMILIALE** Bâtiment complètement indépendant n'abritant qu'un seul logement, y compris une maison modulaire. (dwelling, single-unit)

**MARGE DE RECULEMENT** S'entend de la distance horizontale minimale entre la limite de terrain et le point le plus près de la fondation ou d'un mur extérieur d'un bâtiment ou d'une construction, la distance la moins grande étant à retenir, ou d'une autre partie du bâtiment ou de la construction spécifiée ailleurs dans le présent arrêté. (setback)

**MARINA** S'entend d'un aménagement portuaire public, privé ou commercial conçu pour recevoir de petites embarcations de plaisance et offrant des installations de réparation et des fournitures et du matériel de navigation. (marina)

**MICROBRASSERIE** Désigne un bâtiment servant à la production d'au plus 5000 hectolitres de bière par année, conformément au permis délivré en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools. L'usage ainsi fait du terrain où se trouve la microbrasserie peut comprendre la production, la transformation, l'emballage, la distribution, le conditionnement, l'entreposage et la vente au détail du produit en vue de sa consommation sur place ou ailleurs. Un restaurant, un bar et un point de vente au détail peuvent être associés à l'usage principal. (micro-brewery)

**MINI-MAISON** Toute habitation fabriquée en usine et conçue pour être transportable en un tout, exception faite d'une maison mobile. Sa largeur est d'au moins 4,27 m et d'au plus 5 m (l'avant-toit non compris), sa longueur est d'au plus 24,38 m et sa hauteur d'au plus 4,4 m. (dwelling, mini-home)

**MODIFIER** Signifie changer la structure d'un bâtiment, entre autres agrandir ou réduire sa superficie ou sa hauteur, enlever une partie d'un bâtiment ou lui apporter tout autre changement, par exemple construire, percer ou enlever un mur, une cloison, une colonne, une poutre, une solive, un plancher ou toute autre pièce de support; ou encore changer ou boucher une issue. (alter)

**MUNICIPALITÉ** désigne la Ville de Miramichi, à moins d'indication contraire. (municipality)



## N

---

**NIVEAU DU SOL** Désigne, en ce qui a trait à un bâtiment, une construction ou une enseigne, l'élévation moyenne établie pour le sol là où il rencontre l'extérieur du bâtiment, de la construction ou de l'enseigne, mais en ce qui concerne une construction, désigne l'élévation moyenne du niveau définitif du sol autour de la construction; exception faite, dans les deux cas, de toute berge ou encaissement artificiels. Le niveau du sol désigne, relativement à une rue, une route ou une autoroute, l'élévation de la rue, route ou autoroute établie par la Ville ou une autre autorité désignée. (grade)

## P

---

**PANNEAU D’AFFICHAGE** Grande enseigne placée au sol ou à plat sur un mur qui n'est pas associée à une activité ou à un usage exercé sur le terrain ou dans le bâtiment et qui ne correspond pas à la définition ou à la norme d'une enseigne autoportante. (sign, billboard)

**PARC** Terrain réservé à des fins récréatives publiques et peut comprendre des terrains de jeu, courts de tennis, allées de quilles sur gazon, terrains d'athlétisme et de sport, piscines, centres communautaires, aires d'agrément destinés aux loisirs passifs et usages similaires, et comprend les bâtiments et constructions connexes. (park)

**PARC DE LOISIRS ACTIFS** S'entend d'une aire ouverte destinée à la pratique d'activités récréatives et qui comprend habituellement des terrains de jeu ou de sport, des courts de tennis et d'autres équipements connexes. (park – active)

**PARC DE LOISIRS PASSIFS** S'entend d'une aire ouverte naturelle destinée aux activités récréatives de faible intensité comme la marche, le vélo et l'observation et l'interprétation de la nature, et englobe un parc ou sentier linéaire. (park – passive)

**PARC DE STATIONNEMENT** Désigne une aire ouverte contenant des espaces de stationnement hors rue mis à disposition pour l'usage par le public ou pour la convenance des clients ou des résidents; et ayant des entrées de cour adjacentes à une rue ou à une route par lesquelles les véhicules peuvent entrer dans le stationnement ou en sortir ainsi que des allées de circulation et des aires de manœuvre où le stationnement ou remisage de véhicules est interdit. (parking lot)

**PARC ÉOLIEN** Désigne généralement un groupe d'au moins deux turbines éoliennes de grande taille reliées à un système de transmission ou à un réseau local d'électricité. Un système de surveillance informatisé du fonctionnement des turbines est requis. De petits bâtiments abritent habituellement sur place ce système de surveillance qui est relié à une centrale hors site. (wind farm)



**PARTIES ANATOMIQUES PRÉCISES** Désigne des organes génitaux humains incomplètement recouverts ou opacifiés, soit la région du pubis, les fesses et les seins féminins sous un point situé immédiatement au-dessus du sommet de l'aréole, et les organes génitaux masculins visiblement en érection même s'ils sont entièrement recouverts ou opacifiés. (specified anatomical areas)

**PAVILLON-JARDIN** S'entend d'un petit bâtiment isolé, transportable destiné à loger une ou plusieurs personnes ayant des besoins particuliers connus et pouvant être implanté temporairement sur le terrain où se trouve une maison unifamiliale ou une mini-maison existante. La définition englobe les maisons usinées qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent arrêté visant cet usage. (garden suite)

**PERMIS D'AMÉNAGEMENT** S'entend notamment du permis délivré en vue d'autoriser la création d'un aménagement, mais ne comprend pas le permis de construire. (development permit)

**PERSONNE** S'entend d'un particulier, d'une association, d'une agence, d'un partenariat, d'une corporation, d'une société de fiducie, d'une compagnie incorporée, d'un organisme, d'un fiduciaire ou d'un agent ainsi que des héritiers, exécuteurs testamentaires ou autres représentants légaux d'une personne à qui le contexte peut s'appliquer selon les lois. (person)

**PIÈCE HABITABLE** Désigne l'espace à l'intérieur d'un logement où se déroulent habituellement les fonctions de la vie et comprend les séjours, chambres à coucher, salles à manger, cuisines, salles de bain, pièces de détente, salles de jeux et rangements ainsi que les ateliers et salles de loisirs se trouvant dans un sous-sol. (habitable room)

**PISCINE** Bassin intérieur ou extérieur, faisant plus de 1,21 m (4 pi) de hauteur, utilisé et entretenu pour la natation, le plongeon ou la baignade. (swimming pool)

**POINT DE VENTE POUR ADULTES** Désigne un établissement dont plus de 20 % de la surface de plancher et/ou du linéaire d'étalage est destiné à la vente, à la location ou autre de dispositifs ou d'attirails destinés à être utilisés dans le cadre d'activités sexuelles; ou encore de livres, revues, périodiques, photos, films, vidéocassettes, diapos, disques compacts ou représentations visuelles qui mettent tous l'accent sur la représentation ou la description d'usages sexuels déterminés ou de parties anatomiques précises. (adult retail outlet)

**POSTE D'ESSENCE** Établissement qui vend au grand public de l'essence, des produits nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur et, parfois, des produits de consommation courante. Un établissement de réparation de véhicules à moteur est un usage distinct. (gas bar)

**PRODUIT DANGEREUX** S'entend de tout poison, matière corrosive, matière inflammable, munition et explosif ou tout autre matériel, qui, en cas de manipulation inadéquate, peut porter atteinte à la santé humaine, à l'environnement ou à la propriété. (hazardous material)



**PROFESSIONNEL QUALIFIÉ** S'entend d'un membre enregistré de l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick, de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick ou de l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick, titulaire de l'agrément et/ou d'un permis d'exercer au Nouveau-Brunswick dans le domaine applicable. (qualified professional)

**PROFONDEUR DE TERRAIN** Désigne la distance horizontale entre les limites avant et arrière d'un terrain. Lorsque ces limites ne sont pas parallèles, la profondeur est la longueur d'une droite reliant les points médians des limites avant et arrière du terrain. (lot depth)

**PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS** Toute mesure ou combinaison de mesures structurelles et non structurelles intégrée dans la conception d'une construction qui réduit ou élimine le risque de dommages causés par les inondations, généralement jusqu'à une élévation définie. La méthode de protection prescrite consiste à placer en permanence un remblai, à surélever la construction ou à faire en sorte que la partie inférieure des fenêtres et des portes situées dans les murs de fondation soit toujours au-dessus du niveau fixé. (flood proofing)

## R

---

**RÉSIDENCE** Bâtiment associé à un établissement (collège, école privée, université, hôpital, foyer de soins, maison de repos, ordre religieux ou tout autre établissement similaire) où des chambres individuelles sont fournies ou louées à des étudiants ou à des membres du personnel. La résidence est administrée par l'établissement auquel elle est associée. Elle peut être dotée d'installations communes pour les repas, mais il y est interdit de cuisiner dans les chambres. (dormitory)

**RÉSIDENCE ASSISTÉE** Bâtiment abritant un établissement qui offre à ses pensionnaires des services de surveillance ou d'assistance personnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre, s'occupe de la coordination des services assurés par des fournisseurs externes et surveille les activités dans le but de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des pensionnaires. L'assistance peut comprendre l'administration et la supervision des médicaments et l'aide aux soins personnels, ces services étant assurés par du personnel qualifié. Sont compris dans la définition les foyers de soins, mais pas les installations de placement communautaire de type résidentiel. (assisted living facility)

**RESTAURANT** Établissement où l'on sert au public, moyennement paiement, des aliments et des boissons à consommer à une table ou à un comptoir, soit à l'intérieur du bâtiment soit à l'extérieur sur le terrain où est édifié le bâtiment. L'établissement peut aussi offrir un service de mets et de boissons à emporter et un service de traiteur comme usages accessoires. Il peut aussi avoir un permis pour servir des boissons alcooliques. (restaurant)

**ROULOTTE** Désigne une remorque destinée à servir de logement temporaire et tractable, comportant un coin-cuisine, du couchage, une toilette et une baignoire-douche. Elle peut être accrochée à la sellette d'une camionnette ou être tirée par un véhicule à moteur. Pour pouvoir circuler sur les routes du Nouveau-Brunswick, les roulottes doivent être immatriculées comme véhicules remorques, conformément à la Loi sur les véhicules à moteur (L.R.N.-B., 1973, chap. M-17). Elles ne doivent pas faire plus de 13,8 m (45 pi) de longueur et 2,6 m de largeur hors-tout. Les maisons mobiles et les toutes petites maisons sont destinées à des usages différents. (travel trailer)



ROUTE COLLECTRICE Désigne une route collectrice comme indiqué à l'annexe D du Plan municipal de la Ville de Miramichi. (road - collector)

ROUTE LOCALE Désigne une route du réseau routier local comme indiqué à l'annexe D du Plan municipal de la Ville de Miramichi. (road – local)

RUE ou ROUTE S'entend de l'intégralité de l'emprise de chaque route, chemin ou réserve routière dévolue au gouvernement du Canada, à celui du Nouveau-Brunswick ou à la Ville de Miramichi. (street or road)

## S

---

SALON DE MASSAGE POUR ADULTES Établissement à caractère sexuel où, moyennant rétribution de toute forme, des massages corporels sont pratiqués pour procurer du plaisir sexuel. (adult massage parlour)

SALON FUNÉRAIRE Établissement qui s'occupe de la préparation des morts en vue de leur enterrement ou de leur incinération et organise les funérailles. Il peut comprendre un crématorium et une chapelle comme usage accessoire. (funeral parlour)

SERVICE D'AMÉNAGEMENT Désigne celui de la CSRGM. (planning services)

SERVICES PUBLICS Désigne les composantes des réseaux d'eau et d'égout (pluvial et sanitaire), de câblodistribution, d'électricité, de distribution du gaz naturel ou de télécommunications. (utilities)

SOUS-SOL Désigne la partie d'un bâtiment se trouvant au-dessous du premier étage et dont au moins la moitié de la hauteur à partir du plafond fini se trouve au-dessus du sol. (basement)

STUDIO DE PRODUCTION POUR ADULTES désigne un établissement où sont produits, développés ou présentés, moyennant rétribution de toute forme, des spectacles, films, vidéocassettes, diapos, disques compacts, photos ou autres représentations visuelles, tous axés sur le sexe et sur la représentation ou description d'activités sexuelles précises ou de parties anatomiques précises. (adult studio)

SUPERFICIE BRUTE D'ENSEIGNE Désigne, en ce qui concerne toutes les enseignes à l'exception des enseignes murales, la superficie de tous les éléments affichés et comprend les espaces laissés vierges, mais pas le cadre ou les éléments de la structure à l'extérieur de la superficie d'enseigne qui ne font pas partie intégrante de la matière publicitaire affichée. Pour ce qui est d'une enseigne à double face, la superficie de la plus grande des deux faces constitue la superficie brute d'enseigne. (sign, gross surface area)

SUPERFICIE D'ENSEIGNE S'entend, en ce qui concerne une enseigne murale, de la superficie occupée par les éléments publicitaires sur le côté face de l'enseigne, mais ne comprend pas les éléments structuraux à l'extérieur du pourtour de l'enseigne qui ne font pas partie intégrante du matériel publicitaire affiché. La superficie d'enseigne est calculée en fonction du mur où l'enseigne est posée. (sign area)



**SUPERFICIE DU TERRAIN** Désigne la superficie horizontale totale à l'intérieur des limites d'un terrain. (lot area)

**SURFACE CONSTRUITE MAXIMALE** Désigne le pourcentage de la superficie d'un terrain couverte par tous les bâtiments au-dessus du niveau du sol, excluant dans son calcul la superficie d'un terrain pouvant être occupée par un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui est complètement sous le niveau du sol. Pour l'application de la présente définition, la surface construite maximale pour une zone donnée est réputée ne s'appliquer qu'à la partie du terrain qui est située dans la zone visée. (maximum lot coverage)

**SURFACE DE PLANCHER** Désigne l'étendue horizontale d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment calculée à partir de ses dimensions intérieures, à l'exclusion de celles des entrées, des corridors, des escaliers, des ascenseurs et autres parties communes, des locaux techniques, des aires d'entreposage, de chargement ou de stationnement et du sous-sol d'un bâtiment. (floor area)

**SURFACE DE PLANCHER BRUTE** Désigne la somme des surfaces de tous les planchers d'un bâtiment, que ces planchers soient au même niveau que le sol ou au-dessus ou au-dessous de celui-ci, mesurées entre les murs extérieurs du bâtiment, à l'exception de la surface de plancher des corridors, des escaliers et vérandas, porches et balcons non fermés, de la chaufferie et d'autres locaux techniques logeant les installations nécessaires à la maintenance du bâtiment. (floor area, gross)

**SYSTÈME NON COMMERCIAL D'ÉNERGIE ÉOLIENNE** Désigne une turbine éolienne subordonnée et accessoire à l'usage principal d'un terrain et fournissant uniquement de l'électricité pour les besoins de l'occupant du terrain visé, sauf si le terrain où se trouve une turbine éolienne non commerciale est également alimenté en électricité par une entreprise de services publics, le surplus d'énergie électrique alors produite par la turbine éolienne non commerciale peut alors être utilisée par l'entreprise de services publics en échange d'une diminution du coût de l'électricité qu'elle fournit au terrain pour usage sur place, en autant qu'aucun revenu net n'est réalisé par ce surplus d'énergie électrique. (non-commercial wind energy system)

## T

---

**TERRAIN** Parcelle destinée à un usage particulier autorisé par le présent arrêté, et comprend tous les espaces de stationnement, aires de chargement et déchargement et autres espaces ouverts requis pour cet usage. (lot)

**TERRAIN D'ANGLE** Terrain situé à l'intersection de deux ou de plusieurs rues et contigu à celles-ci. (corner lot)



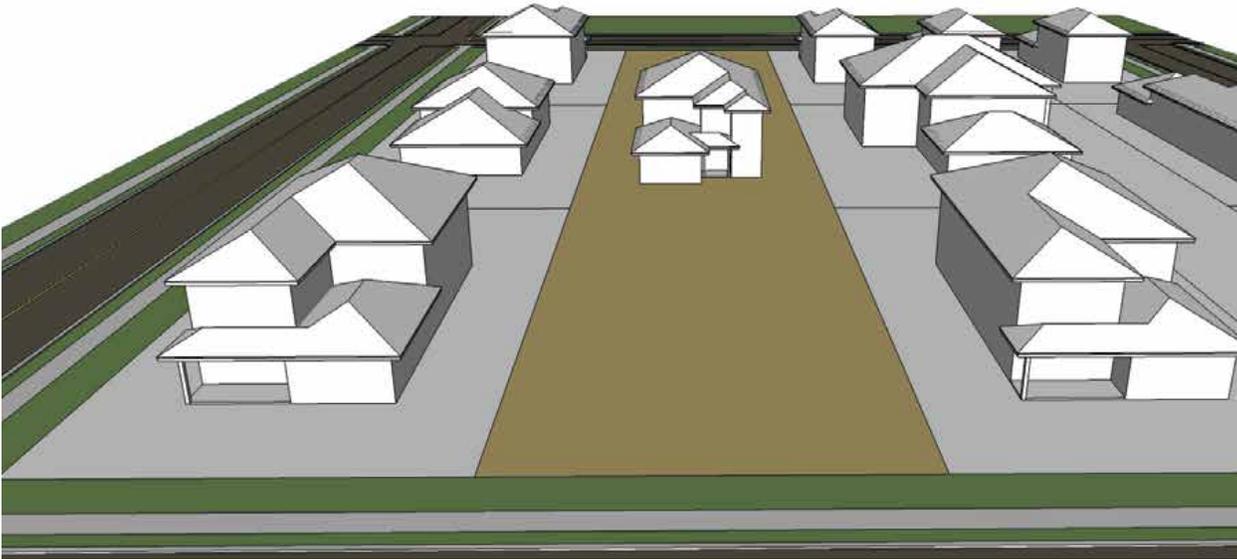
**TERRAIN DE CAMPING** Désigne un emplacement aménagé pour l'accueil saisonnier de tentes, roulottes, véhicules récréatifs et autre équipement similaire. Il peut aussi comprendre des installations sanitaires (douches, lavabos, toilettes), une buanderie, des installations de loisirs et un dépanneur. (campground)

**TERRAIN DE GOLF** Emplacement public ou privé aménagé pour la pratique du golf et d'activités connexes et pouvant comprendre un pavillon, un bar, des installations d'exercice, une administration et un bâtiment pour l'équipement. La portée de la phrase précédente est expressément limitée du fait de l'exclusion des locaux d'habitation permanents de tout genre à l'exception des logements mis à disposition des employés du club, du personnel d'entretien et de celui de sécurité. (golf course)

**TERRAIN INTÉRIEUR** Tout terrain qui n'est pas un terrain d'angle. (interior lot)



**TERRAIN TRAVERSANT** Terrain borné par une rue ou route sur deux côtés opposés. Toutefois, tout terrain considéré à la fois comme un terrain d'angle et comme un terrain traversant au sens du présent arrêté est réputé être un terrain d'angle pour l'application de celui-ci. (through lot)



**TOUR DE TURBINE ÉOLIENNE** Désigne le mât haubané ou autoportant qui soutient le rotor et la nacelle de l'éolienne. (wind turbine tower)

**TOUTE PETITE MAISON** Habitation faisant moins de 45 m<sup>2</sup>, destinée à être habitée toute l'année et posée sur des fondations temporaires ou permanentes. Les mini-maisons, maisons mobiles et roulottes ne sont pas comprises dans la définition. (dwelling, tiny-home)

**TRIANGLE DE VISIBILITÉ** Espace triangulaire, sans bâtiment ni construction, formé en mesurant depuis le point d'intersection des alignements de rue d'un terrain d'angle la longueur minimale de la cour de façade et celle de la cour de flanc requises par le présent arrêté puis en rejoignant les extrémités de ces lignes par une ligne droite pour former la base du triangle. (sight triangle)

## U

**USAGE** S'entend de la fin à laquelle un bâtiment, une construction, un emplacement ou une partie d'un bâtiment d'une construction ou d'un emplacement est utilisé, occupé ou est destiné à être utilisé ou occupé. (use)

**USAGE ACCESSOIRE** S'entend d'un usage clairement inhérent, subordonné et exclusivement dédié à un usage permis et pratiqué sur le même terrain que celui-ci. (accessory use)

**USAGE D'HABITATION** S'entend de l'usage principal permis dans les zones résidentielles. (residential use)



**USAGE D'INTERPRÉTATION** Usage destiné à éduquer le public au sujet d'un événement historique en particulier, d'un groupe culturel ou d'une caractéristique naturelle. Comprend les bâtiments et constructions servant à l'interprétation. (interpretive use)

**USAGE DE COMMUNICATION** Les établissements pratiquant cet usage offrent des services de communication point à point, par fil ou par radio, de vive voix ou par l'image, incluant entre autres des stations de radiodiffusion ou de télédiffusion et des services de transmission et d'enregistrement de messages. (communication use)

**USAGE DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES** S'entend de tout usage permis dans une zone de divertissement pour adultes. (adult entertainment use)

**USAGE DE RESSOURCES** Comprend la conservation, la gestion et l'extraction de matières premières non encore transformées, mais non la fabrication ni la transformation. (resources use)

**USAGE FORESTIER** S'entend généralement de la culture et de la coupe des arbres et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la culture et la coupe du bois de chauffage, du bois à pâtes, du bois d'œuvre, des arbres de Noël et autres produits forestiers, y compris le traitement limité du bois de sciage. (forestry use)

**USAGE INSTITUTIONNEL** Tout usage institutionnel figurant comme tel dans une zone institutionnelle. (institutional use)

**USAGE PERMIS** Usages autorisés de plein droit sur un terrain ou dans un bâtiment ou une construction, sous la seule réserve que soient satisfaites les exigences du présent arrêté et celles d'autres arrêtés pris par la Ville. (permitted use)

**USINE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX** Usine vouée au traitement, au mélange, au concassage et au malaxage des céréales, graines et concentrés. (feedmill)

**USINE DE TRANSFORMATION** Bâtiment ou terrain servant à accueillir une action ou une série d'actions ou d'opérations ordonnées, habituellement continues et régulières, qui aboutissent à un produit transformé. La transformation n'englobe pas des usages particuliers mentionnés ailleurs dans le présent arrêté. (processing plant)

## V

---

**VÉHICULE UTILITAIRE** Tout véhicule immatriculé comme véhicule utilitaire au sens que lui donne le registraire des véhicules à moteur. (commercial vehicle)

**VILLE** Désigne la Ville de Miramichi et son personnel désigné. (City)





# SECTION 2: APPLICATION ET EXÉCUTION

## 2.1 Portée et interprétation

2.1.1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre « Arrêté de zonage ».

2.1.2 Cet arrêté :

1. Divise la municipalité en zones.
2. Sous réserve des pouvoirs conférés au Service d'aménagement, le présent arrêté
  - a. prescrit les usages auxquels peuvent être affectés les terrains, constructions et bâtiments situés dans une zone donnée;
  - b. définit les normes obligatoires relatives à l'utilisation des terrains ainsi qu'à l'implantation, l'édification, la modification et l'utilisation des bâtiments et constructions;
  - c. interdit d'utiliser, d'implanter, d'édifier ou de modifier des terrains, bâtiments ou constructions à moins que cela soit conforme aux dispositions du présent arrêté;
  - d. intègre les autres règles, usages permis et exceptions mentionnés à l'annexe 2 ci-jointe et les déclare partie intégrante au même titre que s'ils étaient décrits au long dans le présent arrêté, sous réserve de ce qui suit :
    - i. lorsqu'une propriété est inscrite sur la liste de l'annexe 2, ce sont les autres règles, usages permis et/ou exceptions qui visent cette propriété qui doivent s'appliquer plutôt que les règles prescrites dans le présent arrêté pour la zone d'aménagement particulière.

2.1.3 Aucune disposition du présent arrêté ne soustrait quiconque à l'obligation de se conformer à l'Arrêté de construction ou à tout autre arrêté en vigueur dans la municipalité ni de l'obligation d'obtenir la licence, la permission, le permis, l'autorisation ou l'agrément exigé par tout autre arrêté municipal ou par une loi ou un règlement provincial ou fédéral en vigueur à Miramichi.

2.1.4 Les dispositions les plus rigoureuses l'emportent en cas d'incompatibilité entre celles du présent arrêté et celles de tout autre règlement, arrêté ou code municipal, fédéral ou provincial.

2.1.5 En cas de divergence ou d'incompatibilité entre les dispositions du texte anglais et celles du texte français du présent arrêté, les dispositions de la version anglaise s'imposent.

2.1.6 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité se divise en zones qui sont définies sur la Carte de zonage de la Ville de Miramichi datée du 6 octobre 2020, ci-jointe à l'annexe A, et ses modifications subséquentes.

2.1.7 Les zones figurant à l'annexe A sont classifiées et désignées comme suit :

<b>Classification des zones</b>	<b>Symbole</b>	<b>Couleur</b>
<b>ZONES RÉSIDENTIELLES</b>		
Maisons unifamiliales	R-1	
Maisons unifamiliales ou bifamiliales	R-2	
Mixte de faible densité	RML	
Densité moyenne A	R-3	
Densité moyenne B	R-4	
Densité élevée A	R-5	
Densité élevée B	R-6	
Parc de maisons mobiles / mini-maisons	RP	
Maisons mobile ou mini-maison	RM	
Communauté résidentielle de retraite	RR	
<b>ZONES COMMERCIALES</b>		
Commerce de proximité	NC	
Commerce général	GC	
Commerce routier	HC	
Commerce régional	RC	
District centre-ville	DT	
Commerce récréatif	CR	
Divertissement pour adultes	AE	
<b>ZONES INDUSTRIELLES</b>		
Commerce et industrie légère	BLI	
Industrie lourde	HI	
Commerce compatible avec un aéroport	ACB	

<b>ZONES ENVIRONNEMENTALES</b>		
Zone inondable superposée	FO	
Zone de cours d'eau et de terres humides superposée	WW	
Aire de conservation	CA	
<b>ZONES RÉCRÉATIVES ET À USAGE COMMUNAUTAIRE</b>		
Institutionnel	IN	
Université et collège communautaire	UC	
Loisirs actifs	AR	
Loisirs passifs / Espaces verts	PR	
Usage mixte	MU	
Services publics	US	
<b>ZONES RURALES</b>		
Rural	RU	
Extraction de ressources	RE	
<b>ZONES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ</b>		
Aménagement intégré	ID	

## 2.2 Obligation de conformité

### 2.2.1 Dans toutes les zones :

1. Les terrains peuvent être utilisés et aménagés et les bâtiments et constructions ou des parties de bâtiment ou de construction peuvent être installés, édifiés, modifiés ou utilisés pour une fin assignée à la zone particulière, conformément aux exigences prescrites pour cette zone et à toute autre disposition du présent arrêté;
2. Un terrain ne peut être utilisé ou aménagé, et un bâtiment ou une construction ou une partie d'un bâtiment ou d'une construction ne peut être installé, édifié, modifié ou utilisé à des fins ou selon des modalités non permises par le présent arrêté; et
3. Nul personne ne peut utiliser tout ou partie d'un bâtiment modifié ou édifié en dérogation au présent arrêté tant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment continue de déroger aux dispositions du présent arrêté.



## 2.3 Carte de zonage

- 2.3.1 L'annexe A ci-jointe renferme la carte de zonage de la Ville de Miramichi et fait partie intégrante du présent arrêté.
- 2.3.2 L'étendue et les limites des zones sont indiquées à l'annexe A, et les dispositions du présent arrêté sont applicables respectivement à toutes ces zones.
- 2.3.3 Les symboles utilisés à l'annexe A renvoient aux zones d'aménagement pertinentes selon la classification prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté.

## 2.4 Interprétation des lignes de délimitation des zones

- 2.4.1 Les dispositions suivantes s'appliquent à la délimitation des zones d'usage sur les cartes :
1. lorsque la ligne de démarcation d'une zone passe tout près de la limite d'un terrain, cette dernière est réputée être la ligne de démarcation de la zone;
  2. lorsque la ligne de démarcation d'une zone longe l'alignement d'une voie ferrée, d'une rue, d'une allée, d'une voie piétonnière ou d'une servitude, l'alignement de la voie ferrée, de la rue, de l'allée, de la voie piétonnière ou de la servitude est réputée être la ligne de démarcation de la zone;
  3. lorsque la ligne de démarcation est montrée sur une carte comme longeant le bord de la rivière Miramichi ou d'un autre cours d'eau, elle se prolonge vers l'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux; et
  4. par ailleurs, une ligne de démarcation est établie en fonction de l'échelle ou de la dimension réelle montrée sur les cartes lorsqu'elle semble longer la limite séparant deux terrains ou secteurs de terrain distincts; cette limite séparative est alors réputée être la ligne de démarcation de la zone.

## 2.5 Zones ne figurant pas sur une carte

- 2.5.1 La carte de zonage ci-annexée peut être modifiée de sorte qu'une zone prévue par le présent arrêté puisse être utilisée que cette zone ait ou non déjà figuré sur une carte de zonage. Une telle modification doit satisfaire aux exigences de la Loi sur l'urbanisme (Loi) et aux principes énoncés dans le Plan municipal de la Ville de Miramichi.



## 2.6 Terrains comportant plus d'une zone

2.6.1 Lorsqu'un terrain est divisé en plus d'une zone suivant les dispositions du présent arrêté, l'usage affecté à chaque partie du terrain doit être conforme aux dispositions énoncées plus bas qui sont applicables aux zones visées.

## 2.7 Usages permis

1. Lorsque plus d'un usage principal est permis sur un terrain, chaque usage doit être conforme aux dispositions applicables du présent arrêté.
2. Les usages permis dans une zone sont ainsi déterminés :
  - a. un usage qui ne figure pas sur la liste des usages permis dans une zone est réputé être interdit dans cette zone;
  - b. tout usage assorti de conditions ou d'exigences particulières qui figure sur la liste des usages permis est autorisé sous réserve que ces conditions ou exigences soient satisfaites.

## 2.8 Pouvoirs de l'agent d'aménagement

1. L'agent d'aménagement ou son représentant désigné, sous réserve du paragraphe 108(6) de la Loi, est chargé de l'application générale du présent arrêté.
2. Il peut, à sa discrétion, supprimer ou réduire les frais associés à toute demande de permis d'aménagement si l'une ou l'autre des conditions suivantes est présente :
  - a. la Ville de Miramichi est l'auteur de la demande ou la propriétaire du bien visé par la demande d'aménagement;
  - b. le projet comprend la création d'au moins un nouveau logement à prix abordable.

### 2.8.1 Dérogations autorisées par l'agent d'aménagement

1. Après réception des frais requis de 250 \$, l'agent d'aménagement peut, sous réserve des modalités qu'il juge appropriées, autoriser une dérogation raisonnable aux exigences de l'Arrêté de zonage, sous réserve du paragraphe 55(2) de la Loi.

- 
2. Après l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, l'agent d'aménagement peut autoriser une dérogation dimensionnelle si le bâtiment ou la construction empiète sur la marge de reculement exigée ou sur les dimensions d'une cour, à condition que l'empiètement soit réputé être survenu de bonne foi, conformément aux paragraphes 53(8) et 53(9) de la Loi.
  3. Si le CRP a rendu une décision visant une demande, l'agent d'aménagement ne peut se prévaloir de ses pouvoirs pour statuer sur la même demande.
  4. Si l'agent d'aménagement rend une décision visant une demande, la même demande ne peut être transmise au CRP aux fins de décision.

## 2.8.2 Demandes acheminées au CRP par l'agent d'aménagement

1. L'agent d'aménagement se réserve le droit de soumettre toute demande à la décision du CRP.

## 2.8.3 Prise de décision par le CRP

1. Pour une demande qui doit être examinée par le CRP, l'agent d'aménagement approuvera le développement seulement lorsque le CRP aura pris une décision et que toutes les conditions requises par le CRP ou ce plan auront été satisfaites.

## 2.8.4 Confirmation de zonage

1. L'agent d'aménagement doit, dès réception des frais de demande de 100 \$ par terrain (NID), délivrer une confirmation de zonage écrite en ce qui concerne la zone applicable au terrain ou aux terrains faisant l'objet de la demande.
2. Si le demandeur le demande, l'agent d'aménagement doit préciser si toute utilisation proposée est autorisée dans chaque zone respective.

## 2.8.5 Lettre de confirmation de zonage

1. Sur réception des frais de demande de 200 \$ par terrain (NID), l'agent d'aménagement doit délivrer une lettre de confirmation de zonage attestant la conformité de l'usage existant et de l'aménagement existant connexe sur chaque terrain aux normes en vigueur pour la ou les zones respectives de chaque terrain.

## 2.8.6 Lettre de confirmation d'usage non conforme

1. Sur réception des frais de demande de 200 \$ par terrain, l'agent d'aménagement doit délivrer une lettre de confirmation d'usage non conforme afin de confirmer le droit du demandeur de pratiquer un usage non conforme sur le terrain, en vertu du paragraphe 60(1) de la Loi.
2. Il incombe au demandeur de prouver qu'il a le droit de pratiquer un usage non conforme.

## 2.8.7 Demande complète

1. L'agent d'aménagement s'assure que toute demande est complète, à savoir :
  - a. que toute demande de modification ou de dérogation de l'Arrêté de zonage ou toute demande d'affectation d'un usage conditionnel ou temporaire est accompagnée des frais demandés;
  - b. que les documents justificatifs et tout renseignement qu'il juge nécessaires pour traiter les divers types de demande d'aménagement sont joints à la demande ainsi que tout renseignement requis pour permettre au CRP de procéder à un examen dans les règles; et
  - c. nonobstant les alinéas 2.8.7(1)a) et 2.8.7(1)b), l'agent d'aménagement se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande jugée incomplète du fait que les renseignements fournis ne permettent pas d'évaluer l'incidence globale qu'aurait le projet d'aménagement proposé sur l'utilisation des terres.

## 2.8.8 Études ou renseignements complémentaires exigés

1. L'agent d'aménagement peut exiger des études ou des renseignements complémentaires afin d'évaluer l'incidence de l'aménagement proposé sur les éléments suivants :
  - a. l'infrastructure publique, ce qui peut nécessiter une amélioration du réseau de rues ou d'autres éléments;
  - b. la santé et le bien-être des résidents du voisinage immédiat ou d'autres quartiers plus éloignés;
  - c. le caractère établi du quartier où l'aménagement est proposé;
  - d. le milieu naturel, qui peut comprendre sans s'y limiter les cours d'eau, les terres humides, les habitats de la faune et de la flore, les plans d'eau et les réserves d'eau potable.
2. Si le demandeur ne fournit pas les études ou renseignements complémentaires demandés par l'agent d'aménagement, conformément à l'alinéa a), b), c) ou d) du paragraphe 2.8.8(1), ce dernier se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande, suivant l'alinéa 2.8.7(1)c).



## 2.8.9 Exécution

1. Le présent arrêté doit être exécuté par l'agent d'aménagement ou son remplaçant désigné et l'un ou l'autre peut demander un mandat d'entrée en vertu de la Loi sur les mandats d'entrée, aux fins d'application ou d'exécution du présent arrêté.
2. Si tout aménagement est entrepris en violation des dispositions de la Loi sur l'urbanisme (Loi), du présent arrêté ou de tout autre arrêté ou règlement pris en vertu de la Loi ou qu'il ne respecte pas les conditions prévues dans ces arrêtés, l'agent d'aménagement est autorisé par le conseil à ordonner:
  - a. soit la cessation du projet d'aménagement;
  - b. soit la modification du projet d'aménagement de sorte à éliminer la violation;
  - c. soit l'exécution de toute mesure nécessaire pour remettre le terrain, le bâtiment ou la construction dans l'état où il se trouvait immédiatement avant le début du projet d'aménagement.

## 2.8.10 Usages temporaires autorisés par l'agent d'aménagement

1. Si le CRP lui en délègue le pouvoir en vertu de l'alinéa 53(2)i) de la Loi, l'agent d'aménagement, sous réserve de certaines conditions :
  - a. peut autoriser, pour une période temporaire ne dépassant pas un an, un aménagement qui est interdit par le présent arrêté;
  - b. doit exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé en vertu de l'alinéa 2.8.10(1)a) au terme de la période autorisée.
2. L'agent d'aménagement ne peut procéder à l'examen d'un usage temporaire associée à une demande d'aménagement avant que les frais de demande de 250 \$ ne soient reçus.

## 2.8.11 Services publics et infrastructure

1. Aucun bâtiment ne peut être construit sans que des arrangements jugés acceptables par l'agent d'aménagement aient été pris concernant les services d'électricité, d'eau et d'égout, les fosses septiques, la construction de rues ou la fourniture d'autres services ou installations, le cas échéant.



## 2.9 Pouvoirs du Comité de révision de la planification (CRP)

### 2.9.1 Usages conditionnels

1. Le CRP ne peut étudier toute demande d'approbation d'un usage conditionnel faisant l'objet d'une demande d'aménagement avant que les frais de demande de 250 \$ ne soient reçus.
2. Les usages conditionnels autorisés par le présent arrêté doivent être approuvés par le CRP, sous réserve des conditions qu'il peut imposer.
3. Le CRP peut interdire un usage conditionnel s'il est établi que l'on ne peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il respecte les conditions imposées.
4. Après réception par l'agent d'aménagement des renseignements requis pour le traitement d'une demande, l'approbation de l'aménagement ne peut être délivrée qu'une fois que le CRP donne son agrément à l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande et que toutes les conditions ou exigences posées par le CRP ou le présent arrêté sont satisfaites.

### 2.9.2 Usages similaires ou compatibles

1. Le CRP ne procède à l'examen d'une dérogation en vue de la désignation d'un usage similaire ou compatible faisant l'objet d'une demande d'aménagement qu'après réception des frais de demande de 250 \$.
2. Sous réserve de certaines conditions, le CRP peut, autoriser dans la zone respective un usage « semblable » aux usages permis de plein droit ou « compatible » avec ces usages, conformément à l'alinéa 55(1)a) de la Loi.
3. À l'évaluation d'une demande de dérogation en vue d'un usage similaire ou compatible, le CRP doit déterminer si l'usage ainsi que tout bâtiment ou toute construction connexe :
  - a. est souhaitable pour l'aménagement de la propriété;
  - b. est conforme à l'intention générale du Plan municipal et du présent arrêté;
  - c. n'a pas d'incidence négative sur la circulation ou le stationnement dans le secteur;
  - d. est une conception architecturale compatible avec le caractère du quartier;
  - e. est jugé compatible avec le quartier, après consultation du public.



### 2.9.3 Usages non conformes autorisés par le CRP

1. Le CRP ne peut procéder à l'examen d'un usage non conforme dans le cadre d'une demande d'aménagement qu'après réception des frais de demande de 250 \$.
2. Il peut, sous réserve de certaines conditions, autoriser :
  - a. le maintien d'un usage non conforme lorsque cet usage n'est pas maintenu pendant une période consécutive d'au moins 10 mois, selon le paragraphe 60(2) de la Loi;
  - b. la réparation ou la restauration d'un bâtiment ou d'une construction servant à un usage non conforme, s'il a subi des dommages atteignant au moins la moitié du bâtiment ou de la construction dans son ensemble, selon le paragraphe 60(2) de la Loi;
  - c. l'élargissement de l'usage non conforme au bâtiment entier, sauf lorsqu'une partie de celui-ci a été construite postérieurement à la date à laquelle l'usage est devenu non conforme, sous réserve du paragraphe 60(3) de la Loi;
  - d. le remplacement d'un usage non conforme par un usage non conforme similaire, sous réserve du paragraphe 60(4) de la Loi.

### 2.9.4 Usages temporaires autorisés par le CRP

1. Le CRP procède à l'examen d'un usage temporaire faisant l'objet d'une demande d'aménagement qu'après réception des frais de demande de 250 \$.
2. Sous réserve de certaines conditions, le CRP :
  - a. peut autoriser, pour une période provisoire maximale d'un an, un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté, conformément à l'alinéa 53(2)i) de la Loi;
  - b. peut autoriser, pour une période provisoire additionnelle d'au plus un an, un aménagement interdit par le présent arrêté dans les cas suivants : le demandeur détient l'autorisation prévue au paragraphe 2.9.4(1) qui va expirer ou est expiré; et une demande visant le terrain a été présentée en vue de faire modifier le présent arrêté; et le CRP a reçu une résolution du conseil confirmant qu'il étudiera ladite demande;
  - c. doit exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément au paragraphe 2.9.4(1) à l'expiration du délai autorisé.

### 2.9.5 Géologie, topographie ou emplacement non convenable

1. Le CRP peut interdire l'édification d'un bâtiment ou d'une construction sur tout emplacement où elle pourrait normalement être permise par le présent arrêté s'il estime que l'emplacement est marécageux, inondable, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon à une fin proposée du fait de la nature de son sol ou de sa topographie.

## 2.10 Modifications

- 2.10.1 Quiconque désire faire modifier le présent arrêté doit adresser à cette fin au conseil une demande écrite et signée par les propriétaires enregistrés des terrains visés ou leur représentant, un plan de situation, les renseignements à l'appui jugés satisfaisants par l'agent d'aménagement et les frais de 1000 \$ que la Ville doit déboursier au Service d'aménagement.
- 2.10.2 Avant de faire connaître son avis au conseil relativement à une demande présentée en vertu du présent article, le Service d'aménagement peut mener les enquêtes qu'il estime nécessaires.
- 2.10.3 Lorsqu'une demande de modification de l'Arrêté de zonage est rejetée par le conseil, aucune autre demande semblable à la demande initiale et ayant pour objet la même propriété ne sera acceptée par le conseil pendant une période d'une année à compter de la date du rejet de la demande.
- 2.10.4 Le conseil peut restituer tout ou partie des frais exigés pour faire modifier le présent arrêté.
- 2.10.5 Dans le cas où un demandeur souhaite modifier un changement de zonage déjà approuvé et assorti de conditions, des frais de 750 \$ doivent être payés au Service d'aménagement de la part de la Ville.



## 2.11 Permis d'aménagement

### 2.11.1 Exigences relatives au permis d'aménagement

1. Nul ne doit entreprendre un aménagement sans avoir au préalable obtenu un permis d'aménagement, et ce permis ne peut être délivré que si le projet d'aménagement est conforme à toutes les dispositions du présent arrêté. Tous les plans soumis à l'appui d'une demande de permis d'aménagement, y compris un plan de situation, doivent être conformes à l'article 2.11.5. du présent arrêté.
2. Le permis d'aménagement peut être révoqué si l'aménagement entrepris ne lui est pas conforme ou s'il dépasse du cadre des travaux autorisés par le permis d'aménagement.

### 2.11.2 Durée et expiration d'un permis d'aménagement

1. Un permis d'aménagement est assorti des conditions suivantes :
  - a. les travaux d'aménagement commencent dans les 6 mois suivant la date de délivrance du permis;
  - b. l'aménagement doit être achevé dans les 24 mois suivant la date de délivrance du permis d'aménagement.
2. Sous réserve d'un examen effectué par l'agent d'aménagement, un permis peut être délivré à nouveau sur demande.

### 2.11.3 Nombre de permis d'aménagement pouvant être délivrés par projet ou par terrain

1. Lorsqu'un permis d'aménagement est délivré, il peut viser un seul ou plusieurs projets d'aménagement, ou viser un élément ou tous les éléments associés à un projet d'aménagement selon ce qui est déterminé par le permis et, également, à condition que le permis d'aménagement ne soit pas rattaché à plus d'un terrain.

### 2.11.4 Coût du permis d'aménagement

1. Aucun permis d'aménagement ne peut être délivré en vertu du présent arrêté avant que le demandeur n'ait payé un droit de :
  - a. 20 \$ lorsque l'aménagement proposé est une maison unifamiliale ou bifamiliale, incluant les usages secondaires, les bâtiments et constructions accessoires, un changement d'usage ou un usage communautaire;

- 
- b. 40 \$ dans le cas d'un ensemble résidentiel d'au plus 24 logements, d'une signalisation commerciale, industrielle ou institutionnelle, ou d'un aménagement commercial, industriel ou institutionnel d'une superficie brute d'au plus 1 500 m<sup>2</sup>; ou
  - c. 60 \$ pour tout ensemble résidentiel de plus de 24 logements, ou tout aménagement commercial, industriel ou institutionnel de plus de 1 500 m<sup>2</sup>.

### 2.11.5 Exigences relatives au plan de situation devant être présenté avec une demande de permis d'aménagement

1. Toute demande de permis d'aménagement doit être accompagnée d'un plan de situation, dessiné à une échelle appropriée en unités métriques et indiquant :
  - a. la forme et les dimensions du terrain qui sera utilisé;
  - b. la grandeur, la forme, le volume, l'emplacement et l'utilisation des bâtiments, équipements, constructions, routes d'accès, droits de passage et services publics existants et proposés;
  - c. la distance entre les limites de terrain et les constructions ou bâtiments proposés, déjà édifiés ou partiellement édifiés sur le terrain et la grandeur de ces bâtiments et constructions;
  - d. l'emplacement proposé et la dimension des espaces de stationnement, des aires de chargement, des entrées de cour, des droits de passage et des espaces verts paysagers;
  - e. l'emplacement des clôtures, enseignes, zones tampons et murs de soutènement;
  - f. l'emplacement des éléments naturels, cours d'eau et terres humides ainsi que la situation des bâtiments ou constructions par rapport aux éléments naturels, aux cours d'eau et aux terres humides;
  - g. des données précises sur les dimensions de la propriété et les alignements des rues contiguës, y compris les identifiants d'emplacement;
  - h. l'emplacement, les dimensions et la grandeur (comprenant le nombre d'unités, la hauteur, la surface de plancher, etc.) des bâtiments principaux et accessoires qui existent ou sont proposés;
  - i. les dimensions de toutes les cours;
  - j. les aménagements paysagers, notamment les écrans, et autres éléments naturels et bâtis (comprenant les servitudes, les voies ferrées, les lignes électriques, les cours d'eau, les ponceaux, le drainage, les fossés, etc.);
  - k. la désignation des routes publiques ou privées proposées;

- 
- l. l'échelle, les dimensions et l'orientation;
  - m. s'il y a lieu, les dispositions de drainage que l'on prévoit mettre en place après la fin des travaux de construction en vue d'évacuer l'excès d'eau du site vers les rues ou sur un terrain appartenant à la municipalité d'une manière jugée acceptable par l'ingénieur municipal ou son représentant désigné;
  - n. s'il y a lieu, les dispositions de drainage que l'on prévoit mettre en place après la fin des travaux de construction en vue d'évacuer l'excès d'eau du site vers une propriété autre qu'une rue ou un terrain appartenant à la municipalité, selon un plan de drainage estampillé du sceau d'un ingénieur agréé de la province du Nouveau-Brunswick qui l'a préparé et est qualifié pour donner un avis sur le drainage de terrain;
  - o. s'il y a lieu, des dessins en perspective et en élévation des bâtiments ou constructions;
  - p. tout autre renseignement jugé essentiel par l'agent d'aménagement afin de déterminer si l'aménagement proposé satisfait aux exigences du présent arrêté ou à toute autre exigence.

## 2.12 Usages permis dans toutes les zones

### 2.12.1 Services publics

1. Nonobstant les dispositions de l'article 2.7, les installations publiques et privées de services publics comme les routes, les réseaux d'eau et d'égout, le drainage des eaux pluviales, les conduites de gaz naturel, les installations d'épuration des eaux usées, les postes de remontée, les postes de pompage, les lignes électriques, les lignes téléphoniques et de câblodistribution ainsi que l'entreposage temporaire du matériel et de l'équipement associés aux travaux d'installation et de mise à niveau des services publics sont permises dans toutes les zones et ne sont pas assujetties aux normes de zonage à condition que :
  - a. l'usage soit essentiel pour la prestation d'un service ou pour la fourniture de services publics par une entreprise publique ou privée;
  - b. le mode d'entreposage du matériel permette d'atténuer les effets sur la propriété adjacente;
  - c. le terrain servant à l'entreposage du matériel soit remis à son état antérieur;
  - d. l'usage soit dissimulé à la vue des propriétés adjacentes, s'il y a lieu;
  - e. l'apparence et les proportions des installations s'accordent avec celles des propriétés avoisinantes.



# SECTION 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 3.1 Dispositions générales visant l'aménagement

### 3.1.1 Aménagement avec services publics d'eau et d'égout

1. À moins que le présent arrêté en dispose autrement, nul ne doit édifier, modifier ou utiliser un bâtiment en vue d'y affecter un usage permis par le présent arrêté sauf dans les cas où le terrain sur lequel se trouve le bâtiment peut être desservi par les réseaux publics de distribution d'eau et de collecte des eaux d'égout.

### 3.1.2 Aménagement sans tous les services publics d'eau et d'égout

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3.1.1, un terrain non desservi par des installations publiques de distribution d'eau et/ou de collecte des eaux d'égout peut tout de même servir à un usage permis dans la zone où il se trouve à condition que les règles ci-après soient respectées :
  - a. un terrain non desservi par les services publics de collecte des eaux d'égout doit :
    - i. être approuvé par l'autorité compétente pour ce qui est de l'installation d'un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées, y compris satisfaire aux exigences relatives à la façade, profondeur et superficie de terrain;
    - ii. respecter toutes les autres dispositions visant la zone où il se trouve et être conforme au présent arrêté.
  - b. un nouveau terrain desservi par les services publics de collecte des eaux d'égout, mais non par les services publics de distribution d'eau, doit satisfaire aux exigences suivantes :
    - i. superficie minimale d'un terrain avec une habitation : 690 m<sup>2</sup>,
    - ii. largeur minimale de la façade d'un terrain avec une habitation : 23 m,
    - iii. profondeur minimale d'un terrain avec une habitation : 30 m,
    - iv. superficie minimale d'un terrain pour tous les autres usages : 1022 m<sup>2</sup>,
    - v. largeur minimale de la façade d'un terrain pour tous les autres usages : 27 m,

- 
- vi. profondeur minimale d'un terrain pour tous les autres usages : 30 m,
  - vii. il doit observer toutes les autres dispositions visant la zone où il se trouve et être conforme au présent arrêté.
- c. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, il est interdit à une personne qui possède un terrain non desservi par des services publics de collecte des égouts ou des services publics de distribution d'eau d'ériger, de construire ou de placer des logements collectifs de plus de quatre (4) unités sur ledit lot.

### 3.1.3 Accès à une rue publique

1. Il est interdit à quiconque d'édifier ou d'utiliser un bâtiment ou une construction ou d'utiliser un terrain assujéti au présent arrêté à moins que le terrain devant être utilisé ou sur lequel se trouve ou se trouvera un bâtiment ou une construction ne soit contigu à une rue publique ou ne donne sur une rue publique, ou à moins que ne soit obtenu un accès satisfaisant à une rue publique et que l'accès soit approuvé par le CRP.
2. Nonobstant le paragraphe 3.1.3(1), en ce qui concerne un terrain existant :
  - dont l'unique accès à une route publique est un chemin privé,
  - qui n'est pas déjà raccordé aux réseaux municipaux d'égout sanitaire et de distribution d'eau,
  - qui ne satisfait pas aux exigences de grandeur minimale fixées par l'Arrêté de zonage,

la surface de plancher brute de tous les aménagements se trouvant sur ce terrain (bâtiments et usages principaux et accessoires) doit être équivalente à au plus 20 % de la superficie du terrain.  
La présente règle ne s'applique pas :

- a. aux parcs privés de mini-maisons;
- b. aux projets d'immeuble en copropriété;
- c. à l'infrastructure des services publics et des télécommunications.

### 3.1.4 Marge de reculement d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à un alignement de rue

1. Il est interdit à quiconque d'édifier, de modifier ou d'utiliser tout ou partie d'une construction ou d'un bâtiment principal ou accessoire (exception faite de l'infrastructure des services publics) se trouvant sur un terrain quel qu'il soit, y compris un terrain d'angle ou un terrain traversant, à moins de :
  - a) 7,6 m de l'alignement d'une route locale ou collectrice;



b) 15,2 m de l'alignement d'une artère routière.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.1.4(1), les zones DT sont exemptées de l'exigence du retrait de ligne de rue. Cette exemption ne s'applique pas à un bâtiment ou une structure sur un terrain attenant à la route King George à Miramichi Ouest situé dans la zone DT..
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.1.4(1), dans toutes les zones, si la marge de reculement des bâtiments principaux existants est inférieure à celle requise par le présent arrêté, une marge de reculement d'une distance égale à la limite moyenne déterminée pour les bâtiments principaux adjacents du même côté de la rue et à moins de 40 m de la construction proposée est permise à condition que toutes les autres dispositions visant la zone soient observées. Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de reculement requise doit être respectée.

### 3.1.5 Drainage d'un terrain

1. Il est interdit à quiconque de modifier le niveau du sol d'un terrain dès que cela est susceptible d'avoir une incidence sur le drainage de surface, sauf lorsque la modification du niveau du sol permet de retenir les eaux drainées en surface sur le terrain et/ou qu'elle leur permet de s'écouler dans un fossé, un cours d'eau ou un égout pluvial fait pour évacuer le surplus d'eau. Il faut faire particulièrement attention à ce que le drainage de surface soit fait correctement de sorte que les eaux de surface ne se déversent pas sur les propriétés voisines, dans le système public d'égout pluvial ou dans d'autres infrastructures municipales. Les eaux de pluie doivent pouvoir s'écouler des toitures et des aires asphaltées puis être évacuées par un moyen efficace et approuvé.
2. Un plan de drainage de terrain préparé par un ingénieur qualifié peut être exigé dépendamment de l'envergure de l'aménagement ou du potentiel d'accumulation des eaux de surface devant être drainées.

### 3.1.6 Un bâtiment principal par terrain

1. Il est interdit à quiconque d'édifier plus d'un bâtiment principal sur un terrain de toute zone, hormis un terrain se trouvant dans une zone où il est expressément prévu par le présent arrêté que l'un ou plusieurs usages principaux peuvent y être pratiqués.
2. La distance minimale séparant des bâtiments principaux se trouvant sur le même terrain est fixée, conformément au Code national du bâtiment du Canada et comme adoptée par l'Arrêté de construction de la Ville de Miramichi.

- 
3. Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, lorsqu'un terrain, un bâtiment ou une construction sert à plus d'un usage, l'on doit se conformer à toutes les dispositions du présent arrêté se rapportant à chaque usage, sauf pour ce qui est de la surface construite, de la superficie et de la façade de terrain ainsi que des dimensions minimales des cours, les plus strictes ou restrictives des exigences étant à retenir dans ces derniers cas.

### 3.1.7 Terrains existants plus petits que ce qui est requis

1. Aucune disposition du présent arrêté n'empêche d'utiliser un terrain existant dont la façade, la profondeur, la largeur ou la superficie n'est pas de la dimension minimale requise, à condition que l'usage affecté au terrain soit autorisé dans la zone où se trouve le terrain et que soient satisfaites toutes les exigences relatives à la marge de reculement, à la hauteur et à la surface ainsi que toutes celles du présent arrêté qui s'appliquent à la zone.

### 3.1.8 Constructions et bâtiments existants

1. Lorsqu'une construction ou un bâtiment érigé ou existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sur un terrain dont la façade, la superficie, la profondeur ou la marge de reculement est inférieure aux exigences minimales ou dont les dimensions des cours latérales ou arrière sont inférieures à celles qu'exige le présent arrêté, le bâtiment ne peut être agrandi, reconstruit, réparé ou rénové que si :
  - a. l'agrandissement, la reconstruction, la réparation ou la rénovation ne réduit pas davantage toute cour qui n'est pas conforme au présent arrêté;
  - b. toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté sont respectées.

### 3.1.9 Bâtiments accessoires

1. Lorsque le présent arrêté prévoit qu'un terrain peut être utilisé ou qu'un bâtiment ou construction peut être édifié, modifié ou utilisé pour un usage donné, cet usage est également affecté aux bâtiments accessoires.
2. Aucun bâtiment accessoire ne peut servir d'habitation pour les humains, sauf un logement accessoire.
3. Dans toutes les zones, aucun bâtiment accessoire ne peut être situé dans une cour avant, sauf si la rivière Miramichi constitue l'une des limites du terrain.
4. Dans toutes les zones, la surface construite totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 12 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils se trouvent.

- 
5. Il est interdit, dans une cour avant, latérale ou arrière, d'ériger un bâtiment accessoire ou de pratiquer un usage accessoire, sauf :
- a. si le bâtiment accessoire, quelle que soit la zone où il se trouve, est subordonné à une seule habitation, et qu'il :
    - i. est situé à au moins 1,5 m du bâtiment principal;
    - ii. est situé à au moins 0,9 m des autres bâtiments accessoires;
    - iii. est situé à au moins 1,5 m de la limite d'un autre terrain;
    - iv. ne s'élève pas plus haut que le toit du bâtiment principal se trouvant sur le terrain et, en aucun cas, ne fait plus de 6 m de hauteur, mesurée entre le niveau définitif du sol et le faite du toit;
    - v. a une surface de plancher totale d'au plus 90,5 m<sup>2</sup> pour un terrain faisant moins de 4000 m<sup>2</sup> de superficie et d'au plus 110 m<sup>2</sup> pour un terrain de plus de 4000 m<sup>2</sup>;
  - b. indications contraires aux alinéas 3.1.9(5)a) et 3.1.9(5)c), dans toute zone, le bâtiment accessoire est situé à au moins :
    - i. 1,5 m du bâtiment principal et des autres bâtiments accessoires;
    - ii. 3 m de toute limite de terrain ou à une distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, la plus grande des deux distances étant à retenir;
  - c. dans toute zone, si le bâtiment accessoire fait moins de 2,5 m de hauteur et que sa surface de plancher est moins de 28 m<sup>2</sup>, et qu'il est :
    - i. situé à au moins 1,5 m du bâtiment principal et à au moins 0,9 m de l'une ou l'autre des limites latérales et à 0,9 m de la limite arrière du terrain où il se trouve.
  - d. nonobstant d'autres dispositions du présent arrêté visant les marges de reculement latérales des bâtiments accessoires, les garages jumelés communs peuvent être centrés sur la limite latérale mitoyenne des deux terrains;
  - e. nonobstant le paragraphe 3.1.9(5), un bâtiment réputé être accessoire à une maison unifamiliale située sur un terrain d'angle peut être aménagé dans la cour avant à condition que la maison soit parallèle à l'alignement de rue le plus long, que son entrée principale donne sur cet alignement et que toutes les autres dispositions de zonage puissent être respectées.

### 3.1.10 Garages privés et abris d'auto

1. Un garage privé ou un abri d'auto qui est attenant ou intégré à une habitation est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment lorsqu'il faut déterminer la largeur ou la profondeur d'une cour de taille minimale et la surface construite d'un terrain.

### 3.1.11 Hauteur réglementaire

1. À moins de se trouver dans la zone ACB (zone de commerce compatible avec un aéroport), les flèches d'église, réservoirs d'eau surélevés, gaines d'élévateurs, silos, mâts de drapeau, antennes de télévision ou de radio, tours de communication, ventilateurs, puits de lumière, granges, cheminées, tours d'horloge, moulins à vent, turbines éoliennes et capteurs solaires fixés aux constructions principales ne sont pas visés par les dispositions relatives à la hauteur du présent arrêté, sauf s'ils sont expressément réglementés dans le présent arrêté, d'autres arrêtés municipaux ou des mesures législatives de compétence fédérale ou provinciale.

### 3.1.12 Clôtures de piscine

1. Une piscine ne peut être installée sur un terrain que si :
  - a. elle est complètement entourée d'une clôture d'au moins 1,52 m de hauteur. Aux fins d'application du présent paragraphe, la clôture est une structure ou un mur comportant une porte munie d'un dispositif de fermeture automatique dans le but de restreindre l'accès à la piscine. La clôture ne peut comporter, sur le côté extérieur, des traverses ou d'autres pièces de fixation qui permettraient de l'escalader, et elle doit être située à au moins 1,2 m du bord d'une piscine creusée ou hors-terre;
  - b. la piscine ou une partie de celle-ci ne se trouve pas directement au-dessous de fils électriques;
  - c. elle n'est pas située dans la cour avant;
  - d. elle n'est pas considérée comme un bâtiment ou une construction accessoire, conformément à d'autres exigences du présent arrêté en matière d'emplacement;
  - e. dans le cas d'une piscine hors-terre faite de métal galvanisé ou d'un autre matériau similaire, que si des parois de clôture peuvent être ajoutées aux parois verticales de la piscine pour former une clôture d'au moins 1,32 m de haut au-dessus du niveau du sol et que si la clôture ne comporte aucune pièce horizontale permettant de l'escalader. Le secteur de l'échelle permettant l'accès à une piscine hors-terre doit être entouré et muni d'un dispositif de fermeture comme décrit plus haut dans le présent article.

### 3.1.13 Clôtures

1. Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, une clôture peut être édifiée ou située à l'intérieur d'une cour minimale, sous réserve de ce qui suit :
  - a. une clôture n'est pas installée à l'intérieur du triangle de visibilité d'un terrain d'angle;
  - b. une clôture de plus de 1 m ne peut être installée dans une cour avant minimale, sauf s'il s'agit d'une clôture de sécurité grillagée se trouvant dans une zone commerciale, industrielle ou à usage communautaire;
  - c. la hauteur de la clôture n'excède pas :
    - i. 2 m, dans une zone résidentielle,
    - ii. 2,5 m, dans toute autre zone;
  - d. dans une zone résidentielle, aucune clôture ne doit être construite de telle sorte que sa charpente et tous ses supports apparents ne soient pas visibles de la propriété adjacente;
  - e. dans une zone résidentielle, il est interdit d'installer des clôtures électriques ou des clôtures auxquelles sont incorporés du fil barbelé, du fil rasoir ou d'autres matériaux tranchants et dangereux;
  - f. aucune clôture, sauf celles qui sont autorisées dans les zones rurales (RU), ne doit comporter du fil barbelé, du fil rasoir ou d'autre matériaux dangereux à une hauteur de moins de 1,6 m;
  - g. il est interdit d'installer une clôture à moins de 0,3 m des alignements de rue avant et de flanc.

### 3.1.14 Façade réduite dans une courbe de rue

1. Lorsque la limite avant d'un terrain est une ligne courbe ou lorsque les limites latérales d'un terrain ne sont pas parallèles, la largeur de façade est établie en mesurant la distance entre des points sur chaque limite latérale du terrain fixés à une distance de l'alignement de rue qui est égale à la marge de reculement requise par le présent arrêté.

### 3.1.15 Triangle de visibilité

1. Sur un terrain d'angle ou un terrain traversant, sauf si le terrain se trouve dans une zone DT (zone de district centre-ville), il est interdit, à l'intérieur de l'espace triangulaire formé par les alignements des rues attenantes et le prolongement entre des points fixés sur chaque alignement à 4,6 m des



points d'intersection des rues, d'édifier toute clôture, enseigne ou autre construction, à l'exception d'une colonne d'au plus 20 cm de diamètre servant à supporter un étage supérieur formant saillie. Il est également interdit d'y planter tout arbrisseau, haie, arbuste ou autre végétation qui pourrait atteindre plus de 0,6 m de hauteur au-dessus du niveau du sol mesuré au point d'intersection des rues contiguës au terrain.

### 3.1.16 Empiètements permis

1. Nonobstant toute disposition contraire du présent arrêté, les empiètements sont permis dans les cas suivants :
  - a. les terrasses closes, les escaliers de secours, les voies piétonnes, les rampes d'accès pour fauteuils roulants, les appareils élévateurs et les perrons peuvent empiéter sur au plus 1,5 m de toute cour avant ou arrière minimale et sur 0,9 m de toute cour latérale minimale;
  - b. les balustrades, les corniches, les avant-toits, les gouttières, les cheminées, les pilastres, les marquises ou autres éléments architecturaux formant saillie peuvent être édifiés ou maintenus dans toute cour à condition qu'aucun de ces éléments ne s'avance sur plus de 0,6 m dans toute cour minimale requise;
  - c. les fenêtres en baie et les capteurs solaires dépassant d'au plus 0,9 m l'alignement du mur principal dans la cour avant, arrière ou de flanc minimale requise;
  - d. les escaliers extérieurs, les perrons, les balcons, les porches, les vérandas et les terrasses peuvent empiéter sur au plus 2 m de toute cour avant ou arrière minimale requise et sur 0,9 m de toute cour latérale en autant qu'ils ne s'avancent pas plus qu'à 1 m de la limite de terrain la plus près;
  - e. les pompes et postes à essence sont autorisés dans toute cour minimale requise avec l'agrément de l'agent d'aménagement;
  - f. les enseignes prévues dans la section 5 et conformes aux dispositions qu'elle renferme.

### 3.1.17 Entreposage à ciel ouvert

1. Lorsque des dispositions du présent arrêté autorisent l'utilisation d'un terrain pour l'entreposage à ciel ouvert, celui-ci doit être caché de la rue par un mur, une clôture décorative, une clôture grillagée comportant des bandes occultantes tissées dans le grillage ou toute autre dispositif similaire faisant écran. L'écran doit faire entre 2 m et 2,5 m de hauteur et les piles d'objets entreposés ne doivent pas dépasser la hauteur de l'écran.

### 3.1.18 Écrans servant à dissimuler les poubelles

1. Il est interdit de placer les poubelles dans une cour avant, latérale ou arrière, sauf dans les cas suivants :
  - a. les poubelles ne se trouvent pas dans un espace vert paysager et/ou des espaces de stationnement requis ou ne prennent pas la place de ces espaces;
  - b. elles sont placées à au moins 1 m de l'une ou l'autre des limites de terrain latérales ou de la limite de terrain arrière et, dans le cas d'un terrain contigu à une zone résidentielle, à au moins 3 m d'une limite de terrain latérale et de la limite arrière du terrain;
  - c. elles doivent être dissimulées par un écran sur tous leurs côtés donnant sur les propriétés adjacentes;
  - d. les matériaux dont sont faits les écrans peuvent être une combinaison de végétaux à feuilles persistantes, de bois ou de maçonnerie;
  - e. l'accès aux poubelles doit se faire par une barrière construite en bois ou autre matériau opaque.

### 3.1.19 Écrans

1. Les écrans requis par le présent arrêté doivent satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. Matériaux :
    - i. des végétaux caractérisés par une pousse épaisse en faisant un écran efficace durant toute l'année, une clôture ou un mur peuvent servir d'écran;
    - ii. un écran peut être fait de matériaux naturels ou synthétiques;
    - iii. la charpente et tous les supports apparents d'une clôture servant d'écran ne doivent pas être visibles d'une propriété adjacente;
    - iv. dans la mesure du possible, la végétation et les arbres existants doivent être conservés et utilisés, conformément aux dispositions du présent article.
  - b. Hauteur :
    - i. les écrans doivent faire au moins 1,5 m de hauteur;
    - ii. à la plantation, les matériaux végétaux peuvent faire moins de 1 m de hauteur lorsque l'espèce ou la variété plantée atteindra normalement la hauteur et la largeur requises dans les trois années suivant leur mise en terre;

- 
- iii. la hauteur doit être mesurée à partir du niveau définitif du sol;
  - iv. la hauteur doit être conforme à toutes les autres dispositions du présent arrêté, en particulier celles des articles 3.1.13 et 3.1.15 portant respectivement sur les clôtures et les triangles de visibilité;
  - v. les déchets ne dépassent pas en hauteur la clôture ou l'écran servant à dissimuler leur lieu d'entreposage.
- c. Largeur :
- i. les écrans doivent être aménagés dans une bande paysagère d'au moins 1,5 m de largeur.
- d. Entretien :
- i. tous les matériaux végétaux requis doivent être bien entretenus de façon d'en préserver la santé et doivent être remplacés au besoin par de nouveaux végétaux de sorte que les écrans ainsi constitués soient toujours conformes aux exigences les concernant;
  - ii. tous les murs et clôtures requis doivent toujours être bien entretenus et être réparés ou remplacés au besoin.

### 3.1.20 Espaces verts et aménagements paysagers

1. Lorsque des espaces verts paysagers ou d'autres aménagements paysagers sont requis, ils doivent être réalisés au plus tard dans l'année qui suit la délivrance du permis d'aménagement visant le bâtiment principal se trouvant sur le terrain à aménager.
2. Les enseignes, entrées de cour, aires de stationnement ou bâtiments accessoires sont interdits dans les aménagements et espaces verts paysagers requis qui sont contigus à une zone résidentielle, institutionnelle ou de parc ou à un usage de parc.

### 3.1.21 Aires d'exposition extérieure

1. Lorsqu'un usage d'aire d'exposition extérieure est permis, l'aire doit être conforme aux normes suivantes :
  - a. l'aire d'exposition doit être située à au moins 2 m de l'alignement d'une rue;
  - b. l'espace situé entre une aire d'exposition extérieure et l'alignement d'une rue doit être paysagé, notamment par l'ajout et le compactage d'au moins 15 cm de terre végétale et par l'ensemencement de gazon ou la pose de rouleaux de gazon.



### 3.1.22 Usages multiples

1. Dans toutes les zones, lorsque plus d'un usage est affecté à un terrain ou à un bâtiment, toutes les dispositions du présent arrêté concernant chaque usage doivent être respectées, sauf indication contraire du présent arrêté.

### 3.1.23 Usages accessoires

1. Lorsque le présent arrêté prévoit qu'un terrain peut être utilisé ou qu'un bâtiment peut être édifié, modifié ou utilisé pour une fin quelconque, celle-ci doit comprendre les usages accessoires.

### 3.1.24 Parcs

1. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2.7(2)(a), les parcs linéaires et autres parcs publics sont permis dans toutes les zones.

### 3.1.25 Aménagement résidentiel à proximité d'une lagune ou d'une usine d'épuration des eaux usées

1. Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, il est interdit d'implanter un nouvel aménagement résidentiel à moins de 90 m d'une lagune ou d'une station d'épuration des eaux usées, sauf s'il s'agit d'un aménagement contigu à des constructions ou bâtiments existants et jugé intercalaire par l'agent d'aménagement.

### 3.1.26 Aménagement à proximité d'une source municipale d'approvisionnement en eau

1. Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, l'aménagement et l'utilisation de terrains et de bâtiments près d'une source municipale d'approvisionnement en eau ou d'un puits municipal peuvent être déterminés conformément aux lois provinciales applicables dans le but de protéger l'approvisionnement en eau potable.



## 3.2 Usages secondaires – zone résidentielle

### 3.2.1 Abri pour volailles dans une cour arrière

1. Lorsque cela est permis comme usage secondaire rattaché à un logement, il est possible d'aménager un abri pour volailles dans une cour arrière d'un terrain à condition de respecter les dispositions suivantes :
  - a. l'abri pour volailles dans une cour arrière constitue un usage secondaire par rapport à une maison unifamiliale ou bifamiliale, à une mini-maison ou à une toute petite maison;
  - b. les coqs sont formellement interdits; le nombre maximal de poules permises est limité à six;
  - c. les œufs et la chair provenant de la volaille sont destinés à la consommation ou à l'usage exclusifs des résidents de l'habitation se trouvant sur la propriété;
  - d. l'abattage sur place de la volaille est interdit;
  - e. toutes les volailles doivent être gardées dans un seul abri fermé, situé dans la cour arrière et ayant une marge de reculement d'au moins 3 m de la limite de terrain;
  - f. le fumier de volaille ne doit pas être entreposé sur le terrain, sauf s'il l'est dans un contenant entièrement scellé.

### 3.2.2 Entreprise à domicile

1. Toute personne peut lancer ou diriger son entreprise à domicile sur un terrain où se trouve un logement existant qui est son domicile, à condition que les règles suivantes soient respectées :
  - a. l'entreprise à domicile et tout bâtiment accessoire sont clairement subordonnés à l'usage d'habitation du terrain et ne doivent pas en changer le caractère;
  - b. toute modification structurelle au logement qui pourrait être inconsistante avec son usage d'habitation à l'avenir est interdite;
  - c. l'aspect et le caractère résidentiels de la propriété doivent être conservés;
  - d. l'entreprise à domicile doit être entièrement réalisée à l'intérieur du logement, d'un garage attenant ou d'un bâtiment accessoire non attenant;

- 
- e. la superficie totale occupée par l'entreprise à domicile dans le logement, le garage attenant ou le bâtiment accessoire ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher du logement ou 40 m<sup>2</sup>, la petite superficie étant à retenir;
  - f. aucun matériau ou équipement rattaché à l'entreprise à domicile ne peut être entreposé à l'extérieur;
  - g. une seule enseigne, non lumineuse, d'une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup>, peut être placée sur le site;
  - h. l'entreprise à domicile peut s'adjoindre les services de deux personnes qui ne font pas partie de la famille qui réside dans le logement;
  - i. l'entreprise à domicile ne doit pas générer un plus grand volume de circulation que ce à quoi on peut s'attendre dans le quartier résidentiel ni un modèle de circulation incompatible avec le quartier;
  - j. les besoins en stationnement de l'entreprise à domicile doivent pouvoir être comblés sur la propriété même ou par les espaces de stationnement se trouvant dans le voisinage;
  - k. les voitures servant principalement pour le transport de personnes peuvent être utilisées pour les besoins de l'entreprise à domicile, mais un seul véhicule immatriculé comme véhicule utilitaire et dont la charge utile ne doit pas excéder une tonne est autorisé;
  - l. l'entreprise à domicile n'est ni ne deviendra une source de nuisances publiques, particulièrement en ce qui a trait à des bruits, des odeurs, du trafic, des problèmes de stationnement, de la poussière, des vibrations ou à de l'interférence des signaux de télévision ou de radio;
  - m. il est interdit de vendre ou de fournir sur place ou à partir de celle-ci des produits, biens ou services autres que ceux qui sont directement liés à l'entreprise à domicile;
  - n. nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, une entreprise à domicile ne doit servir à aucun des usages suivants :
    - i. l'entreposage ou le stationnement de plus d'un camion gros porteur ou d'une semi-remorque sur la propriété résidentielle ou à proximité de celle-ci;
    - ii. l'entreposage ou le stationnement d'équipement lourd sur la propriété résidentielle ou à proximité de celle-ci;
    - iii. un établissement de réparation de véhicules à moteur;
    - iv. la vente ou la location de véhicules à moteur comprenant sans s'y restreindre des autos, véhicules tout-terrain, roulettes, bateaux ou embarcations nautiques personnelles;

- 
- v. un chenil;
  - vi. un dépôt de recyclage,
  - vii. une cour de récupération;
  - viii. une station de taxi;
  - ix. un usage de vente au détail occupant plus de 10 m<sup>2</sup> du plancher.

### 3.2.3 Garderie éducative en milieu familial

1. Une garderie éducative en milieu familial doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. l'installation doit faire partie d'un logement habité par l'exploitant;
  - b. les enseignes, affiches ou autres éléments extérieurs indiquant la présence d'une garderie sur la propriété doivent se limiter à une superficie totale d'enseigne de 0,4 m<sup>2</sup> et l'apparence et le caractère résidentiels de la propriété doivent être conservés.
  - c. la garderie est pourvue d'une entrée de cours, d'une aire de courtoisie servant à déposer et à faire monter les passagers d'un véhicule automobile et une aire de stationnement jugées satisfaisantes par l'agent d'aménagement;
  - d. les espaces verts paysagers et les écrans sont jugés satisfaisants par l'agent d'aménagement;
  - e. un plan de situation est présenté conformément à l'article 2.11.5;
  - f. la garderie doit respecter toutes les autres règles applicables, y compris la Loi sur les services à la petite enfance.

### 3.2.4 Pavillon-jardin

1. Un pavillon-jardin destiné à loger des personnes ayant des besoins particuliers connus peut être installé sur le même terrain qu'une maison unifamiliale ou une mini-maison à condition que soient observées les règles suivantes :
  - a. une demande accompagnée de renseignements à l'appui, notamment sur l'emplacement du pavillon-jardin, doit être présentée à l'agent d'aménagement;
  - b. il est interdit d'installer un pavillon-jardin sur un terrain avant qu'un permis à cet effet ne soit délivré par l'agent d'aménagement;

- 
- c. un pavillon-jardin ne peut être construit, édifié ou situé que dans la cour arrière d'une habitation principale, et ce, d'une manière qu'il puisse être facilement enlevé et il doit satisfaire aux exigences suivantes :
    - i. cour arrière minimale du pavillon-jardin : 3 m,
    - ii. cour latérale minimale du pavillon-jardin : 2 m,
    - iii. hauteur maximale du pavillon-jardin : 6 m,
    - iv. surface de plancher maximale du pavillon-jardin : 80 m<sup>2</sup>;
  - d. les services fournis au pavillon-jardin, comme l'alimentation en eau potable, les égouts sanitaire et pluvial, le nivellement et drainage du terrain, l'aire de stationnement et l'accès au pavillon-jardin, sont jugés satisfaisants par l'agent d'aménagement;
  - e. un plan de situation est présenté conformément à l'article 2.11.5.

### 3.2.5 Hébergement touristique à domicile

1. L'hébergement touristique à domicile est autorisé à condition que l'installation soit exploitée dans une maison unifamiliale existante et :
  - a. que l'exploitant habite dans la maison unifamiliale;
  - b. que la maison unifamiliale compte tout au plus cinq chambres doubles;
  - c. qu'on y offre seulement les repas aux clients qui y logent, pas aux gens qui se présentent à l'improviste;
  - d. que la maison se trouve sur un terrain doté d'espaces verts paysagers, d'écrans et d'espaces de stationnement jugés satisfaisants par l'agent d'aménagement;
  - e. que le terrain ne serve pas à un autre usage accessoire ou conditionnel;
  - f. qu'un plan de situation soit présenté conformément à l'article 2.11.5;
  - g. que la superficie totale d'enseigne de toute vitrine, enseigne ou autre élément extérieur indiquant qu'un hébergement touristique à domicile est exploité sur la propriété soit limitée à 0,4 m<sup>2</sup>, et que l'apparence et le caractère résidentiels de la propriété soient conservés;
  - h. que toutes les autres règles applicables soient respectées.



### 3.2.6 Activité industrielle à domicile

1. L'habitant d'une maison peut poursuivre ou entreprendre une activité industrielle à domicile sur un terrain lorsqu'une habitation et un ou plusieurs bâtiments accessoires se trouvent déjà sur le terrain et que celui-ci est situé dans une zone appropriée, à condition que les règles suivantes soient respectées:
  - a. les présentoirs ou autre élément extérieur indiquant qu'une activité industrielle est pratiquée sur la propriété doivent être limités à une superficie totale d'enseigne de 0,6 m<sup>2</sup> et l'apparence et le caractère résidentiels de la propriété doivent être conservés;
  - b. seuls les biens ou services directement reliés à l'activité industrielle à domicile peuvent y être offerts en vente, exposés pour la vente ou fournis;
  - c. l'utilisation d'équipement ou de procédés produisant des bruits, des vibrations, de la lumière éblouissante, des émanations, des odeurs ou de l'interférence électrique qui atteignent un niveau supérieur à ce qu'on peut normalement s'attendre dans un quartier résidentiel doit être réduite au minimum et isolée des propriétés résidentielles contiguës.

### 3.2.7 Logements accessoires

Un logement accessoire peut être permis dans toute zone définie en tant que logement subordonné à une maison unifamiliale, à une maison bifamiliale ou à une mini-maison, sous réserve des conditions suivantes :

1. Un logement accessoire permis par le présent arrêté n'est pas compté dans le nombre maximal de logements qui sont autorisés sur une propriété.
2. Un logement accessoire attenant doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. ne pas excéder 40 % de la surface de plancher brute du bâtiment principal, s'il est accessoire à une maison unifamiliale;
  - b. ne pas excéder 25 % de la surface de plancher brute du bâtiment principal, s'il est attenant à une maison bifamiliale;
  - c. l'ajout d'un espace de stationnement de plus au nombre d'espaces de stationnement requis pour l'usage principal de la propriété.
3. Un logement accessoire isolé doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. sa hauteur ne doit pas excéder 6 m;
  - b. il ne peut être situé que dans une cour arrière;

- 
- c. sa surface de plancher brute est d'au plus 80 m<sup>2</sup> ou de 40 % de la surface de plancher brute du bâtiment principal, la plus petite des surfaces étant à retenir;
  - d. il satisfait aux exigences relatives aux cours fixées pour la zone où il se trouve;
  - e. il doit être raccordé à des systèmes d'eau et d'égout municipaux ou privés que l'agent d'aménagement juge satisfaisants;
  - f. les écrans et les espaces verts paysagers sont jugés satisfaisants par l'agent d'aménagement;
  - g. un espace de stationnement doit être ajouté au nombre d'espaces de stationnement requis pour l'usage principal de la propriété;
  - h. le logement satisfait aux exigences relatives à la surface construite maximale établies pour la zone où il se trouve;
  - i. nonobstant les exigences formulées dans le présent paragraphe, un logement accessoire isolé doit satisfaire aux exigences en matière de marge de reculement des bâtiments accessoires qui sont fixées pour la zone où il se trouve.

## 3.3 Usages conditionnels dans une zone résidentielle

### 3.3.1 Garderie éducative

1. Une garderie éducative peut être permise dans une zone résidentielle définie sous réserve des conditions suivantes :
  - a. la garderie est pourvue d'une entrée de cours, d'une aire de courtoisie servant à déposer et à faire monter les passagers d'un véhicule automobile et d'une aire de stationnement jugées satisfaisantes par l'agent d'aménagement doivent être prévues;
  - b. les espaces verts et paysagers et les écrans sont jugés satisfaisants par l'agent d'aménagement;
  - c. un plan de situation est présenté conformément à l'article 2.11.5;
  - d. la garderie doit respecter toutes les autres règles applicables, y compris la Loi sur les services à la petite enfance;
  - e. elle remplit toute autre condition que peut imposer le CRP.



### 3.3.2 Dépanneur

1. Un dépanneur peut être permis dans une zone résidentielle définie, sous réserve des conditions suivantes :
  - a. les entrées de cour, les espaces verts paysagers, les écrans et les espaces de stationnement prévus sur la propriété sont jugés satisfaisants par l'agent d'aménagement;
  - b. un plan de situation est présenté conformément à l'article 2.11.5;
  - c. le dépanneur est observé toutes les autres dispositions visant la zone où il se trouve et est conforme au présent arrêté;
  - d. le dépanneur doit respecter toutes les autres conditions que peut imposer le CRP.

## 3.4 Dispositions spéciales pour usages particuliers

### 3.4.1 Installation de placement communautaire de type résidentiel

1. Une installation de placement communautaire de type résidentiel peut être autorisée dans une zone résidentielle sous réserve des conditions suivantes :
  - a. le nombre de personnes pouvant habiter dans une installation de placement communautaire de type résidentiel est approuvé par le ministère du Développement social, conformément à la Loi sur les services à la famille;
  - b. les aires de stationnement, les espaces verts paysagers et les écrans de la propriété sont jugés satisfaisants par l'agent d'aménagement;
  - c. un plan de situation est présenté conformément à l'article 2.11.5;
  - d. les enseignes, présentoirs ou autres éléments extérieurs indiquant la présence d'une installation de placement communautaire de type résidentiel sur la propriété sont limités à une superficie totale d'enseigne de 0,4 m<sup>2</sup> et l'apparence et le caractère résidentiels de la propriété sont conservés;
  - e. toutes les autres dispositions visant la zone dans laquelle l'installation de placement communautaire de type résidentiel se trouve sont observées et l'installation est conforme au présent arrêté.

### 3.4.2 Système non commercial d'énergie éolienne

1. Un système non commercial d'énergie éolienne est autorisé comme usage accessoire dans toutes les zones, sous réserve des conditions suivantes :
  - a. hauteur maximale du mât : 45 m;
  - b. la marge de reculement entre le système et les limites arrière, avant et latérales des terrains, les habitations, les lignes de transport et les droits de passage publics doit être équivalente à au moins une fois et demie la hauteur totale de la turbine éolienne;
  - c. tout dispositif de montée doit être situé à au moins 3 m du sol;
  - d. la distance de dégagement du rotor est d'au moins 4,5 m du sol;
  - e. les points d'ancrage des haubans sont situés sur la propriété où se trouve le système et leur marge minimale de reculement est de 3 m de toutes les limites de terrain;
  - f. aucune enseigne, publicité ou autre objet ne doit être fixé ou ajouté à la turbine ou au mât, exception faite du nom du fabricant;
  - g. les renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis d'aménagement requise :
    - i. les renseignements du fabricant concernant le type de turbine, la hauteur totale, le diamètre du rotor, la puissance fournie et la certification canadienne de sécurité;
    - ii. sous réserve de l'article 2.11.5, un plan de situation montrant l'emplacement du système non commercial d'énergie éolienne par rapport aux limites de terrain, aux habitations, aux routes publiques ou privées et la distance le séparant des habitations adjacentes;
    - iii. les documents d'autorisation délivrés par Transports Canada et Nav Canada.
2. Le propriétaire doit enlever le système non commercial d'énergie éolienne après une année d'inactivité. Une nouvelle demande doit être déposée et approuvée avant qu'une autre turbine puisse être installée ou qu'une turbine soit redémarrée après l'expiration de la période d'une année. Toutes les structures de support doivent être enlevées dans les 60 jours suivant un avis délivré par la CSRGM.



### 3.4.3 Bâtiment de mini-entrepôts

1. Un bâtiment de mini-entrepôts doit satisfaire aux conditions suivantes :
  - a. lorsqu'un site destiné à accueillir un bâtiment de mini-entrepôts est contigu à une zone ou à un usage d'habitation, aucune des ouvertures des mini-entrepôts ne doit donner sur la zone résidentielle voisine;
  - b. l'installation ne doit pas servir à la fabrication ou à la vente d'un produit commercial ou à la fourniture d'un service comme la réparation d'automobiles, de bateaux, de moteurs ou d'autres objets à des fins commerciales;
  - c. l'installation ne doit pas servir à l'entreposage de produits dangereux ou de substances chimiques inflammables;
  - d. un écran doit être édifié et maintenu en permanence à proximité d'une zone ou d'un usage d'habitation.

### 3.4.4 Fournaise extérieure

1. Une fournaise ou chaudière extérieure au bois ou à un autre combustible solide qui sert à chauffer une construction ou un bâtiment principal doit satisfaire à toutes les exigences relatives aux cours d'un bâtiment ou d'une construction accessoire pour la zone où se trouve le bâtiment ou la construction accessoire, mais il est convenu :
  - a. qu'une fournaise extérieure à combustible solide ne peut être implantée dans les zones R-1 (zone résidentielle de maisons unifamiliales), R-2 (zone résidentielle de maisons unifamiliales ou bifamiliales), RML (zone résidentielle mixte de faible densité), R-3 (zone résidentielle de densité moyenne A), R-4 (zone résidentielle de densité moyenne B), R-5 (zone résidentielle de densité élevée A), R-6 (zone résidentielle de densité élevée B), RR (zone de communauté résidentielle de retraite), RP (parc de maisons mobiles / mini-maisons), RM (zone de maisons mobiles / mini-maisons), NC (zone de commerce de proximité) et MU (zone à usage mixte);
  - b. qu'elle est aussi interdite dans les autres zones lorsque les terrains font moins de 0,8 hectare (2 acres);
  - c. que pour être installée ou édifiée à l'extérieur, une fournaise à combustible solide doit être montée sur une base incombustible capable de supporter adéquatement le poids de la fournaise;
  - d. que les dimensions de la base d'une fournaise extérieure à combustible solide, bien que devant être conformes aux instructions du fabricant, doivent dépasser d'au moins 300 mm le pourtour de la fournaise sur tous ses côtés;

- 
- e. que le haut de la cheminée d'une fournaise extérieure à combustible solide doit être à au moins 5 m au-dessus du sol et que la cheminée doit être surmontée d'un pare-étincelles et d'un chapeau la protégeant de la pluie;
  - f. qu'une fournaise extérieure doit être installée ou édifiée à au moins 15 m de toute limite de terrain.
  - g. qu'elle doit être installée ou édifiée à au moins 15 m d'une construction à usage d'habitation ainsi que de toutes les constructions à usage d'habitation se trouvant sur les propriétés adjacentes;
  - h. qu'elle doit être installée ou édifiée à au moins 3 m de tout arbre ou de toute construction ne servant pas d'habitation;
  - i. qu'elle doit être installée ou édifiée à au moins 15 m de tout alignement de rue.

### 3.4.5 Bureaux temporaires de vente immobilière

1. Des bureaux temporaires de vente immobilière peuvent être aménagés dans des maisons modèles à l'intérieur de lotissements pour une période d'au plus 24 mois.

### 3.4.6 Usages de construction temporaire permis

1. Aucune disposition du présent arrêté n'interdit d'utiliser un terrain à une fin temporaire ou d'édifier un bâtiment ou construction temporaire dans le cadre de travaux de construction en cours, à condition que tous les permis requis par des mesures législatives fédérales, provinciales ou municipales aient été délivrés et que la construction ou le bâtiment temporaire soit enlevé dans les 14 jours suivant l'achèvement des travaux.

### 3.4.7 Stripping of Topsoil

1. Il est interdit à quiconque de décaper, d'excaver ou de retirer de quelque manière que ce soit la couche de terre végétale d'un terrain donné dans le but de la vendre ou de la réutiliser sans avoir, au préalable, obtenu l'approbation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Toutefois, si à la suite de la construction d'un bâtiment ou autre structure, il reste de la terre végétale dont on n'a pas pu se servir pour le remplissage et l'aménagement paysager du terrain, ce surplus pourra alors être vendu ou utilisé autrement.



### 3.4.8 Remisage et utilisation de véhicules récréatifs

1. Nul ne doit, dans une zone résidentielle, remiser un bateau, une remorque, un véhicule récréatif ou une roulotte, peu importe sa longueur, dans la cour avant minimale d'un terrain ou à moins de 0,5 m de toute limite latérale ou arrière d'un terrain.
2. Il est interdit d'utiliser un véhicule récréatif ou une roulotte comme une habitation.

### 3.4.9 Véhicules utilitaires dans les zones résidentielles

1. Il est interdit à quiconque de stationner un véhicule utilitaire sur un terrain se trouvant dans une zone résidentielle, sauf pour procéder immédiatement à son chargement ou déchargement.
2. Nonobstant le paragraphe 3.4.9(1), le stationnement d'un véhicule utilitaire par logement est autorisé sur le terrain où se trouve le logement du conducteur du véhicule utilitaire à condition que le véhicule ne soit pas chargé de marchandises, notamment de produits dangereux ou inflammables, et qu'il porte une plaque d'immatriculation valide.

### 3.4.10 Carrosseries de véhicules

1. Il est interdit d'affecter un usage d'habitation à un véhicule à moteur, une semi-remorque, une locomotive routière, une machine de construction routière, un tracteur agricole ou autre équipement lourd, un conteneur, ou tout véhicule tiré, propulsé ou mû par une source quelconque d'énergie, et ce, que l'équipement ou le véhicule soit en état de fonctionner ou non.
2. Une carrosserie de véhicule, une remorque ou un conteneur ne peut servir d'entrepôt, sauf dans une zone industrielle, une zone rurale (RU), une zone de commerce routier (HC) ou une zone d'extraction de ressources (RE) et seulement si un tel usage est conforme aux dispositions applicables aux constructions et aux bâtiments principaux et accessoires.
3. Nonobstant les alinéas 3.4.10(1) et 3.4.10(2), un nouvel usage peut être affecté à une carrosserie de véhicule, une remorque ou un conteneur qui pourra être reconverti en un bâtiment, sous réserve que soit respecté le Code national du bâtiment du Canada.

### 3.4.11 Éclairage

4. Il est interdit à quiconque, dans toutes les zones, d'édifier une enseigne lumineuse ou d'éclairer autour d'un bâtiment, sauf si l'éclairage est orienté en direction opposée des propriétés et des rues adjacentes, que l'enseigne est munie d'un pare-lumière et en plus qu'elle ne gêne pas l'efficacité des dispositifs de contrôle de la circulation.

- 
1. Tout éclairage prévu dans une aire de stationnement hors rue ou une aire d'exposition extérieure doit être installé de manière à ce que tous les rayons de lumière soient uniquement dirigés vers l'aire de stationnement ou l'aire d'exposition et non vers les terrains adjacents et qu'ils ne gênent pas l'efficacité des dispositifs de contrôle de la circulation.

### 3.4.12 Éloignement des réservoirs à propane dans les zones et usages d'habitation et institutionnels

1. Il est interdit à quiconque d'installer ou d'utiliser un réservoir pour l'entreposage de propane en vue de la vente à moins de 15,24 m d'une zone ou d'un usage d'habitation ou institutionnel.

### 3.4.13 Terrasses commerciales

1. Les terrasses sont permises dans toutes les zones commerciales comme usage accessoire d'un restaurant et d'un débit de boisson, à condition qu'elles ne se trouvent pas dans une cour contiguë à une zone résidentielle.

### 3.4.14 Parcs éoliens comme usages conditionnels dans les zones rurales, les aires de conservation et les zones industrielles

1. Les parcs éoliens d'envergure commerciale ou communautaire sont permis dans les zones rurales (RU), les zones d'aire de conservation (CA) et les zones industrielles, sous réserve des modalités imposées par le CRP. Il faut tenir compte, entre autres, des marges de reculement par rapport aux limites de propriété, à la construction et aux éléments naturels, de l'emplacement de l'installation par rapport aux autres usages pratiqués dans le secteur, ainsi qu'à la hauteur, à l'apparence et à l'accès routier.

### 3.4.15 Jardineries temporaires

1. Aucune disposition du présent arrêté n'interdit l'aménagement temporaire d'une jardinerie saisonnière dans un terrain de stationnement se trouvant dans une zone commerciale, sous réserve des conditions suivantes :
  - a. la jardinerie est uniquement en exploitation entre les mois d'avril et de septembre;
  - b. elle n'occupe pas plus de 10 % du nombre total d'espaces de stationnement requis;
  - c. elle satisfait aux exigences en matière de marge de reculement pour les bâtiments accessoires dans la zone visée;
  - d. elle doit être facilement déplaçable.



### 3.4.16 Marge latérale zéro dans les aménagements d'habitations jumelées et d'habitations en rangée

1. Les aménagements à marge latérale zéro peuvent être autorisés dans une zone résidentielle définie, sauf dans une zone R-1 (zone résidentielle de maisons unifamiliales), sous réserve des conditions suivantes :
  - a. le service d'égout municipal est accessible;
  - b. les maisons sont jointes par un mur commun et chaque maison est située sur un terrain distinct;
  - c. nonobstant les dispositions visant les marges de reculement latérales en zone résidentielle, la marge latérale requise pour les terrains partagés est de zéro et les exigences relatives à la superficie et à la façade des terrains sont réduites de moitié;
  - d. dans le cas des maisons en rangée, les entrées de cour ne doivent pas donner directement sur une artère ou une route collectrice;
  - e. un plan de situation est présenté conformément à l'article 2.11.5.



# SECTION 4: ENTRÉES DE COUR, AIRES DE STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT

## 4.1 Accès à l'allée

4.1.1 Les véhicules à moteur doivent pouvoir passer d'un terrain à une rue en empruntant une entrée de cour qui satisfait aux normes en vigueur de l'Association des transports du Canada et aux exigences suivantes, la plus grande des deux valeurs étant à retenir :

1. Largeur maximale de l'entrée de cour, les entrées charretières approuvées à l'alignement d'une rue non comprises :
  - a. dans les zones commerciales et les zones à usage communautaire : 12 m,
  - b. dans les zones industrielles : 15 m,
  - c. dans les zones résidentielles et rurales : 7,3 m,
  - d. nonobstant les alinéas 4.1(1)a) à 4.1(1)c), la largeur à l'alignement de rue peut être supérieure, sous réserve de l'approbation du Service de l'ingénierie et/ou du Service des travaux publics de la Ville de Miramichi.
2. Le rayon de courbure minimal des entrées charretières doit être jugé satisfaisant par l'ingénieur municipal.
3. Distance minimale entre une entrée de cour et l'alignement d'une rue transversale : 6,1 m.
4. Angle minimal d'intersection entre l'entrée de cour et l'alignement d'une rue : 70 degrés.
5. Distance minimale entre l'entrée de cour et une :
  - a. route locale ou collectrice : 15 m;
  - b. artère routière : 30 m.
6. L'entrée de cour doit être jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal.

## 4.2 Stationnement

### 4.2.1 Stationnement régulier

1. Nul ne doit utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour une fin quelconque à moins que le terrain, le bâtiment ou la partie de bâtiment soit pourvu d'une aire de stationnement maintenue en bon état, conformément aux dispositions du présent arrêté s'y rapportant, y compris ce qui suit :

Usage ou fin	Nombre minimal d'espaces de stationnement requis
a. Usage de loisirs actifs	10 espaces
b. Immeuble d'appartements	1 espace par appartement
c. Installation manufacturière, usine de transformation ou autre usage industriel similaire	1 espace pour 3 employés ou 1 espace par tranche de 93 m <sup>2</sup> de surface de plancher, le plus grand nombre étant retenu
d. Hébergement touristique à domicile	1 espace par logement, plus 0,5 espace par chambre d'hôte
e. Résidence universitaire ou collégiale	1 espace pour 2 lits, plus 1 espace par logement
f. Établissement religieux ou salle de rassemblement	1 espace pour 3 sièges fixes, plus 1 espace par tranche de 3,7 m <sup>2</sup> de superficie pour toute autre aire de rassemblement
g. Clinique	3 espaces par salle d'examen
h. Restaurant ou débit de boisson, à l'exception d'un restaurant/comptoir de mets à emporter	1 espace par tranche de 7 m <sup>2</sup> de surface de plancher ou 1 espace pour 3 sièges, le plus grand nombre étant à retenir
i. École élémentaire et école intermédiaire	3 par classe
j. Salon funéraire	15 espaces par salle d'exposition et 1 espace par tranche de 5 m <sup>2</sup> de surface de plancher servant aux rassemblements
k. Terrain de golf	10 espaces, plus 2 par trou
l. Hôpital	2 espaces par lit
m. Hôtel, motel ou auberge	1,25 espace par chambre d'hôte
n. Minigolf ou terrain d'exercice de golf	10 espaces

Usage ou fin	Nombre minimal d'espaces de stationnement requis
o. Commerce de vente au détail ou de location de produits de bâtiment; de fournitures et d'équipements destinés aux entrepreneurs; de véhicules à moteur, d'équipements et de pièces détachées pour les véhicules et équipements; ou de bateaux, de remorques, de roulottes, de maisons modulaires, de maisons mobiles et de mini-maisons.	5 espaces, plus 1 espace par tranche de 370 m <sup>2</sup> de superficie de terrain
p. Établissement de réparation de véhicules à moteur	1 espace par tranche de 9,3 m <sup>2</sup> de surface de plancher
q. Bureau	1 espace par tranche de 25 m <sup>2</sup> de surface de plancher
r. Installation de placement communautaire de type résidentiel / résidence assistée	2 espaces pour 5 lits
s. Magasin de détail, boutique de soins personnels, tout entrepôt connexe étant exclu	1 espace par tranche de 28 m <sup>2</sup> de surface de plancher
t. Maison unifamiliale, maison bifamiliale et maison en rangée où au plus deux maisons sont desservies par une entrée de cour commune	1 espace par logement
u. Lieu de divertissement	1 espace pour 5 sièges fixes
v. Université, collège communautaire, école secondaire ou école professionnelle	3 espaces par classe et 1 espace pour 4 étudiants
w. Etablissement de vente en gros, entrepôt ou terminal de transport et de distribution	1 espace par tranche de 232 m <sup>2</sup> de surface de plancher
x. Tout logement non mentionné ailleurs	1 espace par logement
y. Tout usage ou fin non mentionné ailleurs	1 espace par tranche de 28 m <sup>2</sup> de surface de plancher

- Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.2(1), lorsque le calcul du nombre minimal d'espaces de stationnement requis aboutit à un nombre décimal, il faut arrondir ce nombre au prochain nombre entier supérieur.
- Lorsqu'un bâtiment ou un terrain sert à plus d'un usage ou d'une fin, le nombre minimal d'espaces de stationnement requis est la somme des espaces requis pour chaque usage. La présente disposition ne s'applique pas aux centres commerciaux.

4. Nonobstant le paragraphe 4.2(1), un aménagement peut être pourvu d'un nombre inférieur d'espaces de stationnement que le nombre minimal requis par le présent arrêté lorsque le demandeur peut démontrer au moyen d'une étude sur le stationnement ou d'un justificatif détaillé que le nombre d'espaces de stationnement prévus est suffisant pour l'usage ou l'ensemble des usages proposés et que les conclusions de l'étude ou les raisons invoquées sont jugées acceptables par l'agent d'aménagement.
5. Chaque espace de stationnement requis doit faire au moins 2,8 m sur 5,8 m, ne servir qu'à remiser ou à stationner des véhicules à moteur en état de marche, être utilisé conjointement avec un usage permis, être praticable et accessible en tout temps au moyen d'une allée conforme à ce qui suit :

<b>Angle de stationnement</b>	<b>Largeur minimale d'une allée de circulation</b>
a) 90°	6,4m
b) 75°	6,1m
c) 60°	4,8m
d) 45°	3,6m
e) 30°	3,6m
f) stationnement parallèle	4,0m

6. Lorsque l'entrée de cour est à sens unique, la largeur minimale requise de l'allée peut être réduite de moitié.

#### 4.2.2 Exemption relative au stationnement dans une zone DT (zone de district centre-ville)

1. Pour l'application du présent article, les zones DT sont exemptées de l'obligation de fournir du stationnement sur place.

#### 4.2.3 Stationnement sans obstacles

1. L'aire de stationnement sans obstacles doit satisfaire aux exigences du Règlement d'application du code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles, soit le règlement 2011-61 de la Loi. En cas de conflit entre le présent arrêté et le Règlement, c'est ce dernier, y compris toutes les modifications subséquentes, qui prévautra.

#### 4.2.4 Critères de conception d'un terrain de stationnement

1. La surface de tous les espaces servant de parc de stationnement pour cinq véhicules ou plus, y compris les entrées de cours leur donnant accès, doit être bien drainée et traitée pour empêcher la poussière de voler de manière à protéger les propriétés contiguës contre le déversement de sédiments et l'empoussièrement.

- 
2. Dans les aires de stationnement asphaltées, chaque espace de stationnement doit être peint, marqué ou délimité de toute autre façon.
  3. Si le parc de stationnement est utilisé l'hiver, prévoir un espace supplémentaire égal à 1 % de l'étendue requise pour le stationnement pour y entreposer la neige.
  4. Lorsqu'un parc de stationnement est contigu à un usage d'habitation, il faut y incorporer un espace vert paysager de 3 m, y compris des écrans.

#### 4.2.5 Stationnement dans une zone résidentielle

1. Il est interdit, dans les zones résidentielles, de stationner un véhicule ou d'installer une aire de stationnement dans les cours avant, sauf dans les ensembles de maisons unifamiliales et maisons bifamiliales et les ensembles de maisons en rangée.
2. En ce qui a trait à un terrain de stationnement ayant des espaces pour cinq véhicules ou plus, ces espaces et l'entrée pour accéder au stationnement doivent être situés à au moins 1,5 m d'une limite de terrain latérale ou arrière.

#### 4.2.6 Grands parcs de stationnement

1. Lorsqu'un parc de stationnement compte plus de 50 espaces, 3 % du parc de stationnement au complet, hormis une entrée de cour, doit être planté d'arbres ou d'arbustes et/ou d'une couverture végétale. La superficie du parc de stationnement est la somme de la superficie des espaces de stationnement, des allées de circulation et des îlots intérieurs du parc de stationnement, mais pas celle d'une entrée de cour qui n'est pas bordée d'espaces de stationnement parallèles ou perpendiculaires.
2. Les îlots ou massifs plantés d'arbres qui se trouvent à l'intérieur d'un parc de stationnement doivent être entourés sur au moins trois côtés par le parc de stationnement ou par une entrée de cour permettant l'accès des voitures au parc de stationnement.
3. La largeur et la longueur des îlots ou massifs végétaux doivent être d'au moins 2,4 m.
4. Tous les îlots et massifs végétaux doivent être entourés d'une bordure.

#### 4.2.7 Stationnement pour vélos

1. Il faut prévoir une aire de stationnement pour vélos lorsqu'un parc de stationnement compte plus de 50 espaces pour véhicules. L'aire de stationnement pour vélos doit être aménagée dans un lieu sûr, à proximité de l'entrée principale de chaque bâtiment principal, à raison de 1 emplacement pour vélo par tranche de 50 espaces de stationnement pour véhicules à moteur requis.

- 
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.2.7(1), dans une zone DT (zone de district centre-ville), il faut prévoir du stationnement extérieur sur les lieux ou du stationnement intérieur pour les vélos, à raison de 1 espace pour chaque tranche de 20 espaces de stationnement pour véhicules à moteur requis.

#### 4.2.8 Véhicules électriques et bornes de recharge

1. Si un parc de stationnement doit compter plus de 100 espaces, il faut doter 2 % des espaces requis d'une borne de recharge pour véhicules électriques de niveau 2 au moins.
2. Si un parc de stationnement compte plus que le nombre de bornes de recharge de niveau 2 requis au paragraphe 4.2.8(1), le calcul du nombre minimal d'espaces de stationnement pour véhicules ordinaires requis est réduit de 10 espaces pour chaque borne de recharge supplémentaire fournie.

#### 4.2.9 Stationnement comptant plus de 300 espaces

1. Un parc de stationnement comptant plus de 300 espaces doit également se conformer à ce qui suit
  - a. Un réseau de voies de circulation pour piétons doit être prévu sur la propriété afin de permettre la circulation entre l'entrée principale ou les entrées principales de chaque bâtiment et :
    - i. tous les autres bâtiments de la propriété;
    - ii. les trottoirs, allées et sentiers pédestres publics;
    - iii. les aires de stationnement desservant le bâtiment;
    - iv. là où il y a lieu, les bâtiments se trouvant sur les propriétés adjacentes.
  - b. Le parc de stationnement doit être pourvu d'une voie de circulation piétonne continue et directe pour 300 espaces de stationnement afin de relier les entrées des bâtiments aux espaces de stationnement, aux trottoirs publics, aux arrêts de transport en commun et aux points de destination des piétons. La voie piétonne doit être constituée d'un corridor d'au moins 3,5 m de largeur, à savoir une surface dure d'au moins 1,5 m de largeur laquelle est bordée d'un espace vert paysager d'une largeur minimale de 1 m sur chacun de ses côtés.
  - c. Les voies piétonnes qui passent dans un parc de stationnement ou une entrée de cour doivent être clairement marquées au moyen d'une peinture ou d'un autre matériau de revêtement routier de sorte à ce qu'elles se distinguent par leur couleur, leur texture ou leur épaisseur.
  - d. Une voie piétonne continue d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée sur toute la longueur des façades de tous les bâtiments dotées d'une entrée et/ou d'une aire de stationnement pour les clients.



## 4.3 Espace de file

4.3.1 Tous les espaces de file doivent être conformes aux normes suivantes :

1. L'espace prévue par véhicule dans une file d'attente doit être d'au moins 6 m de longueur sur 3 m de largeur;
2. Les allées de file doivent être pourvues de suffisamment d'espace pour permettre de tourner et de manœuvrer, ne doivent pas occuper un couloir d'urgence ni un espace de stationnement sans obstacles réservé aux personnes à mobilité réduite et elles ne doivent pas provoquer l'encombrement d'une rue publique;
3. Les espaces de file doivent être implantés sur le terrain associé à l'usage.

4.3.2 Un restaurant avec service à l'auto doit posséder les espaces de file suivants :

1. Entrée – 20 espaces de file pour les véhicules approchant le guichet de service à l'auto qu'il y ait une seule allée ou plusieurs,
2. Sortie – 1 espace de file de sortie pour chaque poste de service; cet espace doit être aménagé de sorte à ne pas entraver le service au véhicule suivant.

4.3.3 Un lave-auto automatique doit posséder les espaces de file suivants :

1. Entrée – 5 espaces de file d'entrée
2. Sortie – 3 espaces de file de sortie.

4.3.1 Autres types d'entreprise avec service à l'auto :

- a. Entrée – 3 espaces de file d'entrée;
- b. Sortie – 3 espaces de file de sortie.

## 4.4 Aire de chargement

1. Nul ne doit utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour affaires ou pour des fins commerciales nécessitant l'emploi de véhicules pour la réception ou la distribution de matériel à moins qu'un espace de chargement et de déchargement soit disponible et entretenu sur les lieux conformément aux dispositions du présent arrêté s'y rapportant, y compris les suivantes :

Usage ou fin	Nombre minimal d'espaces de chargement requis
a. Usine de transformation ou usine manufacturière	
i. jusqu'à 1860 m <sup>2</sup> de surface de plancher brute	1 espace
ii. de 1860 à 7432 m <sup>2</sup> de surface de plancher brute	2 espaces
iii. surface de plancher brute supérieure à 7432 m <sup>2</sup>	3 espaces, plus 1 espace par tranche de 7432 m <sup>2</sup> de surface de plancher
b. Hôpital	1 espace par tranche de 9300 m <sup>2</sup> de surface de plancher
c. Hôtel ou motel	1 espace par tranche de 9300 m <sup>2</sup> de surface de plancher
d. Magasin de détail, boutique de services, lieu de divertissement ou centre commercial;	1 espace par tranche de 9300 m <sup>2</sup> de surface de plancher
e. restaurant et autre établissement de restauration, débit de boisson	1 espace par tranche de 9300 m <sup>2</sup> de surface de plancher
f. immeuble de bureaux, école ou salle de rassemblement;	1 espace par tranche de 9300 m <sup>2</sup> de surface de plancher
g. Établissement de vente en gros, entrepôt ou centre de distribution	1 espace par tranche de 1860 m <sup>2</sup> de surface de plancher

- Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.4(1), lorsque le calcul de l'espace de chargement requis aboutit à un nombre décimal, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur qui suit.
- L'espace de chargement est facultatif pour tout bâtiment de moins de 185 m<sup>2</sup>.
- Lorsqu'un bâtiment ou un terrain sert à plus d'un usage ou plus d'une fin, le nombre minimal d'espaces de chargement requis est la somme des espaces requis pour chaque usage. Les centres commerciaux ne sont pas tenus de se conformer à la présente disposition.
- La surface de tous les espaces servant d'aire de chargement, y compris les voies de circulation leur donnant accès, doit être bien drainée de manière à protéger les propriétés contiguës contre le déversement de sédiments, et être traitée pour empêcher la poussière de voler.
- Chaque espace de chargement requis doit mesurer au moins 3,7 m sur 12,2 m et avoir un dégagement vertical d'au moins 4,3 m. Cet espace doit être facilement accessible et utilisable en tout temps.

- 
7. Le chargement et le déchargement sont effectués sur place et ne bloquent pas les routes ou rues publiques.
  8. Dans une zone de district centre-ville (DT), il n'est pas obligatoire d'avoir des aires de chargement sur les lieux.





## SECTION 5: ENSEIGNES

### 5.1 Dispositions générales

1. Personne ne peut ériger, modifier ou utiliser une enseigne autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent arrêté s'y rapportant.
2. Un permis d'aménagement n'est pas requis pour réparer une enseigne conforme ou non conforme existante ou pour en refaire l'habillage.

### 5.2 Enseignes autorisées dans toutes les zones

1. Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement, sous réserve de ce qui suit :
  - a. toute enseigne dont la superficie n'excède pas 0,4 m<sup>2</sup>;
  - b. jusqu'à 2 enseignes d'agence immobilière par terrain. Ces enseignes ne doivent pas excéder 1 m<sup>2</sup> dans une zone résidentielle, et 3 m<sup>2</sup> dans toutes les autres zones;
  - c. toute enseigne indiquant la direction ou la fonction de différentes parties d'un bâtiment ou d'un site, y compris les aires de stationnement et de circulation, et dont la superficie n'excède pas 0,6 m<sup>2</sup>;
  - d. toute enseigne se rapportant à un projet de construction à condition qu'elle ne fasse pas plus de 4,6 m<sup>2</sup> de superficie et qu'elle soit enlevée une fois que le projet est réalisé;
  - e. une enseigne édictée par un organisme gouvernemental ou sous sa direction, y compris des enseignes servant à l'identification, à l'information publique et au contrôle de la circulation, notamment des enseignes directionnelles, des poteaux indicateurs et des enseignes et autres dispositifs de signalisation routière;
  - f. une enseigne faisant partie d'une conception paysagère;
  - g. une enseigne commémorative;
  - h. une enseigne électorale à condition que sa superficie n'excède pas 3 m<sup>2</sup> et qu'elle soit enlevée dans les sept jours suivant la date des élections;

- 
- i. une enseigne édiflée dans un lotissement à des fins promotionnelles associées à un projet de lotissement ou à un autre aménagement;
  - j. une enseigne temporaire érigée conformément aux dispositions suivantes :
    - i. l'enseigne temporaire a pour seule fin d'annoncer des festivals, des événements sportifs et des activités spéciales et communautaires;
    - ii. elle est située à au moins 3 m d'un alignement de rue;
    - iii. elle est enlevée dans les sept jours suivant la tenue de l'événement;
    - iv. une enseigne portative peut être utilisée à condition qu'elle soit conforme à toutes les dispositions pertinentes du présent arrêté portant sur les dimensions de l'enseigne et son emplacement sur une propriété.

## 5.3 Normes particulières et enseignes interdites

1. Personne ne peut ériger, modifier ou utiliser une enseigne autrement qu'en conformité avec ce qui suit :
  - a. aucune enseigne ne doit compromettre la sécurité ou la santé publique;
  - b. aucune enseigne ne doit, pour quelque raison que ce soit, obstruer la vue d'un conducteur à la sortie d'une route ou d'une entrée de cour, ou nuire à la visibilité ou à l'efficacité de tout panneau ou dispositif de signalisation sur une rue publique;
  - c. aucune enseigne, sauf une enseigne portative, une enseigne de type sandwich, un panneau indicateur d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite ou une enseigne temporaire, ne peut être installée ou érigée sur une propriété à moins qu'elle soit fixée de manière permanente dans le sol ou sur un bâtiment;
  - d. aucune enseigne ne doit empiéter sur les installations ou aménagements collectifs requis, notamment les aires de stationnement ou de chargement, prévus par le présent arrêté;
  - e. aucune enseigne ne doit bloquer une sortie de secours, une fenêtre, une porte ou autre issue d'urgence requise;
  - f. aucune enseigne, hormis un panneau de signalisation édifié par un gouvernement, ne peut afficher les mots « arrêt », « regardez », « danger », « sens unique », « cédez » ou autres termes, phrases, symboles, feux de circulation ou éléments similaires d'une manière qui pourrait provoquer de la confusion, des erreurs ou encore perturber la circulation;

- 
- g. aucune enseigne ne peut être dotée d'un projecteur;
  - h. aucune enseigne ne peut être peinte directement sur un arbre, une pierre, une falaise ou un autre élément naturel, ou y être fixée;
  - i. toute enseigne faisant la promotion d'une entreprise qui n'est plus en activité est considérée désuète et doit être enlevée par le propriétaire ou l'occupant de la propriété dans les 60 jours suivant la date de fermeture de l'entreprise;
  - j. aucune enseigne, sauf une enseigne répertoire ou une enseigne publicitaire hors site autorisée en vertu de l'article 5.4.1, ne peut être édifiée sur une propriété à moins que l'enseigne indique le type d'activité menée par l'entreprise ou l'institution sur ladite propriété, ou encore le nom du propriétaire de l'entreprise ou de l'institution;
  - k. les enseignes suivantes sont interdites dans toutes les zones :
    - i. une série d'au moins deux enseignes placées l'une à la suite de l'autre et comportant chacune un segment d'un message publicitaire unique;
    - ii. une enseigne montée sur véhicule.
2. Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, la grandeur d'une enseigne dont le contenu est présenté à part égale dans les deux langues officielles peut être accrue de 10 % par rapport aux dimensions permises ailleurs dans le présent arrêté.
  3. Une enseigne ne peut être installée sur une propriété et y rester que si elle est bien entretenue, et cela comprend son côté face, ses supports, son système électrique et son ancrage.

## 5.4 Dispositions complémentaires visant les enseignes

### 5.4.1 Enseignes publicitaires hors site

1. Les enseignes publicitaires hors site sont autorisées à condition qu'elles respectent les règles suivantes :
  - a. elles sont uniquement permises dans les zones commerciales, industrielles, rurales (RU) et une zone d'aire de conservation (CA);
  - b. seuls les panneaux d'affichage, les enseignes murales, les enseignes autoportantes ou les enseignes ANPP peuvent faire office d'enseignes publicitaires hors site;

- 
- c. les dimensions, la hauteur et la superficie des enseignes publicitaires hors site sont déterminées conformément aux dispositions applicables du présent arrêté;
  - d. la marge de reculement des enseignes publicitaires hors site par rapport aux alignements de rue est établie conformément à l'article 5.4.13 du présent arrêté;
  - e. les enseignes publicitaires hors site sont interdites à l'intérieur des espaces verts paysagers requis dans une zone particulière;
  - f. une enseigne publicitaire hors site ne peut être édifiée à moins de 60 m :
    - i. d'une autre enseigne publicitaire hors site se trouvant sur le même terrain ou sur un terrain adjacent;
    - ii. de toute limite d'une zone résidentielle;
  - g. elle ne peut être édifiée sur un terrain dont la façade donnant sur une rue publique est inférieure à 54 m et que la largeur du terrain est moins de 54 m, à moins qu'il s'agisse d'un terrain vague et non aménagé.

#### 5.4.2 Enseignes autoportantes

- 1. Les enseignes autoportantes sont permises dans toutes les zones, excepté dans les zones résidentielles, à condition que soient observées les règles suivantes :
  - a. la hauteur d'une enseigne autoportante ne doit pas excéder 10 m;
  - b. la superficie brute d'enseigne est d'au plus 12 m<sup>2</sup> ou, dans le cas d'un bâtiment ayant plusieurs occupants dont au moins trois entreprises, elle est d'au plus 20 m<sup>2</sup>;
  - c. une seule enseigne est permise pour une façade d'une longueur maximale de 60 m, plus 1 enseigne par tranche supplémentaire de 60 m de façade.

#### 5.4.3. Enseignes en saillie

- 1. Les enseignes en saillie sont permises dans toutes les zones, hormis les zones résidentielles, à condition que soient observées les règles suivantes :
  - a. la superficie brute d'enseigne n'excède pas 6 m<sup>2</sup>;
  - b. les enseignes ne dépassent pas de plus de 2,5 m la paroi d'un bâtiment;
  - c. elles s'élèvent à au moins 3 m au-dessus du niveau du sol;

- d. elles ne dépassent pas les limites de terrain, sauf dans une zone DT (zone de district centre-ville);
- e. elles ne dépassent pas de plus de 30 cm l'étage supérieur d'un bâtiment auquel elles sont fixées;
- f. elles ne se balancent pas librement sur leurs supports.

#### 5.4.4. Enseignes murales

1. Les enseignes murales sont permises dans toutes les zones, hormis les zones résidentielles, à condition que soient observées les règles suivantes :
  - a. elles ne sont pas peintes directement sur une clôture ou une toiture ou ne recouvrent pas une clôture ou une toiture;
  - b. elles ne dépassent pas les bords d'un mur auquel elles sont fixées;
  - c. elles ne couvrent pas plus de 10 % de la superficie de la paroi, de la construction ou du bâtiment auquel elles sont fixées.
2. Nonobstant le paragraphe 5.4.4(1), les enseignes murales sont permises dans les zones résidentielles lorsqu'elles sont rattachées à un usage de dépanneur autorisé.

#### 5.4.3 Panneaux d'affichage

1. Les panneaux d'affichage sont permis dans les zones de commerce routier, (HC), de commerce compatible avec un aéroport (ACB), de commerce et industrie légère (BLI), d'aire de conservation (CA) et rurales (RU), mais uniquement s'ils respectent les règles suivantes :
  - a. la superficie brute d'enseignes est d'au moins 12 m<sup>2</sup> et d'au plus 24 m<sup>2</sup>;
  - b. la partie inférieure de la face d'un panneau d'affichage s'élève à au moins 3 m au-dessus du niveau définitif du sol;
  - c. les panneaux d'affichage n'excèdent pas 15 m de hauteur;
  - d. il ne peut y avoir plus de 2 panneaux d'affichage par terrain, soit 1 panneau d'affichage pour une façade d'au plus 60 m, plus 1 panneau d'affichage supplémentaire pour un linéaire de façade supplémentaire de 75 m.

#### 5.4.4 Enseignes sur auvent

1. Les enseignes sur auvent sont permises dans toute zone autre qu'une zone résidentielle, sous les conditions suivantes :

- 
- a. l'enseigne destinée à être posée, érigée ou modifiée doit être fixée, peinte ou appliquée sur une marquise ou un auvent;
  - b. l'enseigne n'excède pas la longueur du mur du bâtiment sur lequel la marquise ou l'auvent est installé;
  - c. elle n'empiète pas sur une limite de terrain;
  - d. nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, dans une zone DT (zone de district centre-ville), une enseigne sur auvent peut déborder une limite de terrain si le propriétaire de l'enseigne est assuré contre la responsabilité civile;
  - e. la marquise ou l'auvent destinée à recevoir l'enseigne doit s'élever à au moins 3 m au-dessus du niveau du sol.

2. Nonobstant le paragraphe 5.4.6(1), une enseigne sur auvent est permise dans une zone résidentielle lorsque son utilisation est rattachée à un usage de dépanneur autorisé.

#### 5.4.5 Enseignes répertoires

1. Les enseignes répertoires sont permises dans les zones de commerce et industrie légère (BLI), de commerce compatible avec un aéroport (ACB), de district centre-ville (DT), de commerce général (GC), de commerce régional (RC), de commerce routier (HC) et les zones à usage mixte (MU), sous les conditions suivantes :
  - a. la superficie brute d'enseigne n'excède pas 12 m<sup>2</sup>;
  - b. les enseignes ne s'élèvent pas à plus 10 m au-dessus du niveau du sol;
  - c. elles sont situées sur un terrain comptant plus d'une entreprise ou les entreprises dont le nom figure sur l'enseigne sont situées à proximité (500 m) l'une de l'autre et de l'enseigne répertoire.

#### 5.4.6 Enseignes de type sandwich

1. Les enseignes de type sandwich sont permises dans toutes les zones commerciales, industrielles et à usage communautaire, sous les conditions suivantes :
  - a. la superficie brute d'enseigne est d'au plus 0,5 m<sup>2</sup>;
  - b. il n'y a que 1 enseigne de type sandwich par entreprise;
  - c. elles n'entravent pas la circulation des piétons ou des véhicules sur tout terrain public comme un trottoir, une rue, un couloir d'urgence ou un espace de file pour véhicules;

- d. elles ne sont pas situées dans le triangle de visibilité d'un terrain d'angle.

#### 5.4.9. Enseignes portatives

1. Les enseignes portatives sont permises dans toutes les zones à usage communautaire, les zones industrielles et les zones commerciales, hormis les zones de district centre-ville (DT), sous réserve de ce qui suit :
  - a. une enseigne portative, plus 1 enseigne portative par linéaire de 45 m de façade sont permises;
  - b. la superficie brute d'enseigne est d'au plus 4,3 m<sup>2</sup>;
  - c. les enseignes portatives sont clairement rattachées à un usage principal pratiqué sur la propriété où elles se trouvent;
  - d. elles n'entravent pas la circulation des piétons ou des véhicules sur tout terrain public comme un trottoir, une rue, un couloir d'urgence ou un espace de file pour véhicules;
  - e. elles ne se trouvent pas à l'intérieur du triangle de visibilité d'un terrain d'angle.

#### 5.4.7 Enseignes pendantes

1. Les enseignes pendantes sont permises dans toutes les zones commerciales, industrielles et à usage communautaire, sous réserve de ce qui suit :
  - a. une enseigne est permise pour chaque entreprise présente sur la propriété;
  - b. la superficie brute d'enseigne est d'au plus 0,6 m<sup>2</sup>;
  - c. les enseignes pendantes ne débordent pas les limites du terrain où elles sont installées;
  - d. nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, dans une zone de district centre-ville (DT), une enseigne pendante peut dépasser une limite de terrain à condition que son propriétaire est assuré contre la responsabilité civile.

#### 5.4.8 Enseignes de toit

1. Les enseignes de toit sont permises dans toutes les zones commerciales et industrielles, hormis les zones NC (zone de commerce de proximité) ou de district centre-ville (DT), sous réserve de ce qui suit :
  - a. la superficie brute d'enseigne est d'au plus 6 m<sup>2</sup>;
  - b. elles ne s'élèvent pas plus haut que le faite du toit où elles sont fixées ou ancrées;

- c. il ne peut y avoir qu'une seule enseigne de toit par terrain;
- d. elles ne doivent pas se balancer librement sur leurs supports.

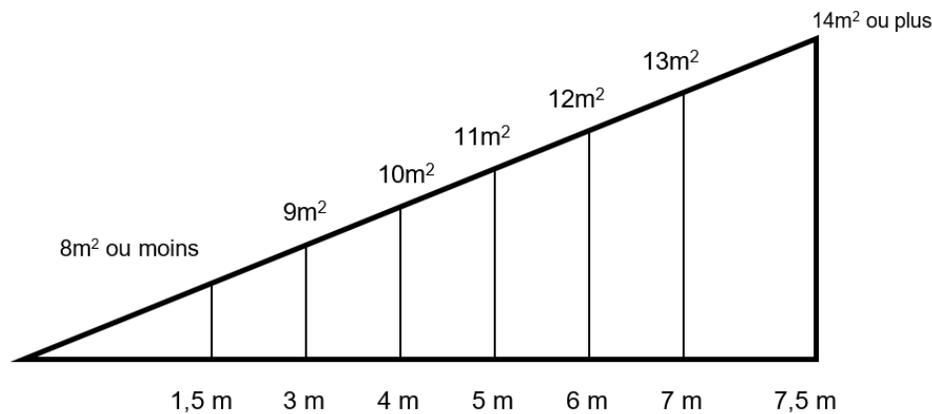
#### 5.4.9 Affichage numérique et par projection de la publicité (ANPP)

1. L'ANPP est permis comme composante d'une enseigne autoportante, d'une enseigne murale, d'une enseigne en saillie, d'une enseigne sur auvent, d'une enseigne répertoire ou d'un panneau d'affichage se trouvant dans les zones HC (zone de commerce routier), RC (zone de commerce régional), IN (zone institutionnelle), UC (zone d'université et collège communautaire), MU (zone à usage mixte et toutes les zones industrielles, sous réserve de ce qui suit :
  - a. l'ANPP doit être conforme aux dispositions de zonage s'appliquant au type d'enseigne respectif;
  - b. la durée minimale de chaque image est de 20 secondes;
  - c. la transition entre les images se fait instantanément;
  - d. le séquençage du message ou le défilement du texte est interdit;
  - e. la luminosité maximale est de 5000 candélas par mètre carré (cd/m<sup>2</sup>) le jour et de 500 cd/m<sup>2</sup> la nuit;
  - f. une distance de séparation de 100 m d'une maison unifamiliale ou bifamiliale existante est maintenue.
2. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une enseigne ANPP située dans un service au volant, y compris tout tableau de prévente numérique, poteau de haut-parleur ou tableau de menu, sera autorisée dans une zone HC ou RC sans l'obtention d'un permis de développement.

#### 5.4.10 Marge de reculement d'une enseigne

1. À moins que le présent arrêté n'en dispose autrement, il est interdit d'installer, d'édifier ou de modifier une enseigne permise en vertu du présent arrêté de sorte à ce qu'elle soit plus près d'un l'alignement de rue que la marge de reculement minimale requise d'après le tableau ci-après :

(Note : La superficie brute d'enseigne est arrondie au mètre carré le plus près pour déterminer la marge de reculement par rapport à un alignement de rue.)



Marge de reculement de l'alignement d'une rue

2. Aucune enseigne ne doit être installée à moins de 1,5 m de toute limite de terrain.

#### 5.4.1 Enseignes non conformes

1. Les dispositions du présent arrêté visant les enseignes existantes qui ne sont pas conformes à l'arrêté à la date de son entrée en vigueur ne doivent pas être considérées comme ayant un effet rétroactif. Toutefois, dès qu'une enseigne non conforme est déplacée ou enlevée, elle devient assujettie à ces dispositions. Il est entendu que la présente disposition ne soustrait pas le propriétaire d'une enseigne non conforme à l'obligation de maintenir l'enseigne en bon état.



# SECTION 6: ZONES RÉSIDENTIELLES

R-1

## 6.1 Maisons unifamiliales (R-1)

### 6.1.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone R-1, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un des usages principaux suivants :
    - i. un parc,
    - ii. une maison unifamiliale;
  - b. que l'un des usages secondaires suivants, mais uniquement s'il est rattaché à une maison unifamiliale :
    - i. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.2.3,
    - ii. un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2.4,
    - iii. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.2,
    - iv. un hébergement touristique à domicile, sous réserve de l'article 3.2.5;
  - c. que l'usage conditionnel suivant, sous réserve des modalités pouvant être imposées par le CRP :
    - i. une installation de placement communautaire de type résidentiel, sous réserve de l'article 3.4.1.

### 6.1.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone R-1, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	540m <sup>2</sup>
b. façade minimale de terrain	18m
c. profondeur minimale de terrain	30m
d. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4

e. cour latérale minimale	2,4m
f. cour arrière minimale	6,1m
g. surface construite maximale	40 % de la superficie du terrain
h. hauteur maximale	9,5m
i. surface maximale de terrain réservée aux aires de stationnement extérieures, aux entrées de cour et aux allées de circulation des véhicules	25 % de la superficie du terrain

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une R-1 (zone résidentielle de maisons unifamiliales), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 6.2 Maisons unifamiliales ou bifamiliales (R-2)

R-2

### 6.2.1 Usages permis

1. Personne ne peut, dans une zone R-2, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un des usages principaux suivants :
    - i. une installation de placement communautaire de type résidentiel, sous réserve de l'article 3.4.1,
    - ii. un parc,
    - iii. une maison jumelée, sous réserve de l'article 3.4.15,
    - iv. une maison unifamiliale,
    - v. une maison bifamiliale;
  - b. que l'un des usages secondaires suivants, mais uniquement s'il est rattaché à une maison unifamiliale :
    - i. un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.2.7,
    - ii. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.2.3,

- iii. un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2.4,
- iv. un hébergement touristique à domicile, sous réserve de l'article 3.2.5;
- c. que l'un des usages secondaires suivants, mais uniquement s'il est rattaché à un logement :
  - i. un abri pour volailles dans une cour arrière, sous réserve de l'article 3.2.1,
  - ii. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.2;
- d. que l'usage conditionnel suivant, sous réserve des modalités pouvant être imposées par le CRP :
  - i. un dépanneur, sous réserve de l'article 3.3.2.

## 6.2.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone R-2 (zone résidentielle de maisons unifamiliales ou bifamiliales), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	540m <sup>2</sup>
b. façade minimale de terrain	18m
c. profondeur minimale de terrain	30m
d. façade minimale de terrain par logement (nouveaux terrains)	11m
e. superficie minimale de terrain par logement (nouveaux terrains)	330m <sup>2</sup>
f. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
g. cour latérale minimale	2,4m
h. cour arrière minimale	6,1m
i. surface construite maximale	40 % de la superficie du terrain
j. hauteur maximale	11,0m
k. surface maximale de terrain réservée aux aires de stationnement extérieures, aux entrées de cour et aux allées de circulation des véhicules	25 % de la superficie du terrain

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone R-2 (zone résidentielle de maisons unifamiliales ou bifamiliales), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 6.3 Zone résidentielle mixte de faible densité (RML)

RML

### 6.3.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone RML, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un des usages principaux suivants :
    - i. une installation de placement communautaire de type résidentiel, sous réserve de l'article 3.4.1,
    - ii. une mini-maison,
    - iii. un parc,
    - iv. une maison jumelée, sous réserve de l'article 3.4.16,
    - v. une maison unifamiliale,
    - vi. une maison bifamiliale,
    - vii. une maison à trois logements,
    - viii. une maison à quatre logements,
    - ix. une toute petite maison;
  - b. que l'un des usages secondaires suivants, mais uniquement s'il est rattaché à une maison unifamiliale :
    - i. un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.2.7,
    - ii. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.3.1,
    - iii. un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2.4,
    - iv. un hébergement touristique à domicile, sous réserve de l'article 3.2.5;
  - c. que l'un des usages secondaires suivants, mais uniquement s'il est rattaché à un logement :
    - i. un abri pour volailles dans une cour arrière, sous réserve de l'article 3.2.1,

- ii. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.2;
- d. que l'usage conditionnel suivant, sous réserve des modalités pouvant être imposées par le CRP :
  - i. un dépanneur, sous réserve de l'article 3.3.2.

### 6.3.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone RML (zone résidentielle mixte de faible densité), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment en vue d'y aménager une maison unifamiliale ou bifamiliale autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	540m <sup>2</sup>
b. façade minimale de terrain	18m
c. profondeur minimale de terrain	30m
d. façade minimale de terrain par logement (nouveaux terrains)	11m
e. superficie minimale de terrain par logement (nouveaux terrains)	330m <sup>2</sup>
f. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
g. cour latérale minimale	2,4m
h. cour arrière minimale	6,1m
i. surface construite maximale	40 % de la superficie du terrain
j. hauteur maximale	11m
k. surface maximale de terrain réservée aux aires de stationnement extérieures, aux entrées de cour et aux allées de circulation des véhicules	25 % de la superficie du terrain

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone RML (zone résidentielle mixte de faible densité), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

### 6.3.3 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone RML (zone résidentielle mixte de faible densité), édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment en vue d'y aménager un immeuble d'habitation de trois ou quatre logements autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	540m <sup>2</sup>
b. façade minimale de terrain	18m
c. profondeur minimale de terrain	30m
d. façade minimale de terrain par logement (nouveaux terrains)	11m
e. superficie minimale de terrain par logement (nouveaux terrains)	330m <sup>2</sup>
f. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
g. cour latérale minimale	2,4m
h. cour arrière minimale	6,1m
i. surface construite maximale	40 % de la superficie du terrain
j. hauteur maximale	11m
k. surface maximale de terrain réservée aux aires de stationnement extérieures, aux entrées de cour et aux allées de circulation des véhicules	25 % de la superficie du terrain

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone RML (zone résidentielle mixte de faible densité), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2. sont respectées.

#### 6.3.4 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone RML (zone résidentielle de faible densité), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment en vue d'y aménager une mini-maison autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. façade minimale de terrain (la mini-maison doit être parallèle à la rue)	28m
b. profondeur minimale de terrain	30m
c. superficie minimale de terrain	525m <sup>2</sup>
d. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
e. cour latérale minimale	2.4m
f. cour arrière minimale	6.1m
g. hauteur maximale	8.5m
h. surface construite maximale	40 % de la superficie du terrain

- 
2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone RML (zone résidentielle mixte de faible densité), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 6.4 Zone résidentielle de densité moyenne A (R-3)

R-3

### 6.4.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone R-3, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un des usages principaux suivants :
    - i. un immeuble d'appartements d'au plus 10 logements,
    - ii. une installation de placement communautaire de type résidentiel, sous réserve de l'article 3.4.1,
    - iii. une garderie éducative, sous réserve de l'article 3.3.1,
    - iv. une habitation à quatre logements,
    - v. une auberge,
    - vi. un parc,
    - vii. un aménagement de maisons en rangée d'au plus 10 logements, sous réserve de l'article 3.4.16,
    - viii. une maison jumelée, sous réserve de l'article 3.4.16,
    - ix. une maison unifamiliale,
    - x. une habitation à trois logements,
    - xi. une maison bifamiliale;
  - b. que l'un des usages secondaires suivants, mais uniquement s'il est rattaché à une maison unifamiliale :
    - i. un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.2.7,

- ii. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.2.3.
- iii. un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2.4,
- iv. un hébergement touristique à domicile, sous réserve de l'article 3.2.5;
- c. que l'usage secondaire suivant, mais uniquement s'il est rattaché à un logement :
  - i. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.2.
- d. que l'usage conditionnel suivant, sous réserve des modalités pouvant être imposées par le CRP :
  - i. un dépanneur, sous réserve de l'article 3.3.2.

## 6.4.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone R-3 (zone résidentielle de densité moyenne A), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	900m <sup>2</sup>
b. superficie minimale de terrain par logement (nouveaux terrains)	232m <sup>2</sup>
c. façade minimale de terrain	30 m
d. façade minimale de terrain par logement	6,0m
e. profondeur minimale de terrain	30 m
f. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
g. cour latérale minimale	2,4m
h. cour arrière minimale	6,1m
i. surface construite maximale	40 % de la superficie du terrain
j. hauteur maximale	15 m
k. largeur minimale d'un espace vert paysager le long de toutes les limites de terrain	3 m
l. surface maximale de terrain réservée aux aires de stationnement extérieures, aux entrées de cour et aux allées de circulation des véhicules	25 % de la superficie du terrain
m. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5;	

- 
2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone R-3 (zone résidentielle de densité moyenne A), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 6.5 Zone R-4 (zone résidentielle de densité moyenne B)

R-4

### 6.5.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone R-4, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un immeuble d'appartements d'au plus 24 logements,
    - ii. une résidence assistée,
    - iii. une installation de placement communautaire de type résidentiel, sous réserve de l'article 3.4.1,
    - iv. un dépanneur,
    - v. une garderie éducative, sous réserve de l'article 3.3.1,
    - vi. une auberge,
    - vii. un parc,
    - viii. un aménagement de maisons en rangée d'au plus 16 logements, sous réserve de l'article 3.4.16;
  - b. que l'usage secondaire ci-après, mais uniquement s'il est rattaché à un logement :
    - i. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.1.

### 6.5.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone R-4 (zone résidentielle de densité moyenne B), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	2230m <sup>2</sup>
b. superficie minimale de terrain par logement (nouveaux terrains)	185m <sup>2</sup>
c. façade minimale de terrain	30m
d. profondeur minimale de terrain	30m
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale	3,0m
g. cour arrière minimale	9,2m
h. surface construite maximale	40 % de la superficie du terrain
i. hauteur maximale	17m
j. surface maximale de terrain réservée aux aires de stationnement extérieures, aux entrées de cour et aux allées de circulation des véhicules	25 % de la superficie du terrain
k. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone R-4 (zone résidentielle de densité moyenne B), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 6.6 Zone résidentielle de densité élevée A (R-5)

R-5

### 6.6.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone R-5, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un immeuble d'appartements,
    - ii. une résidence assistée,
    - iii. une installation de placement communautaire de type résidentiel, sous réserve de l'article 3.4.1,
    - iv. un dépanneur,

- v. une garderie éducative, sous réserve de l'article 3.3.1,
  - vi. un parc;
- b. que l'usage secondaire ci-après, mais uniquement s'il est rattaché à une habitation :
- i. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.2.

## 6.6.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone R-5 (zone résidentielle de densité élevée A), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	2230m <sup>2</sup>
b. façade minimale de terrain par logement (nouveaux terrains)	140m <sup>2</sup>
c. façade minimale de terrain	30m
d. profondeur minimale de terrain	45m
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale	6,1m
g. cour arrière minimale	18m
h. surface construite maximale	45 % de la superficie du terrain
i. hauteur maximale	19m
j. surface maximale de terrain réservée aux aires de stationnement extérieures, aux entrées de cour et aux allées de circulation des véhicules	25 % de la superficie du terrain
k. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone R-5 (zone résidentielle de densité élevée A), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 6.7 Zone résidentielle de densité élevée B (R-6)

R-6

### 6.7.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone R-6, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un immeuble d'appartements,
    - ii. une résidence assistée,
    - iii. une installation de placement communautaire de type résidentiel, sous réserve de l'article 3.4.1,
    - iv. une garderie éducative, sous réserve de l'article 3.3.1,
    - v. un parc;
  - b. que l'usage secondaire ci-après, mais uniquement s'il est associé avec une habitation :
    - i. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.2;
  - c. que l'un ou plusieurs des usages commerciaux secondaires ci-après, mais uniquement s'ils sont pratiqués dans un immeuble d'appartements d'au moins 50 logements :
    - i. une clinique,
    - ii. un dépanneur,
    - iii. une boutique de soins personnels,
    - iv. un restaurant,
    - v. un magasin de détail.
2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone R-6 (zone résidentielle de densité élevée B), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 6.7.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone R-6 (zone résidentielle de densité élevée B), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. a) superficie minimale de terrain	3716m <sup>2</sup>
b. superficie minimale de terrain par logement (nouveaux terrains)	93m <sup>2</sup>
c. façade minimale de terrain	45m
d. profondeur minimale de terrain	45m
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale	12,2m
g. cour arrière minimale	12,2m
h. surface construite maximale	50 % de la superficie du terrain
i. hauteur maximale	21m
j. surface maximale de terrain réservée aux aires de stationnement extérieures, aux entrées de cour et aux allées de circulation des véhicules	25 % de la superficie du terrain
k. les règles suivantes sont applicables aux usages commerciaux secondaires, comme prévu à l'alinéa 6.7.1(1)c) :	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. surface maximale de plancher à vocation commerciale par bâtiment : 185,8 m<sup>2</sup>,</li> <li>ii. les usages commerciaux secondaires sont uniquement pratiqués au rez-de-chaussée ou au sous-sol,</li> <li>iii. le service en bordure de rue, le service à l'auto, le service de mets à emporter ou le service de ramassage ne peut pas être l'activité principale de l'établissement;</li> </ul>
l. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

## 6.8 Parc de maisons mobiles / mini-maisons (RP)

RP

### 6.8.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone RP, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. une mini-maison,
    - ii. une maison mobile,
    - iii. une maison modulaire,
    - iv. une toute petite maison,
    - v. un parc de maisons mobiles / mini-maisons, y compris un bureau de vente connexe,
    - vi. un parc;
  - b. que l'un des usages secondaires ci-après, mais uniquement s'il est associé avec une maison mobile, une maison modulaire ou une mini-maison :
    - i. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.3.1,
    - ii. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.3.2;
  - c. que l'usage conditionnel ci-après prévu dans le présent arrêté, sous réserve des modalités pouvant être imposées par le CRP :
    - i. n dépanneur.

### 6.8.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone RP (parc de maisons mobiles / mini-maisons), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. largeur minimale de terrain	
i. par emplacement	15m

ii.	largeur de terrain minimale par emplacement lorsque le logement est parallèle à la rue	28m
b.	profondeur minimale de terrain	
i.	par emplacement	35m
ii.	largeur de terrain minimale par emplacement lorsque le logement est parallèle à la rue	15m
c.	superficie minimale de terrain	
i.	par emplacement	525m <sup>2</sup>
ii.	largeur de terrain minimale par emplacement lorsque le logement est parallèle à la rue	420m <sup>2</sup>
d.	cour avant minimale, par emplacement	6,0m
e.	cour latérale minimale, par emplacement	2,4m
f.	cour arrière minimale, par emplacement	3,0m
g.	hauteur maximale, par emplacement	8,5m
h.	surface construite maximale par emplacement	40 % de la superficie de l'emplacement

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans la zone RP (parc de maisons mobiles / mini-maisons), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 6.9 Zone de maisons mobiles / mini-maisons (RM)

RM

### 6.9.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone RM (zone résidentielle de maisons mobiles / mini-maisons), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage:
  - a. que l'un des usages principaux suivants :
    - i. une mini-maison,
    - ii. une maison mobile,

- iii. une maison modulaire,
  - iv. un parc,
  - v. une maison unifamiliale,
  - vi. une toute petite maison;
- b. que l'un des usages secondaires ci-après, mais uniquement s'il est rattaché à une mini-maison, à une maison mobile ou à une maison modulaire :
- i. un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.2.7,
  - ii. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.2.3,
  - iii. un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2.4,
  - iv. un hébergement touristique à domicile, sous réserve de l'article 3.2.5,
  - v. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.2;
- c. que l'usage secondaire suivant, mais uniquement s'il est rattaché à un logement :
- i. un abri pour volailles dans une cour arrière, sous réserve de l'article 3.2.1.

## 6.9.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone RM (zone résidentielle de maisons mobiles et mini-maisons), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. façade minimale de terrain	18m
b. profondeur minimale de terrain	32m
c. superficie minimale de terrain	575m <sup>2</sup>
d. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
e. cour latérale minimale	2,4m
f. cour arrière minimale	2,4m
g. surface construite maximale	40 % de la superficie du terrain
h. hauteur maximale	8,5m
i. surface de plancher minimale par logement (nouveaux terrains)	45m <sup>2</sup>

j. surface maximale de terrain réservée aux aires de stationnement extérieures, aux entrées de cour et aux allées de circulation des véhicules

25 % de la superficie du terrain

2) Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone RM (zone résidentielle de maisons mobiles / mini-maisons), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 6.10 Communauté résidentielle de retraite (RR)

RR

### 6.10.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone RR, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un immeuble d'appartements qui satisfait aux exigences visant une zone R-4 (zone résidentielle de densité moyenne B),
    - ii. une résidence assistée qui satisfait aux exigences visant une zone R-4 (zone résidentielle de densité moyenne B),
    - iii. les bureaux administratifs connexes,
    - iv. une clinique,
    - v. une mini-maison,
    - vi. une habitation à quatre logements,
    - vii. un parc,
    - viii. une maison en rangée, sous réserve de l'article 3.4.16,
    - ix. une maison jumelée, sous réserve de l'article 3.4.16,
    - x. une maison unifamiliale,

- xi. une habitation à trois logements,
  - xii. une maison bifamiliale.
- b. que l'un des usages secondaires ci-après, mais uniquement s'il est rattaché à un logement :
- i. un abri pour volailles dans une cour arrière, sous réserve de l'article 3.2.1,
  - ii. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.2.3,
  - iii. un hébergement touristique à domicile, sous réserve de l'article 3.2.5,
  - iv. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.2.

### 6.10.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone RR (zone de communauté résidentielle de retraite), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
b. distance minimale entre les bâtiments principaux	4,8 m
c. un plan de situation est présenté	
d. distance minimale entre les bâtiments accessoires	3 m
e. interdiction d'édifier un bâtiment accessoire entre le mur avant d'un bâtiment principal et une rue publique	
f. la superficie maximale des surfaces de plancher combinées des bâtiments accessoires associés à un bâtiment principal	55m <sup>2</sup>
g. distance maximale sur laquelle se projette une véranda depuis le mur arrière d'un bâtiment principal	6,1 m
h. distance minimale entre une véranda et :	
i. l'empiètement d'un autre bâtiment principal,	

- 
- ii. le mur principal d'un autre bâtiment principal, suivant, pour l'application de la présente règle, la définition d'« empiètement » donnée à l'article 3.1.16 visant les empiètements permis. | 3 m

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone RR (zone de communauté résidentielle de retraite), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.



# SECTION 7: ZONES COMMERCIALES

## 7.1 Zone NC (zone de commerce de proximité)

NC

### 7.1.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone NC, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. une clinique,
    - ii. un dépanneur,
    - iii. une garderie éducative en milieu familial,
    - iv. un débit de boisson,
    - v. un parc,
    - vi. une boutique de soins personnels,
    - vii. une pharmacie,
    - viii. un bureau de poste,
    - ix. un restaurant, sauf un restaurant avec service à l'auto, d'au plus 50 places,
    - x. un atelier de réparation,
    - xi. une maison unifamiliale,
    - xii. une maison bifamiliale;
  - b. que l'un des usages secondaires ci-après, mais uniquement s'il est rattaché à un logement :
    - i. un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.2.7,
    - ii. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.2.3,

- iii. un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2.4,
- iv. un hébergement touristique à domicile, sous réserve de l'article 3.2.5;
- c. que l'usage secondaire suivant s'il est rattaché à un logement :
  - i. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.2;
- d. que l'usage conditionnel suivant, sous réserve des modalités pouvant être imposées par le CRP :
  - i. une installation de placement communautaire de type résidentiel, sous réserve de l'article 3.4.1.

## 7.1.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone NC (zone de commerce de proximité), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. façade minimale de terrain	30m
b. profondeur minimale de terrain	30m
c. superficie minimale de terrain	900m <sup>2</sup>
d. surface construite maximale	40 % de la superficie de terrain
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour arrière minimale	9,1m
g. cour latérale minimale	6,1m
h. surface de plancher minimale par logement (nouveaux terrains)	55,7m <sup>2</sup>
i. surface de plancher maximale destinée à des usages autres que des usages d'habitation	185,8m <sup>2</sup>
j. espace vert paysager minimal	10 % de la superficie de terrain
k. hauteur maximale	8,5m
l. l'entreposage ou l'étalage de de marchandises est interdit à l'extérieur;	

m. le service en bordure de rue, le service à l'auto, le service de mets à emporter ou le service de ramassage ne peut pas être l'activité principale de l'établissement;

n. un espace vert paysager d'au moins 1,5 m doit être aménagé et entretenu le long de toutes les limites de terrain, étant entendu que cet espace peut être coupé par des entrées de cour.

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone NC (zone de commerce de proximité), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 7.2 Zone GC (zone de commerce général)

GC

### 7.2.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone GC (zone de commerce général), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages suivants :
    - i. un immeuble d'appartements d'au plus 24 logements, conformément au paragraphe 7.2.2(3),
    - ii. une salle de rassemblement,
    - iii. une concession de véhicules automobiles,
    - iv. un lave-auto,
    - v. un centre d'appels,
    - vi. une clinique,
    - vii. un usage de communication,
    - viii. une installation de placement communautaire de type résidentiel,

- 
- ix. une distillerie,
  - x. une garderie éducative,
  - xi. une institution financière,
  - xii. un centre de conditionnement physique,
  - xiii. un salon funéraire,
  - xiv. un poste d'essence,
  - xv. une jardinerie, sous réserve de l'article 3.4.15,
  - xvi. un hôtel, un motel ou une auberge,
  - xvii. une bibliothèque, un musée ou une galerie d'art,
  - xviii. un débit de boisson, hormis un lieu de divertissement pour adultes,
  - xix. une marina,
  - xx. une microbrasserie,
  - xxi. un établissement de réparation de véhicules à moteur,
  - xxii. un bureau non gouvernemental,
  - xxiii. un parc,
  - xxiv. un parc ou un garage de stationnement,
  - xxv. une boutique de soins personnels,
  - xxvi. une pharmacie,
  - xxvii. un lieu de divertissement, hormis un lieu de divertissement pour adultes,
  - xxviii. un poste de police, un établissement correctionnel ou une caserne de pompiers,
  - xxix. un bureau de poste,
  - xxx. une imprimerie,
  - xxxi. une installation récréative,

- xxxii. une institution religieuse,
- xxxiii. un restaurant, sauf un restaurant avec service à l'auto,
- xxxiv. un magasin de détail,
- xxxv. un magasin de vente au détail et de location de véhicules à moteur et d'équipement,
- xxxvi. un ensemble de maisons en rangée d'au plus 16 logements, conformément au paragraphe 7.2.2(3) et sous réserve de l'article 3.4.16,
- xxxvii. une école ou autre établissement de formation,
- xxxviii. un atelier de réparation,
- xxxix. une maison unifamiliale,
- xl. un atelier d'art ou d'artisanat,
- xli. une station de taxis,
- xlii. un studio de télévision et/ou de radio,
- xliii. un centre d'information touristique,
- xliv. une clinique vétérinaire.

## 7.2.2 Règles

1. Sauf dispositions contraires en 7.2.2(3), nul ne peut, dans une zone GC (zone de commerce général), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. façade minimale de terrain	15m
b. profondeur minimale de terrain	15m
c. superficie minimale de terrain	450m <sup>2</sup>
d. surface construite maximale	50 % de la superficie du terrain
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale	6,1m
g. cour arrière minimale	6,1m
h. espace vert paysager minimal	10 % de la superficie du terrain
i. hauteur maximale	15 m

j. l'étalage ou l'entreposage de marchandises dehors est autorisé si les marchandises ainsi étalées ou entreposées n'empiètent pas sur les aires de chargement, les entrées de cour, les voies d'accès des pompiers, les espaces verts paysagers ou les espaces de stationnement requis;	
k. des écrans doivent être aménagés et entretenus le long d'une limite de terrain accolée à un usage d'habitation existant ou à un usage communautaire ou à une zone rurale (RU) ou résidentielle;	
l. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagé et entretenu le long d'une limite de terrain accolée à un usage d'habitation existant ou à un usage communautaire ou à une zone rurale (RU) ou résidentielle;	
m. un espace vert paysager d'au moins 1,5 m doit être aménagé et entretenu le long de toutes les autres limites de terrain, étant entendu que cet espace peut être coupé par des entrées de cour;	
n. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone GC (zone de commerce général), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.
3. Nul ne peut, dans une zone GC (zone de commerce général), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment en vue de lui attribuer un usage d'habitation permis autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	555m <sup>2</sup>
b. superficie minimale de terrain par logement (nouveaux terrains)	185m <sup>2</sup>
c. façade minimale de terrain	30 m
d. profondeur minimale de terrain	30 m
e. cour latérale minimale	6,1m

f. cour arrière minimale	6,1m
g. surface construite maximale	40 % de la superficie du terrain
h. hauteur maximale	17 m
i. surface maximale de terrain réservée aux aires de stationnement extérieures, aux entrées de cour et aux allées de circulation des véhicules;	
j. un espace vert paysager de 1,5 m doit être aménagé et entretenu le long de toutes les limites de terrain, étant entendu que cet espace peut être coupé par des entrées de cour;	
k. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

4. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone GC (zone de commerce général), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 7.3 Zone de commerce routier (HC)

HC

### 7.3.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone HC, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages suivants :
    - i. un immeuble d'appartements d'au plus 24 logements, selon le paragraphe 7.3.2(3),
    - ii. une salle de rassemblement,
    - iii. une concession de véhicules automobiles,
    - iv. un lave-auto,
    - v. un centre d'appels,
    - vi. une clinique,

- 
- vii. une distillerie,
  - viii. une entreprise avec service à l'auto,
  - ix. une garderie éducative,
  - x. une institution financière,
  - xi. un centre de conditionnement physique,
  - xii. un salon funéraire,
  - xiii. une jardinerie, sous réserve de l'article 3.4.15,
  - xiv. un poste d'essence,
  - xv. un hôtel, un motel ou une auberge,
  - xvi. un débit de boisson, ne comportant pas un usage de divertissement pour adultes,
  - xvii. une microbrasserie,
  - xviii. un minigolf,
  - xix. un bâtiment de mini-entrepôts, sous réserve de l'article 3.4.3,
  - xx. un établissement de réparation de véhicules à moteur,
  - xxi. un bureau non gouvernemental,
  - xxii. une aire d'exposition extérieure,
  - xxiii. un parc,
  - xxiv. une boutique de soins personnels,
  - xxv. un lieu de divertissement, hormis un lieu de divertissement pour adultes,
  - xxvi. un poste de police, un établissement correctionnel ou une caserne de pompiers,
  - xxvii. un bureau de poste,
  - xxviii. une imprimerie,
  - xxix. une installation récréative,

- 
- xxx. une institution religieuse,
  - xxxi. un restaurant,
  - xxxii. un magasin de détail, y compris une aire d'exposition extérieure, où l'on vend ou loue :
    - a. des produits de bâtiment, des fournitures et de l'équipement destinés aux entrepreneurs,
    - b. des véhicules et de l'équipement à moteur,
    - c. des pièces détachées pour véhicules à moteur,
    - d. des bateaux, des remorques, des roulottes, des maisons modulaires, des maisons mobiles et des mini-maisons,
  - xxxiii. un magasin de détail,
  - xxxiv. un ensemble de maisons en rangée d'au plus 16 logements, selon le paragraphe 7.3.2(3) et sous réserve de l'article 3.4.16,
  - xxxv. un atelier de réparation,
  - xxxvi. une maison unifamiliale,
  - xxxvii. une station de taxis,
  - xxxviii. un studio de télévision et/ou de radio,
  - xxxix. un centre d'information touristique,
  - xl. un dépôt de véhicules de transport,
  - xli. une clinique vétérinaire,
  - xlii. un entrepôt,
  - xliii. un centre d'entreposage et de distribution,
  - xliv. un établissement de vente en gros.

## 7.3.2 Règles

1. Sauf dispositions contraires au paragraphe 7.3.2(3), nul ne peut, dans une zone HC (zone de commerce routier), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. façade minimale de terrain	46 m
b. profondeur minimale de terrain	46 m
c. superficie minimale de terrain	2116m <sup>2</sup>
d. surface construite maximale	50 % de la superficie du terrain
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale	6,1m
g. cour arrière minimale	6,1m
h. hauteur maximale	12,2m
i. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 6,1 m doit être aménagé et entretenu le long d'une limite de terrain contiguë à tout usage communautaire, à une zone résidentielle, à une zone rurale (RU) ou à un usage d'habitation existant;	
j. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagé et entretenu le long de toutes les autres limites de terrain, étant entendu que cet espace peut être coupé par des entrées de cour;	
k. des écrans de verdure ou autre doivent être aménagés et entretenus le long d'une limite de terrain accolée à un usage communautaire, à une zone rurale (RU) ou résidentielle ou à un usage d'habitation existant;	
l. l'entreposage ou l'étalage de marchandises dehors est autorisé si les marchandises ainsi entreposées ou étalées n'empiètent pas sur les aires de chargement, les entrées de cour, les voies d'accès des pompiers, les aires de stationnement ou les espaces verts paysagers requis;	
m. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans la zone HC (zone de commerce routier), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.
3. Dans la zone HC (zone de commerce routier), l'utilisation d'un terrain ou l'édification, la modification ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment en vue d'y affecter un usage d'habitation est permis à condition que les règles suivantes soient observées :

a. superficie minimale de terrain	2116 m <sup>2</sup>
b. superficie minimale de terrain par logement (nouveaux terrains)	185 m <sup>2</sup>
c. façade minimale de terrain	30 m
d. profondeur minimale de terrain	30 m
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale	6,1m
g. cour arrière minimale	6,1m
h. surface construite maximale	40 % de la superficie du terrain
i. hauteur maximale	17 m
j. surface maximale de terrain réservée aux aires de stationnement extérieures, aux entrées de cour et aux allées de circulation des véhicules;	25 % de la superficie du terrain
k. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagé et entretenu le long de toutes les limites de terrain, étant entendu que cet espace peut être coupé par des entrées de cour;	
l. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

4. Notwithstanding the requirements of lot frontage, area, and depth as provided for herein within the HC zone, a lot within this zone which is not serviced by public water distribution and/or sewerage collection facilities may be developed subject to and as provided for in Subsection 3.1.2.

## 7.4 Zone de commerce régional (RC)

RC

### 7.4.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans la zone RC, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages suivants :
    - i. une salle de rassemblement,
    - ii. une concession de véhicules automobiles
    - iii. un lave-auto,
    - iv. un centre d'appels,
    - v. une clinique,
    - vi. un dépanneur,
    - vii. une distillerie,
    - viii. une entreprise avec service à l'auto;
    - ix. une garderie éducative,
    - x. une institution financière,
    - xi. un centre de conditionnement physique,
    - xii. une jardinerie, sous réserve de l'article 3.4.15,
    - xiii. un poste d'essence,
    - xiv. un hôtel, un motel ou une auberge,
    - xv. une bibliothèque, un musée ou une galerie d'art,
    - xvi. un débit de boisson, hormis un lieu de divertissement pour adultes,
    - xvii. une microbrasserie,
    - xviii. un minigolf,

- 
- xix. un établissement de réparation de véhicules à moteur,
  - xx. un bureau non gouvernemental,
  - xxi. une aire d'exposition extérieure,
  - xxii. un parc,
  - xxiii. un parc ou un garage de stationnement,
  - xxiv. une boutique de soins personnels,
  - xxv. une pharmacie,
  - xxvi. un lieu de divertissement, hormis un lieu de divertissement pour adultes,
  - xxvii. un bureau de poste,
  - xxviii. une imprimerie,
  - xxix. une installation récréative,
  - xxx. un restaurant,
  - xxxi. un magasin de détail,
  - xxxii. une école ou autre établissement de formation,
  - xxxiii. un atelier de réparation,
  - xxxiv. un centre commercial,
  - xxxv. une station de taxis,
  - xxxvi. une clinique vétérinaire,
  - xxxvii. un établissement de vente en gros.

#### 7.4.2 Règles

1. Nul ne peut, dans la zone RC (zone de commerce régional), utiliser un terrain ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment est permise à condition que les règles suivantes soient observées :

a. façade minimale de terrain	91,5m
b. profondeur minimale de terrain	91,5m
c. superficie minimale de terrain	9290m <sup>2</sup>
d. surface construite maximale	50 % de la superficie du terrain
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale	12,2m
g. cour arrière minimale	12,2m
h. espace vert paysager minimal	15 % de la superficie du terrain
i. hauteur maximale	18m
j. l'entreposage ou l'étalage de marchandises dehors est autorisé si les marchandises ainsi entreposées ou étalées n'empiètent pas sur les aires de chargement, les entrées de cour, les voies d'accès des pompiers, les aires de stationnement ou les espaces verts paysagers requis;	
k. un espace vert paysager d'au moins 6,1 m doit être aménagé et entretenu le long de la limite d'un terrain contiguë à un usage d'habitation, à un usage communautaire ou à une zone rurale (RU);	
l. un espace vert paysager d'au moins 3 m doit être aménagé et entretenu le long de toutes les autres limites de terrain, étant entendu que cet espace peut être coupé par des entrées de cour;	
m. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

2. Nonobstant l'article 7.4.2, dans la zone RC (zone de commerce régional), nul ne peut utiliser un terrain ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment en vue d'implanter un établissement indépendant sur un terrain déjà occupé par plusieurs bâtiments principaux à usage commercial ou à la périphérie d'un tel terrain autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. dimensions maximales du bâtiment	1058m <sup>2</sup>
b. façade minimale d'un terrain contigu à une route publique et à laquelle il a accès	46m
c. profondeur minimale de terrain	46m
d. superficie minimale de terrain	2116m <sup>2</sup>

e. surface construite maximale	50 % de la superficie du terrain
f. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
g. cour latérale minimale	6,1m
h. cour arrière minimale	6,1m
i. hauteur maximale	12,0m
j. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 6,1 m doit être aménagé et entretenu le long d'une limite de terrain accolée à un usage communautaire, à une zone rurale (RU) ou résidentielle ou à un usage d'habitation existant;	
k. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagé et entretenu le long de toutes les autres limites de terrain, sauf là où le terrain est contigu à une propriété se trouvant dans la zone RC (zone de commerce régional), étant entendu que cet espace peut être coupé par des entrées de cour;	
l. des écrans de verdure ou autre doivent être aménagés et entretenus le long d'une limite de terrain accolée à un usage communautaire, à une zone résidentielle, à une zone rurale (RU) ou à un usage d'habitation existant;	
m. l'étalage ou l'entreposage de marchandises dehors est autorisé si les marchandises ainsi étalées ou entreposées n'empiètent pas sur les aires de chargement, les entrées de cour, les voies d'accès des pompiers, les espaces verts paysagers ou les espaces de stationnement requis;	
n. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.1 1.5	

3. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone RC (zone de commerce régional), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 7.5 Zones de district centre-ville (DT)

DT

### 7.5.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone DT, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un immeuble d'appartements,
    - ii. une salle de rassemblement,
    - iii. un centre d'appels,
    - iv. une clinique,
    - v. un usage de communication,
    - vi. une installation de placement communautaire de type résidentiel,
    - vii. un dépanneur,
    - viii. une distillerie,
    - ix. une garderie éducative,
    - x. une institution financière,
    - xi. un centre de conditionnement physique,
    - xii. une jardinerie, sous réserve de l'article 3.4.15,
    - xiii. un bureau d'un gouvernement,
    - xiv. un hôtel, un motel ou une auberge,
    - xv. un usage d'interprétation,
    - xvi. une bibliothèque, un musée ou une galerie d'art,

- 
- xvii. un débit de boisson, hormis un lieu de divertissement pour adultes,
  - xviii. une marina,
  - xix. une microbrasserie,
  - xx. un bureau non gouvernemental,
  - xxi. un parc,
  - xxii. un parc ou un garage de stationnement,
  - xxiii. une boutique de soins personnels,
  - xxiv. une pharmacie,
  - xxv. un lieu de divertissement, hormis un lieu de divertissement pour adultes,
  - xxvi. un poste de police, un établissement correctionnel ou une caserne de pompiers,
  - xxvii. un bureau de poste,
  - xxviii. une imprimerie,
  - xxix. une installation récréative,
  - xxx. une institution religieuse,
  - xxxi. un restaurant, sauf un restaurant avec service à l'auto,
  - xxxii. un magasin de détail, hormis un établissement de réparation de véhicules à moteur ou un magasin qui vend au détail :
    - a. des fournitures agricoles, des graines ou de la nourriture pour animaux,
    - b. des véhicules à moteur, du matériel agricole, de l'équipement de construction ou autre machinerie lourde, ou encore des services, et,
    - c. des bateaux, des remorques, des roulottes, des maisons mobile et des mini-maisons;
  - xxxiii. un ensemble de maisons en rangée d'au plus 16 logements, sous réserve de l'article 3.4.16,
  - xxxiv. une école ou autre établissement de formation,

- xxxv. un atelier de réparation,
  - xxxvi. une maison unifamiliale,
  - xxxvii. un atelier d'art ou d'artisanat,
  - xxxviii. une station de taxis,
  - xxxix. un studio de télévision ou de radio,
  - xl. un centre d'information touristique,
  - xli. une maison bifamiliale
  - xlii. des usages permis dans une zone IN (zone institutionnelle);
- b) que l'un des usages secondaires ci-après, mais uniquement s'il est rattaché à un logement :
- i. un logement accessoire, sous réserve de l'article 3.2.7,
  - ii. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.2.3,
  - iii. un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2.4,
  - iv. un hébergement touristique à domicile, sous réserve de l'article 3.2.5;
- c) que l'usage secondaire suivant s'il est associé à une habitation :
- i. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.2

## 7.5.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone DT (zone de district centre-ville), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. hauteur maximale	17 m
b. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	46m
2. Un bâtiment ou une construction érigé dans une zone de district centre-ville (DT) sur un terrain contigu :
  - a. à une rue longeant Town Square à Miramichi Ouest, ou



b. à la rue Water (entre l'intersection des rues Water et Duke et celle des rues Water et King) à Miramichi Est,

doit s'élever à au moins 7 m et compter pas moins de deux étages pleine hauteur à la limite de terrain touchant l'alignement de rue.

## 7.6 Zone de commerce récréatif (CR)

CR

### 7.6.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone CR, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un parc d'attractions,
    - ii. un terrain de camping,
    - iii. un aménagement en grappe de chalets,
    - iv. un champ de foire ou un parc d'exposition,
    - v. un terrain de golf,
    - vi. une installation d'exercice de golf
    - vii. un hôtel, un motel ou une auberge,
    - viii. un usage d'interprétation,
    - ix. un débit de boisson, sauf un lieu de divertissement pour adultes,
    - x. une marina,
    - xi. un minigolf,
    - xii. un musée,
    - xiii. un parc,
    - xiv. un lieu de divertissement, sauf un lieu de divertissement pour adultes,
    - xv. une installation récréative,

- xvi. un restaurant,
  - xvii. un centre d'information touristique;
- b) que l'usage secondaire ci-après:
- i. un magasin de détail;
- c) que l'usage conditionnel suivant, sous réserve des modalités pouvant être imposées par le CRP :
- i. un champ de courses.

## 7.6.2 Règles

1) Nul ne peut, dans une zone CR (zone de commerce récréatif), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	4,000m <sup>2</sup>
b. façade minimale de terrain	46m
c. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
d. cour latérale minimale	10m
e. cour arrière minimale	10m
f. surface construite maximale	50 % de la superficie du terrain
g. hauteur maximale	15m
h. un écran est aménagé et entretenu le long de la limite de terrain accolée à un usage communautaire, à une zone rurale (RU) ou résidentielle ou à un usage d'habitation existant;	
i. un espace vert paysager de 3 m est aménagé le long de toutes les autres limites de terrains;	
j. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone CR (zone de commerce récréatif), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 7.7 Divertissement pour adultes (AE)

### 7.7.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone AE, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un cabaret pour adultes,
    - ii. un salon de massage pour adultes,
    - iii. un établissement de vente pour adultes,
    - iv. un débit de boisson.

### 7.7.2 Règles

1. Comme prévu au paragraphe 53(4) de la Loi sur l'urbanisme, les usages permis à l'article 7.7.1 ci-dessus le sont sous réserve des modalités que peut imposer le CRP dans le but de protéger les propriétés se trouvant dans une zone contiguë et ainsi d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être du grand public.
2. Nul ne peut, dans une zone AE (zone de divertissement pour adultes), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	900m <sup>2</sup>
b. façade minimale de terrain	30m
c. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
d. cour latérale minimale	6,1m
e. cour arrière minimale	6,1m
f. hauteur maximale	15m
g. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

3. Nul ne doit établir un usage de divertissement pour adultes à moins de 500 m de la limite de terrain la plus près de tout usage susmentionné en 7.7.1, et de la limite de terrain la plus près des zones ou des usages suivants :
  - a. un autre usage de divertissement pour adultes,

- 
- b. une zone résidentielle,
  - c. un usage d'habitation existant,
  - d. un usage communautaire, ou
  - e. un parc ou autre installation récréative.

# SECTION 8: ZONES INDUSTRIELLES

## 8.1 Zone de commerce et industrie légère (BLI)

BLI

### 8.1.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone BLI, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un lave-auto,
    - ii. un établissement de produits de bâtiment
    - iii. un centre d'appels,
    - iv. une centrale à béton,
    - v. un usage d'industrie de la construction,
    - vi. une distillerie,
    - vii. un établissement de vente de matériels et de fournitures agricoles, de graines, de nourriture pour animaux, d'équipements de construction ou autre machinerie lourde, ou encore de services,
    - viii. une fabrique d'aliments pour animaux ou un moulin à farine,
    - ix. un atelier de remise à neuf de meubles, de menuiserie ou de rembourrage,
    - x. une serre,
    - xi. un chenil,
    - xii. une installation manufacturière,
    - xiii. une installation de production de cannabis,
    - xiv. une microbrasserie,

- 
- xv. un bâtiment de mini-entrepôts, selon l'article 3.4.3,
  - xvi. un établissement de réparation de véhicules à moteur,
  - xvii. un bureau,
  - xviii. une aire d'exposition extérieure,
  - xix. un entrepôt à ciel ouvert associé à l'usage permis,
  - xx. une entreprise de transformation,
  - xxi. un dépôt de recyclage,
  - xxii. une installation de recherche,
  - xxiii. un restaurant,
  - xxiv. une école ou autre établissement de formation,
  - xxv. une installation de gestion des déchets solides,
  - xxvi. un terminal de transport et de distribution,
  - xxvii. un dépôt de véhicules de transport,
  - xxviii. une cour d'entretien de camions ou d'équipement lourd,
  - xxix. les usages permis dans une zone HC (zone de commerce routier), sauf les usages d'habitation et les hôtels, motels ou auberges,
  - xxx. une clinique vétérinaire,
  - xxxi. un entrepôt, comprenant la vente au détail connexe,
  - xxxii. un établissement de vente en gros.

## 8.1.2 Règles

1) Nul ne peut, dans une zone BLI (zone de commerce et industrie légère), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. façade minimale de terrain	30m
b. profondeur minimale de terrain	30m
c. superficie minimale de terrain	900m <sup>2</sup>
d. surface construite maximale	50 % de la superficie de terrain
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale d'un terrain contigu à une zone résidentielle	9,2m
g. cour arrière minimale d'un terrain contigu à une zone résidentielle	9,2m
h. cour latérale minimale d'un terrain non contigu à une zone résidentielle	6,1m
i. cour arrière minimale d'un terrain non contigu à une zone résidentielle	6,1m
j. hauteur maximale	15m
k. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 9,2 m est aménagé et entretenu le long d'une limite de terrain qui est contiguë à un usage d'habitation, à un usage communautaire ou à une zone rurale (RU),	
l. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagé et entretenu le long de toutes les autres limites de terrain, étant entendu que cet espace peut être coupé par des entrées de cour et des voies ferrées,	
m. des écrans doivent être aménagés et entretenus le long d'une limite de terrain accolée à un usage d'habitation, un usage communautaire, à une zone rurale (RU) ou à un usage d'habitation existant,	
n. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

- 
2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone BLI (zone de commerce et industrie légère), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 8.2 Industrie lourde (HI)

HI

### 8.2.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone HI, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un abattoir,
    - ii. une usine d'asphalte,
    - iii. une installation de compostage agricole,
    - iv. une centrale à béton,
    - v. un usage d'industrie de la construction,
    - vi. une fonderie, un séchoir ou une forge,
    - vii. un site d'enfouissement,
    - viii. une installation manufacturière,
    - ix. une installation d'entreposage à ciel ouvert,
    - x. une installation de production de cannabis,
    - xi. une raffinerie de pétrole, de gaz ou de liquide volatil, y compris une installation d'entreposage en vrac,
    - xii. une centrale énergétique,
    - xiii. une usine de pâte à papier ou une papetière,
    - xiv. une cour ferroviaire,

- xv. un dépôt de recyclage,
- xvi. une cour de récupération,
- xvii. une scierie ou une usine de produits forestiers,
- xviii. une installation de reconditionnement du sol,
- xix. une installation de gestion des déchets solides,
- xx. une installation de compostage de déchets,
- xxi. un quai.

## 8.2.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone HI (zone d'industrie lourde), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. façade minimale de terrain	61m
b. profondeur minimale de terrain	61m
c. superficie minimale de terrain	0,81 ha.
d. hauteur maximale	18m
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale d'un terrain contigu à un usage résidentiel ou communautaire ou à une zone rurale (RU)	30,5m
g. cour arrière minimale d'un terrain contigu à un usage résidentiel ou communautaire ou à une zone rurale (RU)	30,5m
h. cour latérale minimale d'un terrain non contigu à un usage résidentiel ou communautaire ou à une zone rurale (RU)	15,2m
i. cour arrière minimale d'un terrain non contigu à un usage résidentiel ou communautaire ou à une zone rurale (RU)	15,2m
j. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 30,5 m est aménagé et entretenu le long d'une limite de terrain accolée à un usage communautaire ou résidentielle ou à une zone rurale (RU)	

k. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 15,2 m est aménagé et entretenu le long de toutes les autres limites de terrain, étant entendu que cet espace peut être coupé par des entrées de cour et des voies ferrées	
l. des écrans sont aménagés et entretenus le long d'une limite de terrain accolée à une zone rurale (RU) ou résidentielle	
m. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans la zone HI (zone d'industrie lourde), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 8.3 Zone de commerce compatible avec un aéroport (ACB)

ACB

### 8.3.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans la zone ACB, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un parc de loisirs actifs,
    - ii. une exploitation agricole, à part l'élevage de porcs ou de volailles,
    - iii. un aérogare, un terminal, une piste et les usages connexes
    - iv. une salle de rassemblement,
    - v. un centre d'appels,
    - vi. une installation de compostage des déchets,
    - vii. une installation de production de cannabis,

- 
- viii. une centrale à béton,
  - ix. un usage d'industrie de la construction,
  - x. un établissement correctionnel,
  - xi. une distillerie,
  - xii. une résidence,
  - xiii. une garderie éducative,
  - xiv. un établissement de vente d'équipement et de matériels agricoles, de graines, de nourriture pour animaux, d'équipement de construction ou autre machinerie lourde et de services d'entretien et de réparation,
  - xv. un centre de conditionnement physique,
  - xvi. une pépinière, y compris les serres,
  - xvii. une installation manufacturière,
  - xviii. une microbrasserie,
  - xix. un bâtiment de mini-entrepôts, conformément à l'article 3.4.3,
  - xx. un établissement de réparation de véhicules à moteur,
  - xxi. un bureau,
  - xxii. une aire d'exposition extérieure,
  - xxiii. un parc de loisirs passifs,
  - xxiv. un usine de transformation,
  - xxv. un champ de courses,
  - xxvi. un dépôt de recyclage,
  - xxvii. une installation de recherche,
  - xxviii. un restaurant,



- xxix. une école ou autre établissement de formation,
- xxx. une installation et des activités d'un club de service ou d'un club social,
- xxxi. une installation de gestion des déchets solides,
- xxxii. un terminal de transport et de distribution,
- xxxiii. un dépôt de véhicules de transport,
- xxxiv. une cour d'entretien et de réparation de machineries lourdes et de camions
- xxxv. un usage permis dans une zone de commerce routier (HC), sauf les usages d'habitation, les hôtels, les motels et les auberges.
- xxxvi. un usage permis dans une zone IN (zone institutionnelle).

### 8.3.2 Règles

1. Nonobstant le paragraphe 8.3.2(3), dans la zone ACB (zone de commerce compatible avec un aéroport), nul ne peut utiliser ou occuper tout ou partie d'une construction ou d'un bâtiment existant autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	900m <sup>2</sup>
b. façade minimale de terrain	9,2m
c. hauteur maximale	15m
d. distance minimale entre les bâtiments et constructions	6,5m
e. pourcentage de la superficie du terrain devant être réservée aux espaces verts et paysagers	

2. Tout projet d'aménagement ou de réaménagement qui propose un accès direct à la route 11 doit prévoir une façade de 46 m et une marge de reculement de 15,24 m de l'alignement de rue.
3. Tout nouvel aménagement doit être conforme à ce qui suit :

a. superficie minimale de terrain	900m <sup>2</sup>
b. façade minimale de terrain	30m
c. profondeur minimale de terrain	30m
d. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
e. cour latérale minimale	6,1m

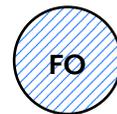
f. cour arrière minimale	6,1m
g. hauteur maximale	15m
h. superficie minimale de terrain	900m <sup>2</sup>
i. espace vert paysager de 1,5 m le long de toutes les limites du terrain	

4. Un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.
5. Des écrans doivent être aménagés et entretenus le long d'une limite de terrain accolée à une zone rurale (RU) ou résidentielle ou à un usage d'habitation existant.
6. Nonobstant les exigences en matière de façade, de superficie et de profondeur de terrain dans la zone ACB (zone de commerce compatible avec un aéroport), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.



# SECTION 9: ZONES ENVIRONNEMENTALES

## 9.1 Zone inondable superposée (FO)



### 9.1.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone FO, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage que :
  - a. les usages permis dans la zone sous-jacente, exception faite :
    - i. des usages d'hôpital, de résidence assistée et d'installation de placement communautaire de type résidentiel, lorsqu'une inondation pourrait constituer une menace importante pour la sécurité des résidents si une évacuation devenait nécessaire;
    - ii. tout usage associé à l'entreposage ou à la production de matières dangereuses.
  - b. les usages considérés comme faisant partie d'un plan secondaire approuvé.

### 9.1.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone FO (zone inondable superposée), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :
  - a. Toutes les pièces habitables d'un nouveau bâtiment doivent être à l'élévation géodésique de 4,6 m (CGVD-28) de sorte à être protégées contre les inondations. Une digue ou un talus peut être érigé en vue de prévenir l'inondation du site lorsqu'une telle mesure de protection contre les inondations est jugée acceptable et par l'agent d'aménagement et par l'ingénieur municipal.
  - b. Dans le cas d'un bâtiment existant, celui-ci peut être agrandi sans que des mesures de protection contre les inondations soient prises à condition que l'agrandissement n'entraîne pas :
    - i. une diminution de l'élévation actuelle du bâtiment;
    - ii. une augmentation de 25 % ou de 23,22 m<sup>2</sup> de la surface habitable du bâtiment qui n'est pas protégée contre les inondations, la moins élevée de ces deux valeurs étant retenue (des mesures de protection contre les inondations s'imposent en cas d'une augmentation supérieure de la surface habitable non protégée).

- 
- c. Comme condition à la délivrance du permis d'aménagement, en ce qui concerne tous les bâtiments nouveaux ou existants qui doivent avoir une élévation géodésique de 4,6 m (CGVD-28) pour être protégés contre les inondations, il faut présenter :
- i. un plan démontrant l'élévation de la partie habitable du bâtiment et les mesures de protection contre les inondations qui sont prévues par rapport à la conception ou à l'élévation pour tous les équipements électriques, mécaniques et de plomberie;
  - ii. une lettre d'engagement envers la protection contre les inondations. Il s'agit d'une lettre portant le sceau d'un professionnel qualifié et jointe à une demande de permis d'aménagement, laquelle décrit dans le détail les mesures de conception à prendre pour que le bâtiment proposé soit conforme à l'alinéa 9.1.2(1)a) du présent arrêté.
- d. Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus et indépendamment de la nécessité de prendre des mesures de protection contre les inondations, toutes les demandes de permis d'aménagement doivent être accompagnées d'un avis de non-responsabilité (annexe 3) dûment signé par le propriétaire du bâtiment dans lequel ce dernier reconnaît les risques associés à l'aménagement proposé dans la zone FO (zone inondable superposée).
- e. En cas de conflit entre la zone zone inondable superposée (FO) et la zone sous-jacente, la zone inondable superposée a préséance.
- f. S'il peut être démontré par une vérification sur le terrain effectuée par un arpenteur-géomètre agréé que la zone inondable superposée (FO), telle qu'elle figure sur la carte de zonage à l'annexe A, est inexacte, la délimitation établie par l'arpenteur géomètre a préséance.

## 9.2 Zone de cours d'eau et de terres humides superposée (WW)



Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, par l'entremise du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, et en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau, dispose du Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides. Ce règlement est applicable à tous les cours d'eau et à toutes les terres humides sur le territoire de Miramichi, y compris la section de la rivière Miramichi située en amont du pont Morrissy.

### 9.2.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone WW (zone de cours d'eau et de terres humides superposée), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout usage autre que les usages permis dans la zone sous-jacente.

### 9.2.2 Règles

1. Conformément au Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides, l'agent d'aménagement doit soumettre à l'examen et à l'approbation du ministère provincial de l'Environnement et des Gouvernements locaux toute demande de permis d'aménagement dans une zone WW (zone de cours d'eau et de terres humides superposée) avant d'y donner suite.
2. Comme condition d'approbation d'un permis d'aménagement, le demandeur doit présenter un exemplaire du permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide ou de l'exemption du permis, à la satisfaction de l'agent d'aménagement.

## 9.3 Zone d'aire de conservation (CA)

CA

### 9.3.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone CA, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un usage d'interprétation, hormis les bâtiments,
    - ii. un parc de loisirs passifs, un parc linéaire compris.

### 9.3.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone CA (zone d'aire de conservation), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
b. cour latérale minimale	6,1m
c. cour arrière minimale	6,1m
d. hauteur maximale	8,5m

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone CA (zone d'aire de conservation), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.





# SECTION 10: ZONES RÉCRÉATIVES ET À USAGE

## 10.1 Zone institutionnelle (IN)



### 10.1.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone IN, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un parc de loisirs actifs,
    - ii. une salle de rassemblement,
    - iii. une résidence assistée,
    - iv. un cimetière, incluant un crématorium,
    - v. une clinique,
    - vi. une installation de placement communautaire de type résidentiel,
    - vii. un atelier d'artisanat,
    - viii. une garderie éducative,
    - ix. un centre de conditionnement physique,
    - x. un hôpital,
    - xi. une bibliothèque, un musée, une galerie d'art ou un centre culturel,
    - xii. un bureau,
    - xiii. un parc de loisirs passifs, un parc linéaire compris
    - xiv. un poste de police, un établissement correctionnel ou une caserne de pompiers,
    - xv. une gare ferroviaire,

- xvi. une installation récréative,
  - xvii. une institution religieuse,
  - xviii. une installation de recherche,
  - xix. une école ou autre établissement de formation,
  - xx. un atelier d'art ou d'artisanat,
  - xxi. une clinique vétérinaire;
- b. que l'usage secondaire suivant, en association avec un usage principal :
- i. un débit de boisson, hormis un lieu de divertissement pour adultes.

### 10.1.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone IN (zone institutionnelle), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. façade minimale de terrain	30m
b. profondeur minimale de terrain	30m
c. superficie minimale de terrain	900m <sup>2</sup>
d. surface construite maximale	40 % de la superficie de terrain
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale	6,1m
g. cour arrière minimale	6,1m
h. hauteur maximale	18m
i. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 3 m est aménagé et entretenu le long de toutes les limites de terrain, étant entendu que cet espace peut être coupé par des entrées de cour pour les véhicules	
j. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone IN (zone institutionnelle), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 10.2 Zone d'université et de collège communautaire (UC)

UC

### 10.2.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone UC, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un parc de loisirs actifs,
    - ii. un collège communautaire,
    - iii. une résidence,
    - iv. un bureau,
    - v. un parc de loisirs passifs, un parc linéaire compris,
    - vi. une école et/ou un autre établissement d'enseignement,
    - vii. une université,
    - viii. une résidence universitaire ou collégiale;
  - b. que l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants, lorsqu'ils sont pratiqués dans un bâtiment faisant partie intégrante ou destiné à faire partie intégrante d'une université ou d'un collège :
    - i. un dépanneur,
    - ii. une garderie éducative,
    - iii. une institution financière,
    - iv. un débit de boisson, hormis un divertissement pour adultes,
    - v. une boutique de soins personnels,
    - vi. un bureau de poste,
    - vii. une institution religieuse,

- viii. une installation de recherche,
- ix. un restaurant,
- x. un magasin de détail.

## 10.2.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone UC (zone d'université et de collège commautaire), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. façade minimale de terrain	30m
b. profondeur minimale de terrain	30m
c. surface construite maximale	40 % de la superficie du terrain
d. hauteur maximale	18m
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale	6,1m
g. cour arrière minimale	6,1m
h. surface maximale de terrain réservée aux aires de stationnement extérieures, aux entrées de cour et aux allées de circulation des véhicules	25 % de la superficie du terrain
i. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	
j. les usages commerciaux secondaires prévus à l'alinéa 10.2.1(1)(b) sont assujettis aux règles suivantes :	
i. la surface de plancher maximale par usage commercial : 185,8 m <sup>2</sup>	
ii. aucune marchandise ne doit être exposée à l'extérieur	
iii. le service à l'auto ne peut pas être l'activité principale de l'établissement;	

<p>iv. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 3 m est aménagé et entretenu le long de toutes les limites de terrain, étant entendu que cet espace peut être coupé par des entrées de cour et des voies ferrées;</p>	
<p>v. des écrans servant à dissimuler les bruits ou la vue doivent être prévus et entretenus le long d'une limite de terrain accolée à une zone résidentielle lorsqu'un bâtiment, une aire de stationnement, une entrée de cour ou une aire de chargement se trouve à moins de 15,2 m d'une telle zone.</p>	

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone UC (zone d'université et de collège communautaire), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 10.3 Loisirs actifs (AR)

AR

### 10.3.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone AR, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. des installations et usages de loisirs actifs,
    - ii. un terrain de golf,
    - iii. une installation d'exercice de golf,
    - iv. un usage d'interprétation,
    - v. une installation récréative,
    - vi. un parc de loisirs passifs, un parc linéaire compris,

- vii. un quai et une marina;
- b) que l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
  - i. un débit de boisson, hormis un divertissement pour adultes,
  - ii. un restaurant, sauf un restaurant avec service à l'auto
  - iii. un magasin de détail.

### 10.3.2 Règles

2. Nul ne peut, dans une zone AR (zone de loisirs actifs), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
b. cour latérale minimale	6,1m
c. cour arrière minimale	6,1m
d. hauteur maximale	12m

3. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone de loisirs actifs, un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 10.4 Zone de loisirs passifs / espaces verts (PR)

PR

### 10.4.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone PR, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
- a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. un usage d'interprétation,
    - ii. un parc ou sentier linéaire,
    - iii. un parc de loisirs passifs, un parc linéaire compris,

- iv. des constructions privées d'au plus 20 m<sup>2</sup>.

## 10.4.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone de loisirs passifs et d'espaces verts (PR), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment à moins que ne soient observées les règles suivantes :

a. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
b. cour latérale minimale	6,1 m
c. cour arrière minimale	6,1 m
d. hauteur maximale	8,5 m

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone de loisirs passifs et d'espaces verts, un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

# 10.5 Zone à usage mixte (MU)

MU

## 10.5.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone MU, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. une distillerie,
    - ii. un hôtel, un motel ou une auberge,
    - iii. un usage principal permis dans une zone IN (zone institutionnelle),
    - iv. un usage principal permis dans une zone R-2 (zone résidentielle de maisons unifamiliales ou bifamiliales),
    - v. un usage principal permis dans une zone R-3 (zone résidentielle de densité moyenne A),
    - vi. un usage principal permis dans une zone R-4 (zone résidentielle de densité moyenne B),
    - vii. un usage principal permis dans une zone R-5 (zone résidentielle de densité élevée A),
    - viii. un usage principal permis dans une zone résidentielle de densité élevée B (R-6),

- 
- ix. une microbrasserie,
  - x. un parc de loisirs passifs, un parc linéaire compris,
  - xi. une boutique de soins personnels,
  - xii. un restaurant,
  - xiii. un magasin de détail,
  - xiv. les usages permis dans une zone GC (zone de commerce général), sauf :
    - a. une concession de véhicules automobiles
    - b. un lave-auto,
    - c. un poste d'essence,
    - d. un établissement de réparation de véhicules à moteur,
    - e. un commerce de vente au détail et de location de véhicules et d'équipements à moteur
- b. que l'usage secondaire ci-après, mais uniquement s'il est associé avec un logement :
- i. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.2.

### 10.5.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone MU (zone à usage mixte), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment à moins que ne soient observées les règles suivantes :
  - a. les normes concernant la zone visée sont appliquées;
  - b. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.
2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, à la superficie et à la profondeur de terrain dans une zone à usage mixte, un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 10.6 Services publics (US)

US

### 10.6.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone US, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pourN (zone institutionnelle) tout autre usage :
  - a. qu'un usage de services publics, conformément à l'article 2.12.1.

### 10.6.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone US (zone de services publics), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	1000m <sup>2</sup>
b. largeur de terrain minimale	30m
c. profondeur minimale de terrain	45m
d. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
e. cour arrière minimale	7,5m
f. cour latérale minimale	7,5m
g. hauteur maximale	15m
h. surface construite maximale	40 % de la superficie de terrain
i. un espace vert paysager d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagé et entretenu le long de toutes les limites de terrain, étant entendu que cet espace peut être coupé par des entrées de cour;	
j. un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade et à la superficie de terrain dans une zone US (zone de services publics), un terrain de zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont respectées.





# SECTION 11: ZONES RURALES

## 11.1 Zone rurale (RU)

RU

### 11.1.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone RU, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour un usage autre :
  - a. que l'un des usages d'habitation suivants :
    - i. une mini-maison,
    - ii. une maison unifamiliale,
    - iii. une toute petite maison,
    - iv. une maison bifamiliale;
  - b. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. une activité agricole, à part l'élevage du porc ou de volailles,
    - ii. un cimetière, hormis un crématorium,
    - iii. une installation de compostage agricole,
    - iv. un usage de pêche
    - v. un usage forestier,
    - vi. un chenil,
    - vii. un parc,
    - viii. un usage de ressources,
    - ix. un centre d'équitation,
    - x. une clinique vétérinaire;
  - c. que l'un des usages secondaires ci-après, mais uniquement s'il est associé avec un usage d'habitation :

- i. un abri pour volailles dans une cour arrière, sous réserve de l'article 3.2.1,
  - ii. une garderie éducative en milieu familial, sous réserve de l'article 3.2.3,
  - iii. un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.2.4,
  - iv. un hébergement touristique à domicile, sous réserve de l'article 3.2.5,
  - v. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2.2,
  - vi. une activité industrielle à domicile, sous réserve de l'article 3.2.6;
- d. que les usages conditionnels ci-dessous prévus dans le présent arrêté, sous réserve des modalités pouvant être imposées par le CRP :
- i. une carrière ou une excavation commerciale à grande échelle,
  - ii. un parc éolien.

### 11.1.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone RU (zone rurale), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	4,000m <sup>2</sup>
b. façade minimale de terrain	54m
c. profondeur minimale de terrain	38m
d. hauteur maximale	15m
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale	6,1m
g. cour arrière minimale	6,1m
h. surface construite maximale	40 % de la superficie de terrain
i. les pâturages, tas de fumier, fosses à purin, étables, granges, chenils, y compris les abris pour animaux à fourrure, doivent être situés à au moins 150 m de la limite d'une zone résidentielle ou d'un logement se trouvant sur un terrain adjacent;	

- |                                                                                                                                                                                                                                     |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| j. Aucun nouveau logement ne peut être érigé sur un terrain adjacent à moins de 150 m d'un pâturage, d'un tas de fumier, d'une fosse à purin, d'une étable, d'une grange ou d'un chenil, y compris un abri pour animaux à fourrure. |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

2. Nonobstant les exigences formulées ci-dessus relativement à la façade, et la superficie de terrain dans une zone RU (zone rurale), un terrain de cette zone qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.

## 11.2 Extraction de ressources (RE)

RE

### 11.2.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone RE, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour tout autre usage :
  - a. que l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
    - i. l'extraction de gravier dans une carrière,
    - ii. l'extraction de tourbe dans une tourbière,
    - iii. un usage de ressources,
    - iv. l'extraction de pierres dans une carrière;
  - b. l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants, mais uniquement s'il est associé avec l'usage principal permis :
    - i. le concassage ou le tamisage d'agrégats ou d'autres matières extractibles,
    - ii. un bureau,
    - iii. la transformation de la tourbe,
    - iv. la vente d'agrégats ou d'autres matières extractibles,
    - v. l'entreposage d'agrégats provenant d'une autre source,
    - vi. une installation pour entreposer et laver les véhicules,

vii. un poste de pesée;

c. L'usage conditionnel ci-dessous, sous réserve des modalités pouvant être imposées par le CRP :

i. un parc éolien.

## 11.2.2 Règles

1. Nul ne peut, dans une zone RE (zone d'extraction de ressources), utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment autrement qu'en conformité avec les règles suivantes :

a. superficie minimale de terrain	4 hectares
b. façade minimale de terrain	100m
c. profondeur minimale de terrain	100m
d. hauteur maximale	15m
e. cour avant minimale	Selon l'article 3.1.4
f. cour latérale minimale d'un terrain adjoignant à une zone résidentielle ou un usage d'habitation	10m
g. cour arrière minimale d'un terrain adjoignant à une zone résidentielle ou à un usage d'habitation g) cour arrière minimale d'un terrain adjoignant à une zone résidentielle ou à un usage d'habitation	10m
h. cour latérale minimale d'un terrain non adjoignant à une zone résidentielle ou à un usage d'habitation	5m
i. cour arrière minimale d'un terrain non adjoignant à une zone ou à un usage d'habitation	5m
j. le périmètre définitif d'une carrière doit posséder les marges de recul suivantes par rapport à :	
i. l'emprise existante d'une route ou autoroute publique	30m
ii. toute limite d'un terrain à usage non résidentiel	15m

iii.	la limite de tout secteur désigné comme une zone naturelle protégée ou comme une ressource patrimoniale culturelle	30m
iv.	un usage résidentiel, industriel, institutionnel ou commercial existant	100m
v.	un système autonome d'approvisionnement en eau existant, dans le cas d'une carrière	100m
vi.	un puits commercial, industriel, agricole ou communal existant, dans le cas d'une carrière	300m
k.	un espace vert paysager est prévu le long de :	
i.	toutes les limites de terrain contiguës à une voie publique ou à un usage non résidentiel	
ii.	toutes les limites d'un terrain se trouvant dans une zone résidentielle ou une zone ayant un usage d'habitation	
l.	un plan de situation est présenté, comme prévu à l'article 2.11.5.	

2. Nonobstant les exigences en matière de façade et de superficie de terrain prévues dans le présent article, un terrain se trouvant dans une zone d'extraction de ressources (RE) qui n'est pas desservi par un réseau public d'eau et/ou d'égout peut quand même être aménagé si les conditions prescrites à l'article 3.1.2 sont remplies.





# SECTION 12: ZONES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

## 12.1 Aménagement intégré (ID)

### 12.1.1 Usages permis

1. Nul ne peut, dans une zone ID, utiliser un terrain, ou édifier, modifier ou utiliser tout ou partie d'un bâtiment pour toute autre fin :
  - a. qu'un aménagement visé par une proposition particulière approuvée par le conseil municipal, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi.

### 12.1.2 Règles

1. Les aménagements réalisés dans une zone ID (zone d'aménagement intégré) ne sont pas soumis aux normes ou exigences définies dans le présent arrêté, mais uniquement à celles qui sont énoncées dans une proposition d'aménagement particulière approuvée par le conseil, conformément aux articles 58, 59 et 131 de la Loi.





# ANNEXES

**Annexe A: Carte de zonage**

**Annexe 1: Conversion d'unités de mesure  
métriques et impériales**

**Annexe 2: Ententes conclues en vertu de l'article  
59**

**Annexe 3: Avis de non-responsabilité :  
changements climatiques et risques  
d'inondation**





## Annexe A: Carte de zonage





## **Annexe 1: Conversion d'unités de mesure métriques et impériales**





## Annexe 1: Conversion d'unités de mesures métriques et impériales

<b>Système métrique</b>	<b>Système impérial</b>
1 mètre (m)	3,2808 pieds (pi)
0,30448 m	1 pi
1 centimètre (cm)	2,54 pouces (po)
1 mètre carré (m <sup>2</sup> )	10,764 pieds carrés (pi <sup>2</sup> )
1 hectare (ha)	0,405 acre
1 ha	107 640 pi <sup>2</sup>
4046,82 m <sup>2</sup>	1 acre





# **Annexe 2: Ententes conclues en vertu de l'article 59**



## Annexe 2: Ententes conclues en vertu de l'article 59

(Liste des terrains faisant l'objet d'une modification de zonage visée par une proposition d'aménagement particulière, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme)

Numéro d'arrêté modifiant le zonage	Numéro de document	Nom de rue	Numéro de voirie	Zone	Date de l'enregistrement de l'arrêté (AAAA-MM-JJ)
Arrêté n° 91-27	39681854	King George	2039	R-4	2019-12-3
Arrêté n° 91-26	39610234	Bridge	139	BLI	2019-11-12
Arrêté n° 91-23	39373973	Newcastle		BLI	2019-08-30
Arrêté n° 91-22	39093241	Williston	376	R-3	2019-06-07
Arrêté n° 91-18	38300860	Water	1680	GC	2018-08-20
Arrêté n° 91-11	36555887	Water	564	GC	2016-11-24
Arrêté n° 91-9	36209667	Water	139	CA	2016-08-10
Arrêté n° 91-4	34079930	St. Patrick's	62	GC	2014-08-18
Arrêté n° 91-4	34079930	St. Patrick's	58;56	GC	2014-08-18
Arrêté n° 91-1	32112824	St. Thomas		GC	2012-10-31





## **Annexe 3: Avis de non-responsabilité à l'égard des risques d'inondation et des changements climatiques**





## Annexe 3: Avis de non-responsabilité à l'égard des risques d'inondation et des changements climatiques

La Ville de Miramichi souhaite vous informer qu'en date d'aujourd'hui, la propriété identifiée comme suit :

\_\_\_\_\_

NID ou description légale

\_\_\_\_\_

située à :

\_\_\_\_\_

et appartenant à :

se trouve dans une zone qui est susceptible d'être inondée selon le Plan d'adaptation aux changements climatiques de Miramichi, établi par CBCL Limited (2019). D'après ce rapport, le niveau de plancher fini de tout nouveau bâtiment principal devrait être à l'élévation géodésique minimale de 4,6 m.

Il est à noter que l'Arrêté de zonage et le Plan municipal de la Ville de Miramichi, en vigueur actuellement, fixent l'élévation géodésique minimale à 4,6 m pour certains types de bâtiments situés dans des zones précises.

Puisque l'élévation du niveau de plancher fini du bâtiment que vous proposez est inférieur à 4,6 m et que votre propriété se trouve dans une zone où il y a un risque d'inondation,

Je soussigné , \_\_\_\_\_, (nom du ou des propriétaires fonciers ou de son/leur représentant) \_\_\_\_\_ suis convaincu (sommus convaincus) que la Ville de Miramichi, par ce document, m'a informé (nous a informés) au meilleur de ses capacités qu'en construisant à une élévation géodésique de moins de 4,6 m, je m'expose (nous nous exposons) à des risques d'inondation, ce qui pourrait avoir des effets dommageables sur la propriété susmentionnée faisant l'objet du projet proposé.

\_\_\_\_\_

Signature du ou des propriétaires fonciers

\_\_\_\_\_

date





